

Publié le 18 avril 2025



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Dans le cadre du respect de la vie privée, les données à caractère personnel ont été masquées

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N° 1

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Présentation du rapport social unique

Le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le RSU se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Le RSU rassemble, dans un seul et même document, les informations s'articulant autour des thèmes suivants :

- L'emploi
- Le recrutement
- Les parcours professionnels
- L'organisation du travail
- Les rémunérations
- La santé et la sécurité au travail
- La formation
- L'action sociale et la protection sociale
- Le dialogue social
- La discipline

À noter que la quasi-totalité de ces indicateurs est présentée de manière genrée, afin de participer d'une part à l'évaluation des actions en matière d'égalité femmes hommes et d'autre part, au débat relatif à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Le RSU est présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques RH de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du Rapport Social Unique au CST.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Avis du Comité Social Territorial : favorable.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Le Conseil municipal est informé du contenu du RSU 2023.

Pour extrait conforme,

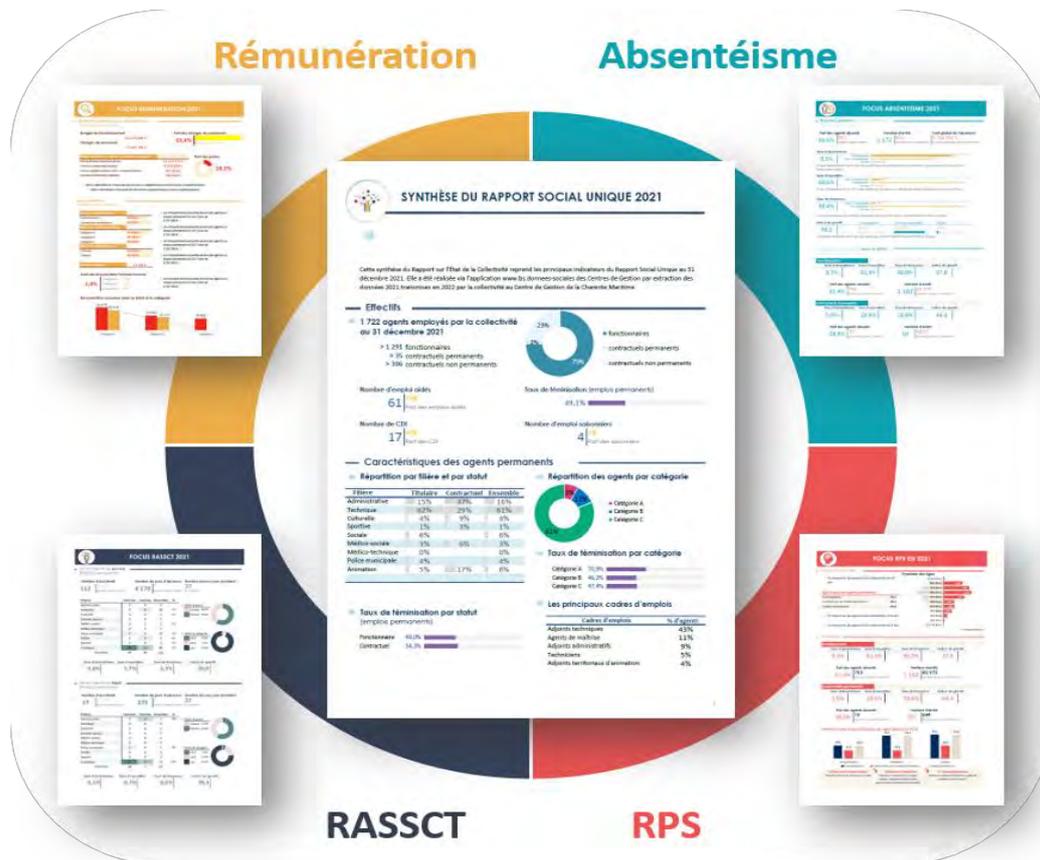
Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Boivin", written over a horizontal line.

La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE



COMMUNE DE LESNEVEN

2023



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



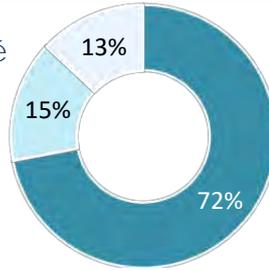
COMMUNE DE LESNEVEN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Finistère.

Effectifs

➔ 100 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 72 fonctionnaires
- > 15 contractuels permanents
- > 13 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuels non permanents

Nombre d'emploi aidés

0 | 0%
Part des emplois aidés (tous emplois)

Taux de féminisation (emplois permanents)

50,6%

Nombre de CDI

2 | 13%
Part des CDI (tous contrats)

Nombre d'emploi saisonniers ou accroissement

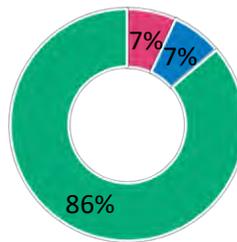
12 | 12%
Part des saisonniers (tous emplois)

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	14%		11%
Technique	63%	67%	63%
Culturelle	6%	7%	6%
Sportive	1%		1%
Sociale	10%	7%	9%
Médico-sociale	1%	13%	3%
Police municipale	3%		2%
Animation	3%	7%	3%

➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A 83,3%
 Catégorie B 50,0%
 Catégorie C 48,0%

➔ Taux de féminisation par statut (emplois permanents)

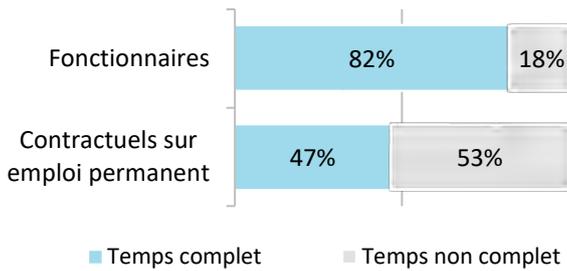
Fonctionnaire 47,2%
 Contractuel 66,7%

➔ Les principaux cadres d'emplois

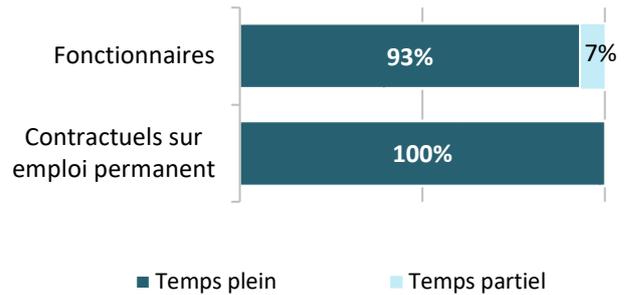
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	56%
Adjointes administratives	9%
Agentes sociales	6%
Agentes de maîtrise	5%
Adjointes territoriales du patrimoine	5%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



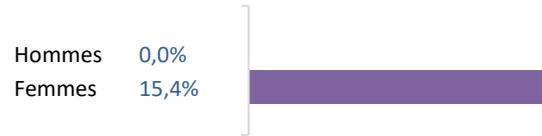
➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Médico-sociale	100,0%	Culturelle	100,0%
Sociale	85,7%	Sociale	100,0%
Technique	13,3%	Médico-sociale	100,0%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre



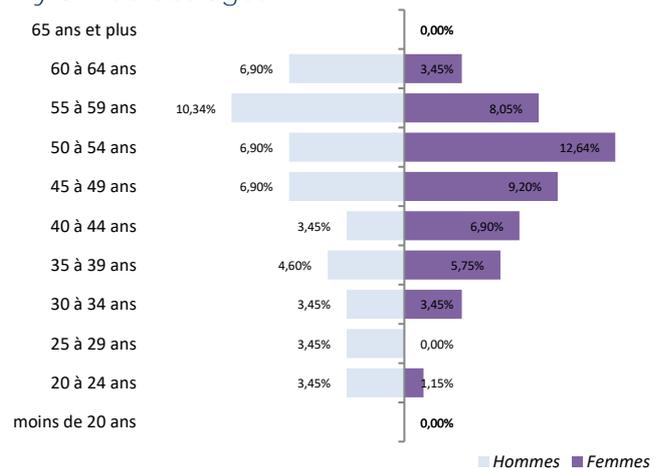
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	48,0
Contractuels sur emploi permanent	44,8
Emplois permanents	47,4

➔ Pyramide des âges



Équivalent temps plein rémunéré

➔ 93,3 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	76,0
> Contractuels sur emploi permanent	13,4
> Contractuels sur emploi non permanent	3,9

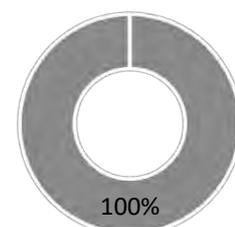
Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

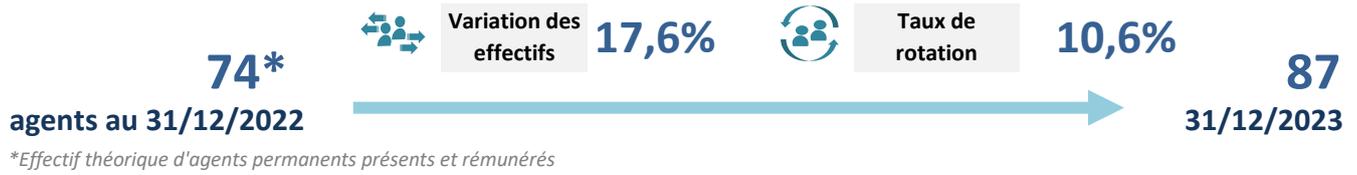
4,4% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans la collectivité
- Autres positions particulières



Mouvements

Evolution des effectifs permanents



2 départs

15 arrivées

Principaux motifs (départs nets)

Detachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière : article 64 de la loi du 26 janvier 1984, fin de detachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures: fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière.	50%
Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	50%

Principaux motifs (arrivées nettes)

Remplaçants	53%
Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	33%
Réintégration d'agents non rémunérés pendant la période d'absence - autres cas	7%
Voie de concours, examen pro, sélection pro - Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	7%
Recrutement direct - Agent déjà présent en tant que contractuel permanent	

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon 54,2%

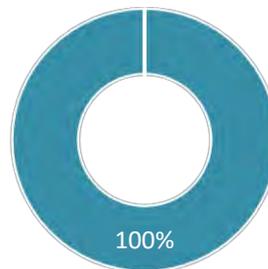
Part des agents avec avancement de grade 13,9%

Part des agents avec promotion interne* 0,0%

*Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

Une procédure de rupture conventionnelle a été initiée au sein de la collectivité



■ Procédures initiées par l'autorité territoriale

Sanctions disciplinaires

0 sanction disciplinaire prononcée dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	-	
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

-

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 50% des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	7 225 454 €	Charges de personnel*	3 597 328 €	➔	Soit 49,79 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

➔ Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute	2 281 597 €	Rémunération statutaire	1 921 571 €
		Primes	318 998 €
		SFT*	20 953 €
		HSC	3 906 €
		NBI*	16 169 €

**uniquement des fonctionnaires*

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	-	30 211 €	-	30 302 €	-
Animation	-	-	-	-	28 808 €	s
Culturelle	s	-	-	-	25 122 €	s
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	s	-	-	s	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	30 110 €	-
Sociale	36 828 €	s	-	-	23 705 €	s
Sportive	-	-	s	-	-	-
Technique	s	-	s	-	23 869 €	21 022 €
Moyenne toute filière	36 173 €	s	32 759 €	s	25 032 €	21 061 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,98 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations

Fonctionnaires	14,90%
Contractuels sur emploi permanent	7,45%
Emplois permanents	13,98%

- ➔ Le RIFSEEP n'a pas été mis en place
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 251,12 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- ➔ Un allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes					
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	4 847 €	0 €	0%	4 315 €	0 €	0%	s	s	-	-	-	-
Catégorie B	s	s		4 529 €	0 €	0%	s	s	-	-	-	-
Catégorie C	1 370 €	0 €	0%	1 261 €	0 €	0%	-	-	-	-	-	-

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 19,1 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

➔ En moyenne, 7,5 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,23%	2,05%	4,68%	0,70%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	9,45%	2,05%	8,17%	0,70%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,57%	2,05%	8,27%	0,70%

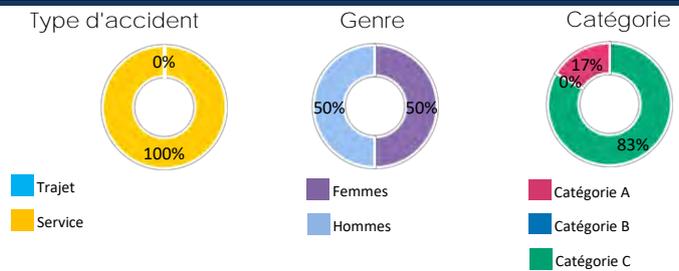
Cf. p8 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ 36 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

➔ 6 accidents du travail déclarés
 6,9 accidents du travail pour 100 agents permanents
 15 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

➔ 83% des accidents du travail concernent la filière Technique

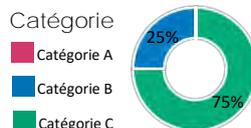
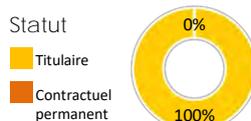
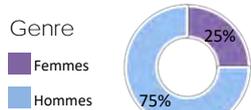


Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

4 | 4,6% Part des BOETH sur emploi permanent



Prévention et risques professionnels

➔ Un agent affecté à la prévention
 Dépenses en matières de prévention : 11 959 €

Formations	4 206 €
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail	7 753 €

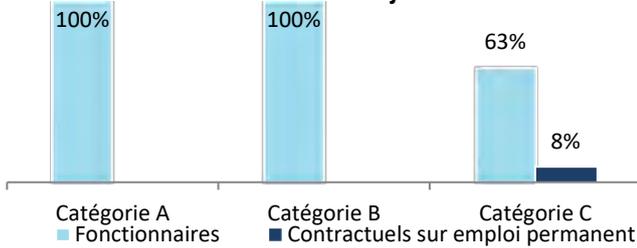
- ➔ Existence d'un document unique (DUERP) ✓
- ➔ Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux En cours
- ➔ Existence d'une démarche de prévention des TMS En cours
- ➔ Existence d'une démarche de prévention des risques cancérigènes (CMR) En cours
- ➔ Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail ✓
- ➔ Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie ✓

Formation

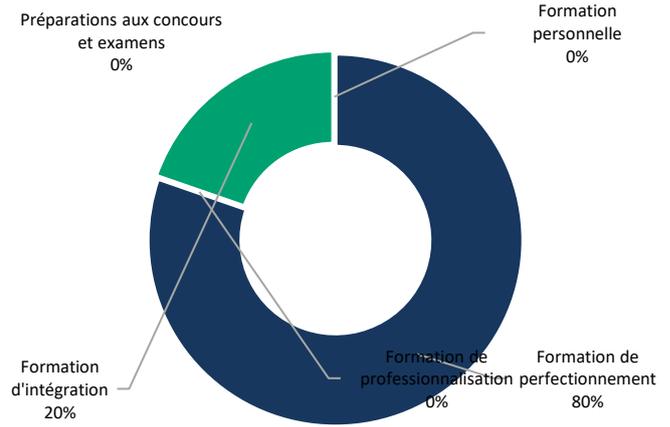
➔ **57% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour**

Femmes 68,2% Hommes 46,5%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation



➔ **Répartition selon le type de formation**



Le budget consacré à la formation est de 24 542 €

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	71,1%
Autres organismes	23,9%
Formation des apprentis	3,9%
Frais de déplacement	0,0%
CNFPT au-delà de la cotisation	1,0%

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 2 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	69,7%
Autres organismes	30,3%
Collectivité	0,0%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	-	111 €
Nombre de bénéficiaires	-	74

L'action sociale

Prestations servies directement par la collectivité	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale	✗

Relations sociales

➔ La collectivité a été concernée par des grèves.

Sur mot d'ordre national	100%
Sur mot d'ordre uniquement local	0%
Non précisé, autres	0%

➔ La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives

Nombre de réunions des instances

CST	0
CAP	0
CCP	0

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : février 2025

Version 1



FOCUS ABSENTEISME 2023

Emplois permanents uniquement

Données globales sur l'absentéisme (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Poids des agents absents*

60,9% | 53
 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

61 | 2 628
 Nombre de jours d'absence

Coût global de l'absence tout statut*

277 584 €
 3,84% des dépenses de fonctionnement

*Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)

Taux d'absentéisme

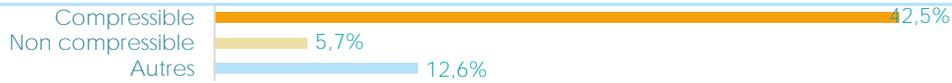
8,3%



Le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Taux d'exposition

60,9%



Le taux d'exposition est de 61 %, cela signifie que 61 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence

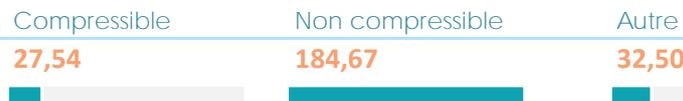
70,1%



Le taux de fréquence est de 70 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 70 arrêts sur l'année.

Indice de gravité

43,1



L'indicateur de gravité est de 43, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 43 jours.

Données absentéisme selon le statut (emplois permanents)

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité

9,6% | **62,5%** | **73,6%** | **47,5**

Part des agents absents

62,5% | 45
 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

53 | 2 516
 Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité

2,0% | **53,3%** | **53,3%** | **14,0**

Part des agents absents

53,3% | 8
 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

8 | 112
 Nombre de jours d'absence

Données absentéisme selon les tranches d'âge (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Tranche d'âge	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition*
65 ans et plus		
60 à 64 ans	15,9%	66,7%
55 à 59 ans	4,7%	56,3%
50 à 54 ans	4,7%	47,1%
45 à 49 ans	25,4%	64,3%
40 à 44 ans	2,2%	55,6%
35 à 39 ans	2,8%	77,8%
30 à 34 ans	0,4%	50,0%
25 à 29 ans	5,3%	100,0%
20 à 24 ans	0,7%	75,0%
moins de 20 ans		

▶ Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 45 à 49 ans avec 25,35%
 ▶ Le taux d'exposition le plus élevé concerne les 25 à 29 ans avec 100%

Données absentéisme selon le motif d'absences (emplois permanents)

Motif d'absence	Taux d'absentéisme	Taux de fréquence	Taux d'exposition	Indice de gravité
Pour maladie ordinaire	4,7%	-	42,5%	27,5
Pour accidents du travail imputables au service	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de maladie longue durée	1,1%	-	1,1%	365,0
Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0,8%	-	2,3%	85,0
Pour disponibilité d'office pour raison de santé	1,5%	-	2,3%	244,0
Pour maternité et adoption (1)	0,0%	-	1,1%	14,0
Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance	0,0%	0,0%	0,0%	0,0

▶ Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent

Selon le statut

Fonctionnaires

Pour maladie ordinaire	1,6 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	Aucun arrêt
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Contractuels permanents

Pour maladie ordinaire	1 arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	Aucun arrêt
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Zoom sur la maladie ordinaire (emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- ▶ Taux d'absentéisme **4,7%**
- ▶ Taux d'exposition **42,5%**
- ▶ Taux de fréquence **-**
- ▶ Gravité **27,5 jours par arrêt**
- ▶ **37** agents absents pour maladie ordinaire
 29 fonctionnaires 8 contractuels permanents

Part des agents absents

42,5% | **37**
 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

54 | **1 487**
 Nombre de jours d'absence

▶ Part des agents absents pour maladie ordinaire

Selon le statut

Fonctionnaires

40,28%

Contractuels permanents

53,33%

Selon le genre

Femmes

47,73%

Hommes

37,21%

▶ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus **0,0%**

60 à 64 ans **4,7%**

55 à 59 ans **4,7%**

50 à 54 ans **4,7%**

45 à 49 ans **11,0%**

40 à 44 ans **2,2%**

35 à 39 ans **1,9%**

30 à 34 ans **0,2%**

25 à 29 ans **4,7%**

20 à 24 ans **0,7%**

Moins de 20 ans **0,0%**

- ▶ Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 45 à 49 ans, soit 11%

Zoom sur les accidents de service et de trajet (Emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

- ▶ Taux d'absentéisme **0,0%**
- ▶ Taux d'exposition **0,0%**
- ▶ Taux de fréquence **0,0%**
- ▶ Gravité **0,0**
- ▶ **0** agent absent suite à des accidents (service ou trajet)

Part des agents absents

0,0% | **0**
 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

0 | **0**
 Nombre de jours d'absence

▶ Part des agents absents pour accident de travail

Selon le statut

Fonctionnaires

0,00%

Contractuels permanents

0,00%

Selon le genre

Femmes

0,00%

Hommes

0,00%

▶ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus **0,0%**

60 à 64 ans **0,0%**

55 à 59 ans **0,0%**

50 à 54 ans **0,0%**

45 à 49 ans **0,0%**

40 à 44 ans **0,0%**

35 à 39 ans **0,0%**

30 à 34 ans **0,0%**

25 à 29 ans **0,0%**

20 à 24 ans **0,0%**

Moins de 20 ans **0,0%**

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

Chiffres clés (emplois permanents)

▶ Taux d'absentéisme	3,5%
▶ Taux d'exposition	5,7%
▶ Taux de fréquence	-
▶ Gravité	184,7 jours par arrêt
▶ 5 agents absents	
5 fonctionnaires	

Part des agents absents

5,7% | 5
 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

6 | 1 108
 Nombre de jours d'absence

▶ Part des agents absents

Selon le statut

Fonctionnaires

6,94%

Contractuels permanents

0,00%

Selon le genre

Femmes

9,09%

Hommes

2,33%

▶ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	11,1%
55 à 59 ans	0,0%
50 à 54 ans	0,0%
45 à 49 ans	14,3%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,4%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

▶ Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 45 à 49 ans, soit 14,3%

Zoom sur les congés maternité et paternité (y compris accueil de l'enfant et adoption)

Chiffres clés (emplois permanents)

▶ Taux d'absentéisme	0,0%
▶ Taux d'exposition	1,1%
▶ Taux de fréquence	-

Part des agents absents

1,1% | 1
 Nombre d'agents absents
 Nombre de jours d'absence: 14

Zoom sur les absences pour "autres raisons" (hors motif syndical ou de représentation)

Chiffres clés (emplois permanents)

▶ Taux d'absentéisme	0,1%
▶ Taux d'exposition	11,5%
▶ Taux de fréquence	-

Part des agents absents

11,5% | 10
 Nombre d'agents absents
 Nombre de jours d'absence: 19

Zoom sur les emploi non permanents

Chiffres clés (emplois non permanents)

▶ Taux d'absentéisme	0,7%
▶ Taux d'exposition	0,1%
▶ Taux de fréquence	0,1%
▶ Gravité	6,6
▶ 4 agents absents	

Part des agents absents

30,8% | 4
 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

5 | 33
 Nombre de jours d'absence

► **Part des agents absents**

Selon le genre

Femmes **30,00%** Hommes **33,33%**

► **Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge**

65 ans et plus	
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	0,6%
50 à 54 ans	1,8%
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	
35 à 39 ans	0,8%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	

— **Zoom sur la maladie ordinaire**

Chiffres clés (non permanents)	
► Taux d'absentéisme	0,7%
► Taux d'exposition	0,1%
► Taux de fréquence	0,1%
► Indice de gravité	6,6

Part des agents absents

30,8% | **4**
 Nombre d'agents absents
 Nombre de jours d'absence: **33**

— **Zoom sur les accidents de travail**

Chiffres clés (non permanents)	
► Taux d'absentéisme	0,0%
► Taux d'exposition	0,0%
► Taux de fréquence	0,0%
► Indice de gravité	0,0

Part des agents absents

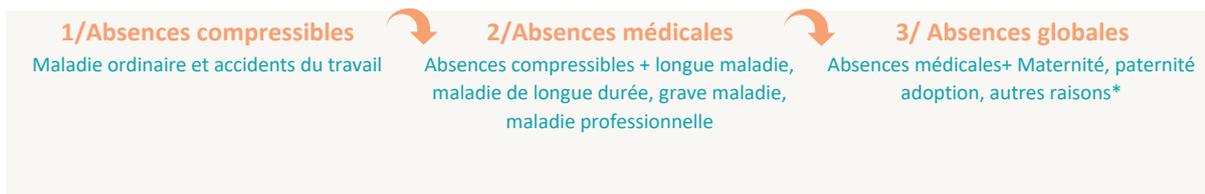
0,0% | **0**
 Nombre d'agents absents
 Nombre de jours d'absence: **0**

— **Précisions méthodologiques**

► **Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme**

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

► **3 "groupes d'abences" identifiés**



*Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

▶ **Les indicateurs d'absences**

<p>Taux d'absentéisme</p> <p>(Nombre de jours calendaires d'absences x 100) /</p> <p>(Nombre d'agents au 31/12 x 365)</p>	<p>Note de lecture</p> <p><i>Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.</i></p>
--	--

Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

<p>Taux d'exposition</p> <p>(Nombre d'agents absents)*100 /</p> <p>(Nombre d'agents au 31/12)</p>	<p>Note de lecture</p> <p><i>Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.</i></p>
<p>Taux de fréquence</p> <p>(Nombre d'arrêts x 100) /</p> <p>(Nombre d'agents au 31/12)</p>	<p>Note de lecture</p> <p><i>Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent</i></p>
<p>Gravité</p> <p>Nombre de jours calendaires d'absences /</p> <p>Nombre d'arrêts</p>	<p>Note de lecture</p> <p><i>Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.</i></p>

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers...) pris en compte dans l'analyse.

Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **février 2025**
 Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Finistère

Version 1



FOCUS RPS

Pyramide des âges

▶ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

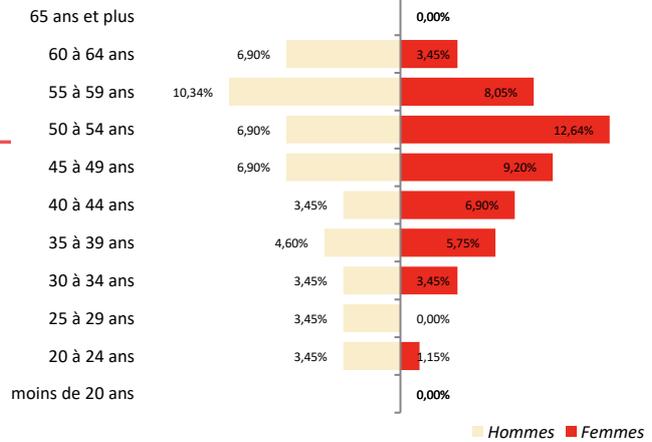
Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	48,0
Contractuels sur emploi permanent	44,8
Emplois permanents	47,4

▶ En moyenne, les fonctionnaires ont 48 ans

▶ En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 45 ans

Pyramide des âges



Absences

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
9,6%	62,5%	73,6%	47,5

Part des agents absents
62,5% | 45
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts
53 | 2 516
Nombre de jours d'absence

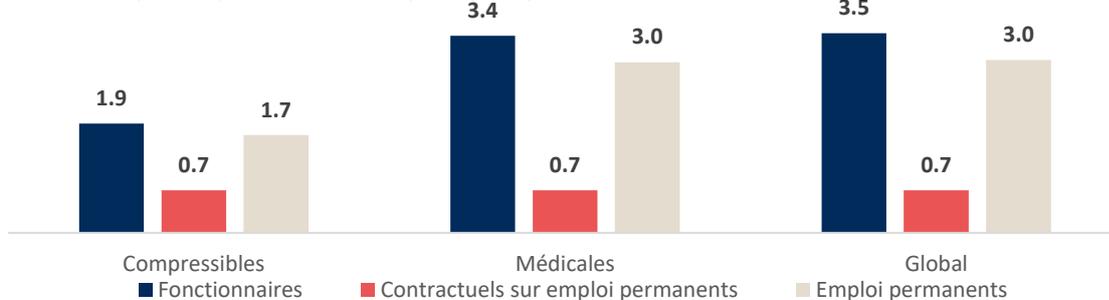
Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
2,0%	53,3%	53,3%	14,0

Part des agents absents
53,3% | 8
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts
8 | 112
Nombre de jours d'absence

Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12



1/Absences compressibles
 Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales
 Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales
 Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

Les heures supplémentaires et complémentaires

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

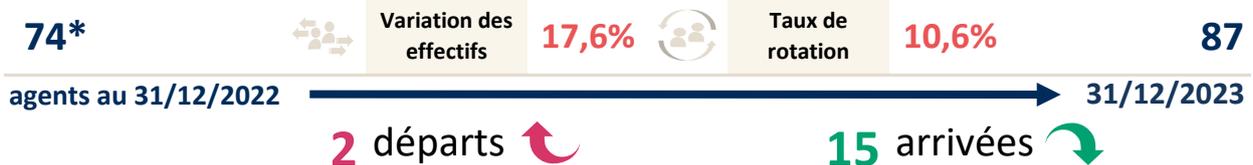
Nombre moyen d'heures réalisées par agent concerné ou non	
Animation	27,9
Sociale	8,2
Culturelle	2,2
Femmes	3,0
Hommes	2,0
Fonctionnaires	1,3
Contractuels permanents	10,7

Télétravail

- La collectivité n'a pas délibéré sur la mise en place du télétravail

Mouvements de personnel

Evolution des effectifs permanents



- Le taux de rotation s'élève à 10,6%

Accidents de travail et maladies professionnelles

Le taux de fréquence des accidents de travail est de 0 pour 100 agents permanents

Nombre d'arrêts	
Accident de service	0/0
Accident de trajet	0/0
Maladies professionnelles	0/0
ATI** au cours de l'année	0/0

** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)

Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)

	% sur le total des jours d'arrêt	Nb moyen de jours
Adjoints techniques	75,6%	14
Attachés	24,4%	22

Documents et démarches de prévention

Existence d'un document unique (DUERP) (Mis à jour en 2023)	✓	
Existence d'un plan de prévention des RPS		En cours
Existence d'une démarche de prévention des TMS		En cours
Existence d'une démarche de prévention des risques cancérigènes (CMR)		En cours
Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail	✓	
Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie	✓	

— Dépenses, Formations liées à la prévention

Nombre de jours de formation

22

4 206 €

Dépenses liées à la formation

Prévention

7 753 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

	Montant en €	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	0	-
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	4 206 €	22	191 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	1 550 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	6 203 €		

— Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle

0

0,0%

des agents permanents

	Femmes	Hommes
Caégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0

— Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année	3
Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0
Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	0
Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	0

— Nombre de signalements

	Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents	Emanant des usagers		Emanant du personnel	
		avec arrêt de travail	sans arrêt de travail	avec arrêt de travail	sans arrêt de travail
Femmes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0
Hommes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0

- Droits sociaux

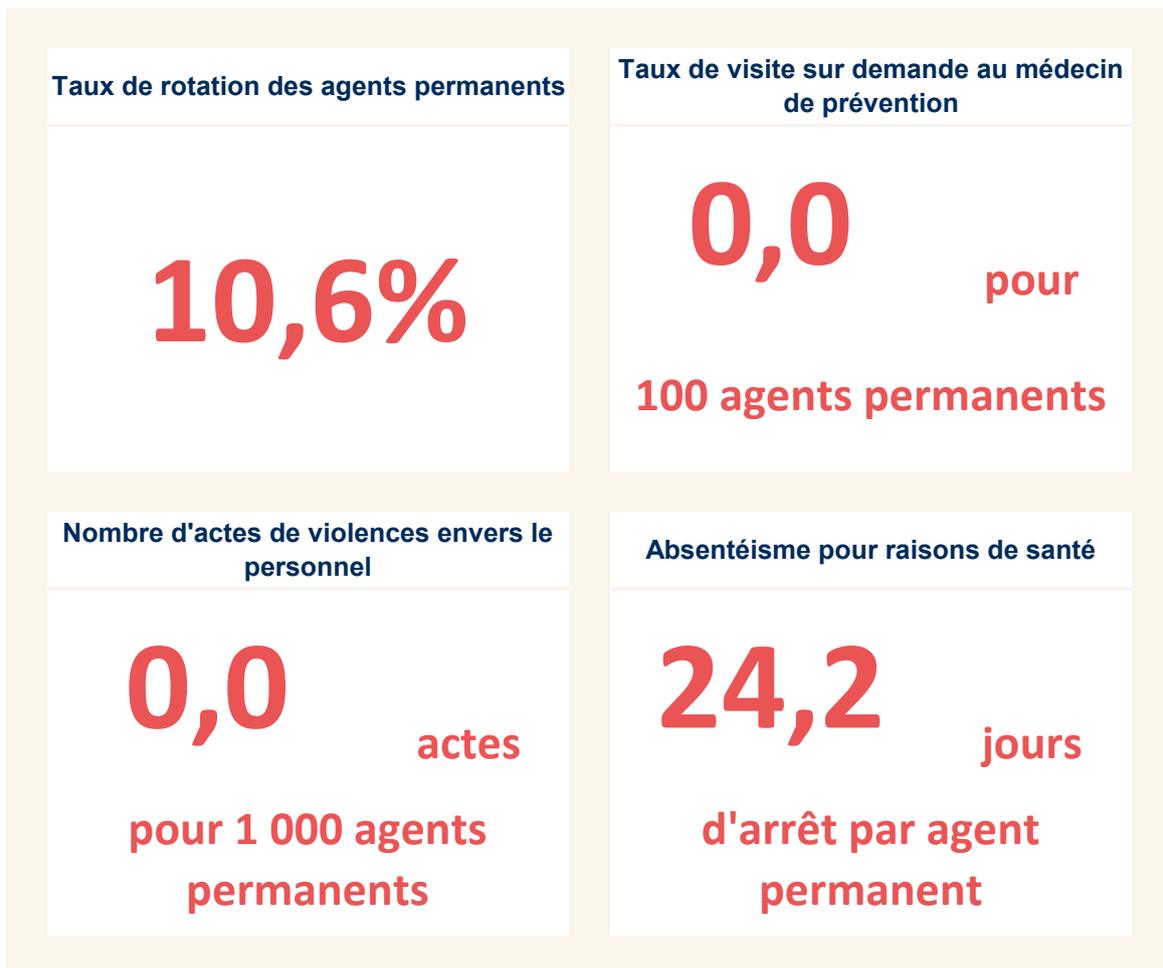
La collectivité a été concernée par des grèves

	Nombre de jours de grève
Sur mot d'ordre national	118
Sur mot d'ordre uniquement local	0
Non précisé, autres	0

Droits syndicaux

	Heure de décharges d'activité de services
Auxquelles ont droit les organisations syndicales	-
Nombre d'heures effectivement utilisées	-

- Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique



L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **février 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Finistère

Version 1



FOCUS REMUNERATION 2023

Données globales sur la rémunération (Emplois permanents)

Budget de fonctionnement

7 225 454 €

Charges de personnel

3 597 328 €

Part des charges de personnels

49,8%

55,2%

Moyenne de la strate (2022)

Rémunérations des agents sur emploi permanent

Rémunérations annuelles brutes

2 281 597 €

Primes et indemnités versées

318 998 €

Heures supplémentaires et/ou complémentaires

3 906 €

Nouvelle Bonification Indiciaire

16 169 €

Part des primes



14,0%

- ▶ Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.
- ▶ Votre collectivité a rémunéré 251 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Rémunérations (Emplois permanents)

Moyenne selon le statut

Fonctionnaires

26 318 €

Contractuels permanents

21 079 €

Moyenne selon la catégorie

Catégorie A

33 849 €

Catégorie B

29 731 €

Catégorie C

24 472 €

Moyenne selon le genre

Hommes

25 922 €

Femmes

25 117 €

Moyenne globale

25 536 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 26 318 €

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 24 472 €

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 25 117 €

- ▶ La rémunération moyenne annuelle brute est de 25 536 €

Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

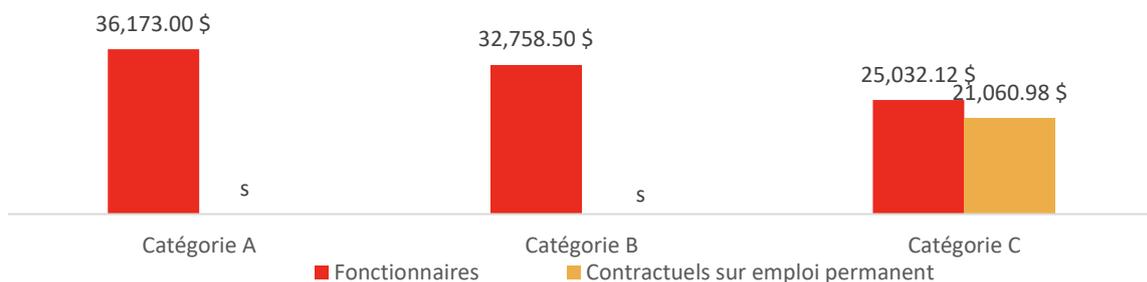
Catégorie A **-38,4%**

Catégorie B **-27,6%**

Catégorie C **-1,4%**

- ▶ L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie A

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie



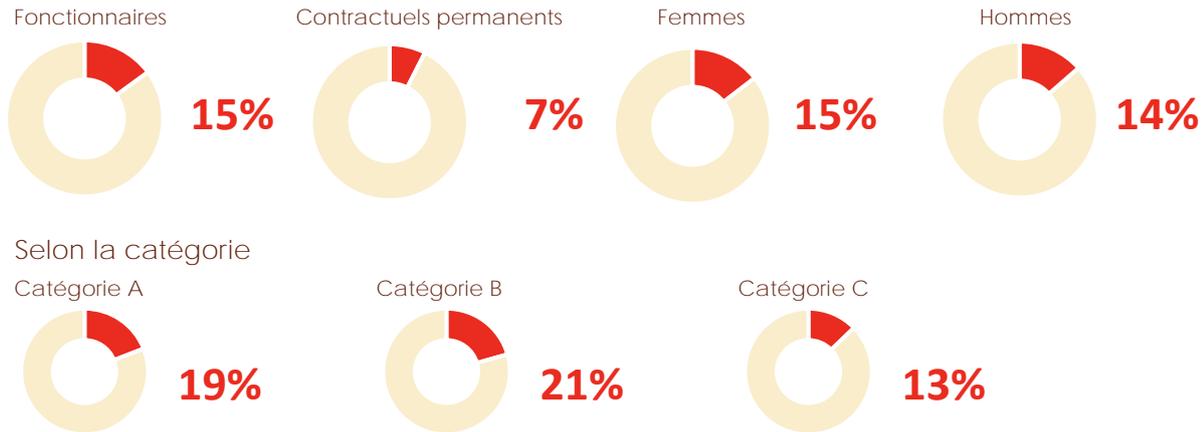
Primes (Emplois permanents)

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

	Rémunération statutaire	1 921 571 €
Rémunération annuelle brute :	Primes	318 998 €
2 281 597 €	SFT*	20 953 €
	HSC	3 906 €
	NBI*	16 169 €

*uniquement des fonctionnaires

Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre



Rémunérations et primes selon le genre (Emplois permanents)

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	-	s	s	s	30 328 €	s
Animation	-	-	-	-	s	27 490 €
Culturelle	s	-	-	-	23 185 €	s
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	s	-	s	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	s	s
Sociale	31 273 €	-	-	-	23 375 €	-
Sportive	-	-	-	s	-	-
Technique	-	s	-	s	22 536 €	23 872 €
Moyenne toute filière	30 549 €	42 266 €	25 789 €	32 899 €	24 288 €	24 629 €

Part des primes	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	19,0%	19,1%	16,3%	23,3%	13,6%	12,1%

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

	Nb h.		Nb h.
Animation	27,94	Femmes	3,0
Sociale	8,23	Hommes	2,0
Culturelle	2,20		

IFSE et CIA (Emplois permanents)

Montant moyen d'IFSE par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative		2 817 €	1 946 €	4 362 €	1 854 €	6 222 €
Animation						1 404 €
Culturelle	5 122 €		1 130 €			1 009 €
Médico-sociale	79 €					
Sociale	7 094 €		1 889 €			
Sportive					3 524 €	
Technique			1 072 €	4 267 €	8 208 €	1 136 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative						
Animation						
Culturelle						
Médico-sociale		3 202 €				
Sociale	3 212 €					
Sportive						
Technique						

Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA selon statut, catégorie et filière

Filières	IFSE						CIA					
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Administrative		963 €	-4 276 €									
Culturelle			121 €									
Technique			-64 €									

Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **février 2025**
 Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Finistère

Version 1



FOCUS RASSCT 2023

Les accidents de service (Emplois permanents)

Nombre d'accidents

6

33,3%

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

90

0

Nombre d'agents arrêtés en moyenne

Nombre de jours par accident

15

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	1	0	1	17%
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	2	3	5	83%
Ensemble	3	3	6	

Selon le genre

Femmes 50,0%

Hommes 50,0%

Selon la catégorie

Cat A 16,7%

Cat B 0,0%

Cat C 83,3%

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

0,0%

Taux de fréquence

0,0%

Indice de gravité

0,0

Les accidents de trajet (Emplois permanents)

Nombre d'accidents

0

0,0%

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

0

0

Nombre d'agents arrêtés en moyenne

Nombre de jours par accident

0

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	0	0	0	
Ensemble	0	0	0	

Selon le genre

Femmes -

Hommes -

Selon la catégorie

Cat A -

Cat B -

Cat C -

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

0,0%

Taux de fréquence

0,0%

Indice de gravité

0,0

Les maladies professionnelles

Nombre de maladies

0

Nombre de jours d'absence

0

Nombre de jours par maladie

-
en moyenne

Filières	Femmes	Hommes	Ensemble	%
Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	0	0	0	
Ensemble	0	0	0	

Selon le genre

Femmes -

Hommes -

Selon la catégorie

Cat A -

Cat B -

Cat C -

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

0,0%

Taux de fréquence

0,0%

Indice de gravité

0,0

Inaptitudes

Demandes de reclassement au cours de l'année

0

-
suite à une inaptitude liée à un
accident de travail ou une maladie
professionnelle

Périodes de préparation au reclassement

0

-
% des propositions acceptées

demande

Demandes ou décisions prises liées à une inaptitude au cours de l'année

	Femmes	Hommes
Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme	0	0
Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0	0
Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées	2	1
Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0
Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0
Mises en disponibilité d'office	1	0
Retraite pour invalidité	0	0
Licenciement pour inaptitude physique	0	0

Agents affectés à la prévention

Agents affectés à la prévention

1

0
en ETPR

Assistants de prévention*	1	Médecins de prévention**	0
Conseillers de prévention*	0	Infirmiers**	0
ACFI*	0	Autres personnels*	0

*en nombre d'agents

**en ETPR

Actions liées à la prévention

Nombre de jours de formation

22

11 959 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

	Montant en €	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	0	-
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	4 206 €	22	191 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	1 550 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	6 203 €		

Documents et démarches de prévention

Existence d'un document unique (DUERP) (Mis à jour en 2023)	✓	
Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux	✗	En cours
Existence d'une démarche de prévention des TMS	✗	En cours
Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR)	✗	En cours
Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail	✓	
Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie	✓	

Réunions statutaires

Nombre de réunions statutaires

0

Nombre de réunions du FSSCT

0

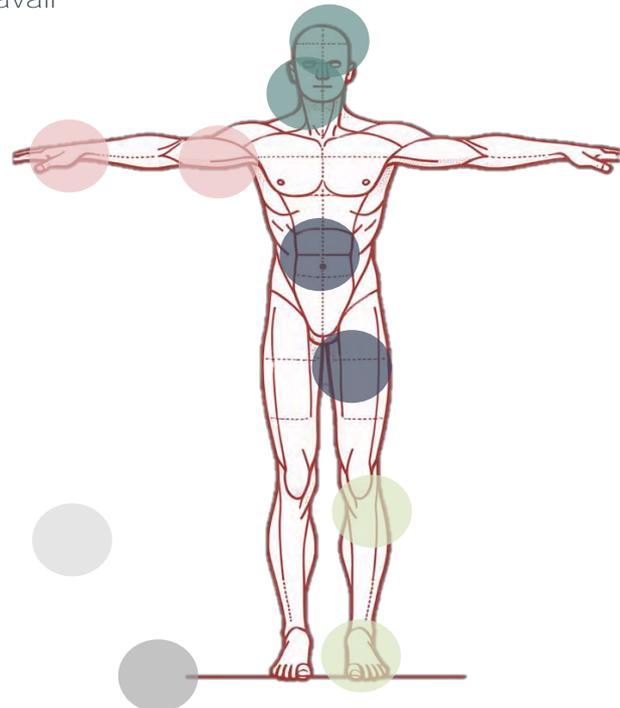
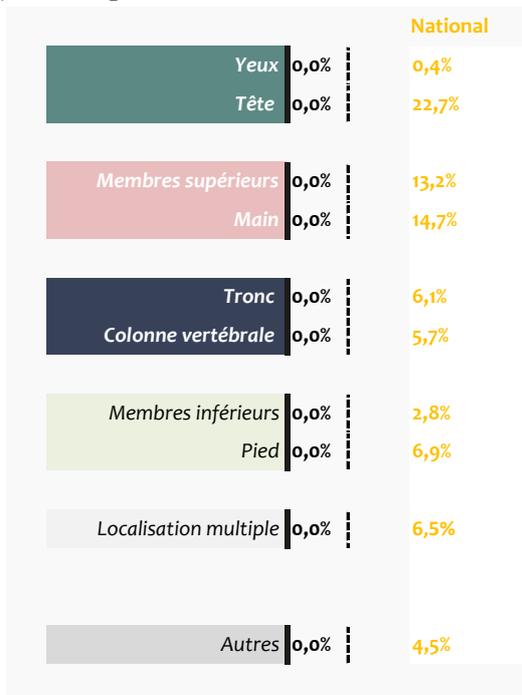
Nb de jours cumulés
d'activité des représentants

Accidents de travail par types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

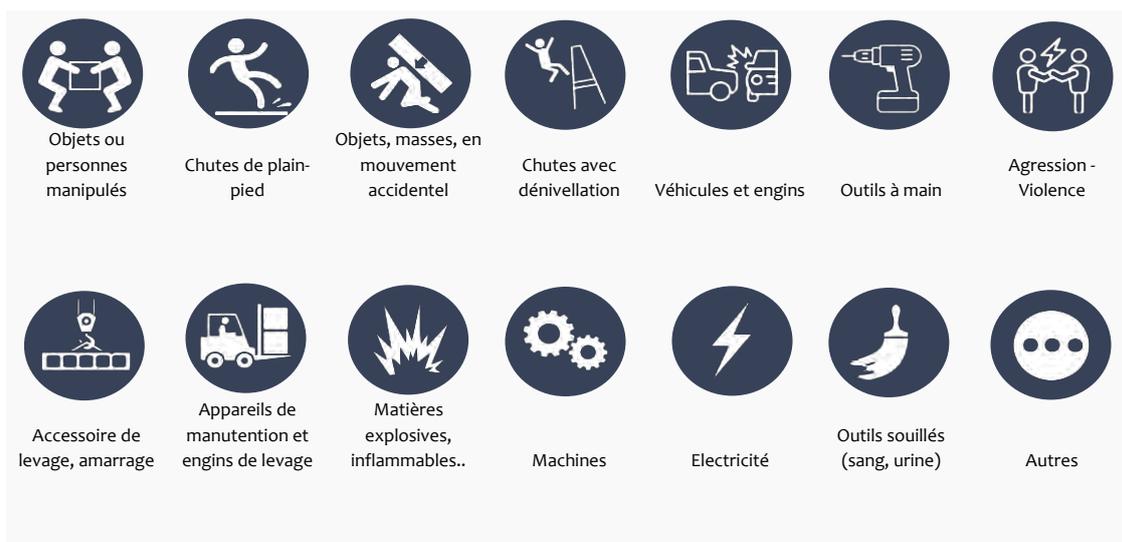
Principaux types d'activités* exercées lors de l'accident de travail



Principaux sièges de lésions des accidents de travail



Principaux éléments matériels liés aux accidents de travail



Principales natures de lésions liées aux accidents de travail

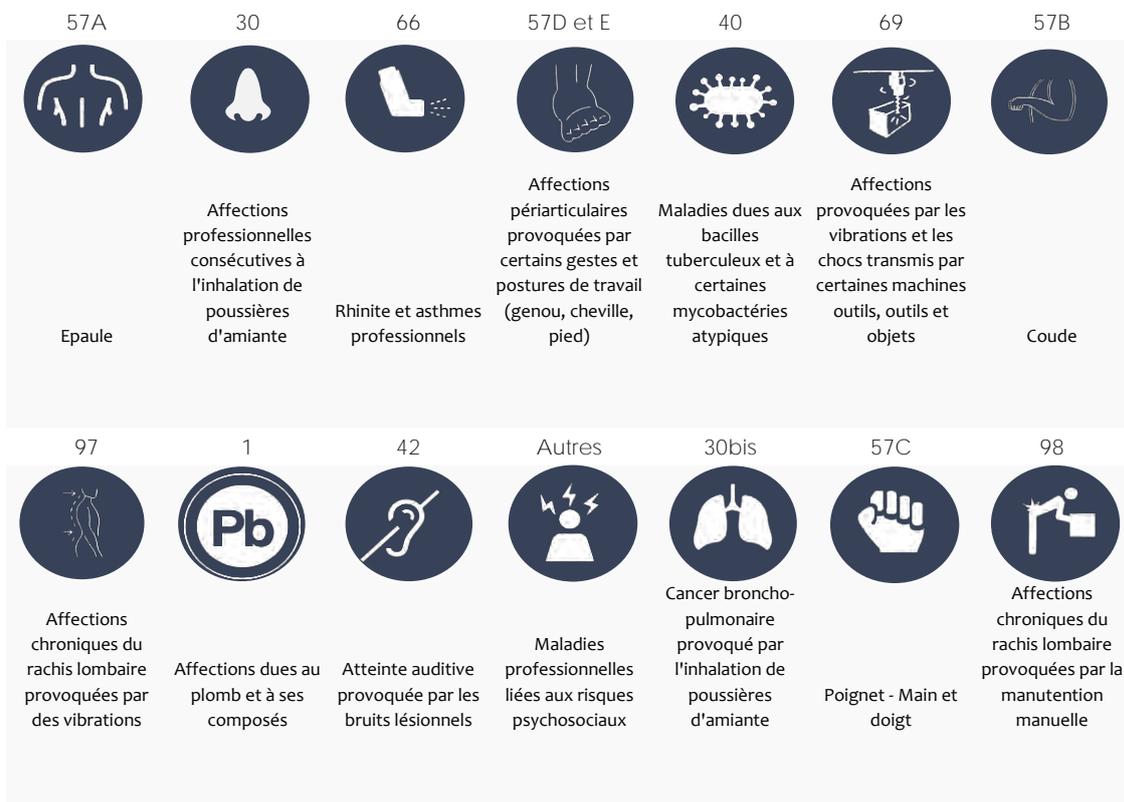


Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux maladies professionnelles



Principaux types de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année



Documents et démarches de prévention complémentaires

Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service	X
Existence d'un diagnostic RPS	X
Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité	X
Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive	X
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné	X
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	0
Nombre de saisines du CST/CHSCT pour l'exercice du droit d'alerte ou de retrait	0
Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique	X
Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité	X
Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année	X
Existence de fiches d'exposition à l'amiante	X
Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année	X
Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures	X

Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **février 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Finistère

Version 1



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°2

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale – complément délibération du 10/10/24

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du Le 26 septembre 2024 concernant les modalités de la Nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'engagement à la filière Police Municipale.

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 10 octobre 2024 décidant d'instituer à compter du 01/01/2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

Toutefois par erreur les modalités d'attribution de l'IFSE en cas d'absence de l'agent n'ont pas été précisées. (*Le texte apparaissant dans la délibération est resté le texte générique indiquant les différentes possibilités mais sans qu'aucun choix ne soit précisé*). Le risque est donc pour l'agent qu'en cas de maladie son IFSE ne soit pas maintenu.

Les conditions ci-dessous, identiques à la délibération n° 11 du 24/02/2022 concernant tous les agents de la commune auraient dues être précisées :

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE suit le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Il est donc proposé au Conseil municipal de remplacer ce texte générique par les conditions équivalentes données aux autres agents de la commune.

Avis du Comité Social Territorial : favorable.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_003B-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°3

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Tableau des emplois – poste micro folie

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 10 octobre 2024 validant la création d'un poste de Volontariat Territorial en Administration (VTA) destiné à l'animation du projet micro folie qui se montera en 2025.

Le programme de VTA n'a pour le moment pas été reconduit pour 2025 au niveau national. Cela pousse la commune à s'orienter vers un autre type de contrat : un contrat de projet, pour une durée de 18 mois : chargé(e) de médiation de projet micro-folie, relevant des catégories C ou B ; filière culturelle ou animation à temps plein.

Il est donc proposé au Conseil municipal une création de poste non permanent en filière culturelle ou animation pour une durée de 18 mois et de l'intégrer au tableau des emplois mis à jour.

Avis du Comité Social Territorial : favorable.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN





LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_004-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°4

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Attribution chèques cadeaux aux agents communaux

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la ville de Lesneven distribue, à l'occasion de Noël, aux enfants de moins de 15 ans au 31 décembre de l'année, un chèque cadeau de 46 euros et les invite à un spectacle,

Cette attribution concerne les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, présent dans les effectifs au mois de décembre de l'année.

Conformément à la réglementation, le chèque cadeau ne pourra être utilisé que dans les commerces situés sur la commune de Lesneven et que pour l'achat de biens en lien avec les fêtes de fin d'année. Ainsi, il ne sera pas possible de l'utiliser pour des achats de produits d'alimentation courante, de carburant, de tabac,

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution à l'occasion de Noël d'un chèque cadeau aux agents de la ville de Lesneven pour un montant de 20 euros selon les critères établis, en plus du chèque cadeau de 46 euros distribué aux enfants.

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_005-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°5

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il sera proposé au Conseil municipal de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026
Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_006-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°6

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Information sur les indemnités des élus sur l'année 2024

Ce point sera présenté en préalable à l'examen du budget par le Conseil municipal, il ne fait pas l'objet d'un vote.

Aux termes de l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « chaque année, les communes doivent établir un état représentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie », cet état devant être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

À titre informatif, aucun élu ne perçoit d'indemnité en tant que représentant de la Commune dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain, ni au sein d'une SEM ou d'une SPL.

Élu – Élu(e)	Mandat	Période	Montant brut en €
BALCON Claudie	Maire	du 01/01 au 31/12/2024	27 795,36 €
QUINQUIS Yves	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	9 075,96 €
CHAPALAIN Claire	Adjointe au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	9 075,96 €
CORNIC Pascal	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	9 075,96 €
LE BIHAN Sophie	Adjointe au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	4 538,04 €
LE VOURCH Stéphane	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	9 075,96 €
PLATTRET Natacha	Adjointe au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	9 075,96 €
KERMARREC Nicolas	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	9 075,96 €
MARTIN Aurélie	Adjointe au Maire	du 01/01 au 31/12/2024	9 075,96 €
BOVIN Christophe	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2024	8 218,79 €
AUFFRET Michel	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2024	4 538,04 €
QUELLEC Prosper	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2024	4 538,04 €
BOUCHARÉ Julien	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2024	4 538,04 €
ZANCHI Jonathan	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2024	4 538,04 €

Les élus sont informés

Le Maire,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN





LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_007B-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°7

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Compte Financier Unique 2024 – ville et Maison de l'enfance

- **CFU Ville**

Le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement : **+ 781 584,77 €**

- **Recettes :** 7 473 949,53 €
- **Dépenses :** 6 692 364,76 €

Section d'investissement : **+ 428 189,07€**

- **Recettes :** 5 227 961,31 €
- **Dépenses :** 4 799 772,24 €

Restes à réaliser 2024 :

- **Dépenses :** 741 315,50 €
- **Recettes :** 287 205,04 €

Résultat cumulé : + 1 209 773,84€

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique du budget principal et de charger Mme Le Maire de signer les pièces afférentes.

Observation de la commission « Finances – Administration générale » : pas d'observation.

Accord du Conseil municipal par 22 voix pour et 5 abstentions (M. LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mmes VARNIER et RUSCIO). Mme le Maire est sortie de la salle pendant le temps des débats et du vote.

- **CFU Maison de l'enfance**

Le compte Financier Unique présente les résultats suivants :

La section de fonctionnement s'équilibre :

Le montant des recettes et des dépenses est de :

578 620,35 €

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique du budget annexe de la maison de l'enfance et de charger Mme Le Maire de signer les pièces afférentes.

Observation de la commission « Finances – Administration générale » : pas d'observation.

Accord unanime du Conseil municipal

Mme le Maire est sortie de la salle pendant le temps des débats et du vote.

Le Maire,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



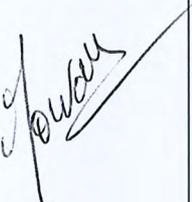
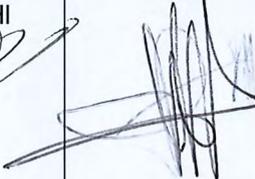
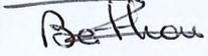
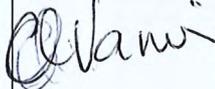
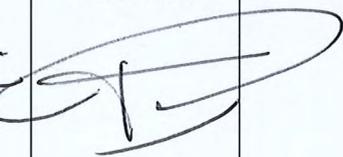


LESNEVEN

Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Conseil municipal séance du 27 février 2025

Vote du CFU 2024 BUDGET ANNEXE – MAISON DE L'ENFANCE

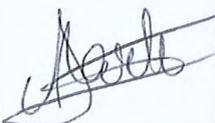
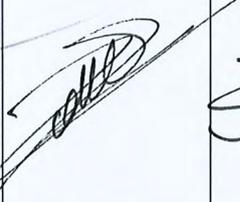
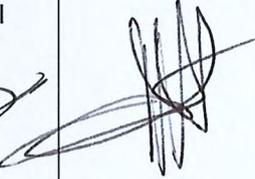
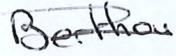
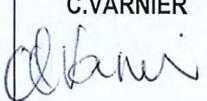
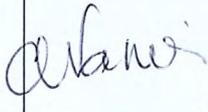
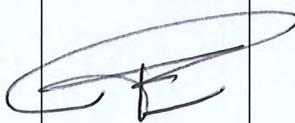
Mme LE MAIRE C.BALCON Ne prend pas part au vote	Y. QUINQUIS 	C. CHAPALAIN 	P. CORNIC 	S. LE BIHAN 	S. LE VOURCH Procuration à Y. QUINQUIS 
N. PLATTRET 	N. KERMARREC 	A. MARTIN 	C. BOIVIN 	J. BOUCHARÉ 	P. QUELLEC 
B. MORVAN 	M. AUFFRET 	M. MOUSSET Procuration à N. Plattret 	J. ZANCHI 	M. LABASQUE 	F. JACQ Procuration à J. BOUCHARÉ 
J. BONNO 	B. ACQUITTER- SALIOU Procuration à C. CHAPALAIN 	A. HABASQUE Procuration à N. KERMARREC 	B. GOURIOU Procuration à J. ZANCHI 	S. BIANES 	G. LOAËC Procuration à C. BERTHOU 
C. BERTHOU 	B. CABON Procuration à C. VARNIER 	C. VARNIER 	C. RUSCIO 		



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Conseil municipal séance du 27 février 2025

Vote du CFU 2024 BUDGET VILLE DE LESNEVEN

<p>Mme LE MAIRE C.BALCON</p> <p>Ne prend pas part au vote</p>	<p>Y. QUINQUIS</p> 	<p>C. CHAPALAIN</p> 	<p>P. CORNIC</p> 	<p>S. LE BIHAN</p> 	<p>S. LE VOURCH Procurator à Y. QUINQUIS</p> 
<p>N. PLATTRET</p> 	<p>N. KERMARREC</p> 	<p>A. MARTIN</p> 	<p>C. BOVIN</p> 	<p>J. BOUCHARÉ</p> 	<p>P. QUELLEC</p> 
<p>B. MORVAN</p> 	<p>M. AUFFRET</p> 	<p>M. MOUSSET Procurator à N. Plattret</p> 	<p>J. ZANCHI</p> 	<p>M. LABASQUE</p> 	<p>F. JACQ Procurator à J. BOUCHARÉ</p> 
<p>J. BONNO</p> 	<p>B. ACQUITTER- SALIOU Procurator à C. CHAPALAIN</p> 	<p>A. HABASQUE Procurator à N. KERMARREC</p> 	<p>B. GOURIOU Procurator à J. ZANCHI</p> 	<p>S. BIANEËS</p> 	<p>G. LOAËC Procurator à C. BERTHOU</p> 
<p>C. BERTHOU</p> 	<p>B. CABON Procurator à C. VARNIER</p> 	<p>C. VARNIER</p> 	<p>C. RUSCIO</p> 		



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_008-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°8

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2024

Vu les résultats du compte administratif présenté, le Conseil municipal sera invité à délibérer sur l'affectation des résultats suivante :

- **Section de fonctionnement :**
 - **+ 781 584,77 €** affectés au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »
- **Section d'investissement :**
 - résultat antérieur reporté : - 707 807,40 €
 - résultat exercice 2024 : 428 189,07€
 - **Déficit d'investissement reporté D001 en 2024 : - 279 618,33 €**

Il sera proposé au Conseil municipal d'affecter les résultats 2024, comme présentés ci-dessus.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_009-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°9

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La ville de Lesneven a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **23 juin 2016**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet :

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires :

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant :

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la ville de Lesneven qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée :

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie :

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie :

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie :

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2 en date du 10 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 4, en date du 23 juin 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Lesneven,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Lesneven, afin que cette dernière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider que la Garantie de la ville de Lesneven est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Lesneven est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la ville de Lesneven pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la ville de Lesneven s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- D'autoriser le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Lesneven, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_010-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°10

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Garantie d'emprunt construction de 4 logements à Poulbriant II, rue du Pourquoi pas

BREST MÉTROPOLE HABITAT sollicite la garantie de la Ville de LESNEVEN pour un emprunt destiné au financement de la construction de 4 logements collectifs à « LESNEVEN – Poulbriant II – rue du Pourquoi pas ».

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°166256 en annexe signé entre BREST METROPOLE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé au Conseil municipal :

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 263 615€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°166256, constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 166256

Entre

BREST METROPOLE HABITAT - n° 000205606

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BREST METROPOLE HABITAT, SIREN n°: 350090619, sis(e) 68 RUE DE GLASGOW BP 861
29200 BREST,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BREST METROPOLE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 4 logements situés Rue du Pourquoi Pas 29260 LESNEVEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-trois mille six-cent-quinze euros (263 615,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (196 893,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-six mille sept-cent-vingt-deux euros (66 722,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 100% Commune Lesneven

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5628105	5628106		
Montant de la Ligne du Prêt	196 893 €	66 722 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %		
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE LESNEVEN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_010-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_010-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_010-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BREST METROPOLE HABITAT
68 RUE DE GLASGOW
BP 861
29200 BREST

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133158, BREST METROPOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 166256, Ligne du Prêt n° 5628105

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160446871384010 en vertu du mandat n° AADPH2015324000003 en date du 30 novembre 2015.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_010-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_010-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BREST METROPOLE HABITAT
68 RUE DE GLASGOW
BP 861
29200 BREST

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133158, BREST METROPOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 166256, Ligne du Prêt n° 5628106

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160446871384010 en vertu du mandat n° AADPH2015324000003 en date du 30 novembre 2015.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_010-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0205606 - BREST METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 166256 / N° de la Ligne du Prêt : 5628105
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 196 893 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2025	2,60	7 976,14	2 856,92	5 119,22	0,00	194 036,08	0,00
2	15/11/2026	2,60	7 976,14	2 931,20	5 044,94	0,00	191 104,88	0,00
3	15/11/2027	2,60	7 976,14	3 007,41	4 968,73	0,00	188 097,47	0,00
4	15/11/2028	2,60	7 976,14	3 085,61	4 890,53	0,00	185 011,86	0,00
5	15/11/2029	2,60	7 976,14	3 165,83	4 810,31	0,00	181 846,03	0,00
6	15/11/2030	2,60	7 976,14	3 248,14	4 728,00	0,00	178 597,89	0,00
7	15/11/2031	2,60	7 976,14	3 332,59	4 643,55	0,00	175 265,30	0,00
8	15/11/2032	2,60	7 976,14	3 419,24	4 556,90	0,00	171 846,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/11/2033	2,60	7 976,14	3 508,14	4 468,00	0,00	168 337,92	0,00
10	15/11/2034	2,60	7 976,14	3 599,35	4 376,79	0,00	164 738,57	0,00
11	15/11/2035	2,60	7 976,14	3 692,94	4 283,20	0,00	161 045,63	0,00
12	15/11/2036	2,60	7 976,14	3 788,95	4 187,19	0,00	157 256,68	0,00
13	15/11/2037	2,60	7 976,14	3 887,47	4 088,67	0,00	153 369,21	0,00
14	15/11/2038	2,60	7 976,14	3 988,54	3 987,60	0,00	149 380,67	0,00
15	15/11/2039	2,60	7 976,14	4 092,24	3 883,90	0,00	145 288,43	0,00
16	15/11/2040	2,60	7 976,14	4 198,64	3 777,50	0,00	141 089,79	0,00
17	15/11/2041	2,60	7 976,14	4 307,81	3 668,33	0,00	136 781,98	0,00
18	15/11/2042	2,60	7 976,14	4 419,81	3 556,33	0,00	132 362,17	0,00
19	15/11/2043	2,60	7 976,14	4 534,72	3 441,42	0,00	127 827,45	0,00
20	15/11/2044	2,60	7 976,14	4 652,63	3 323,51	0,00	123 174,82	0,00
21	15/11/2045	2,60	7 976,14	4 773,59	3 202,55	0,00	118 401,23	0,00
22	15/11/2046	2,60	7 976,14	4 897,71	3 078,43	0,00	113 503,52	0,00
23	15/11/2047	2,60	7 976,14	5 025,05	2 951,09	0,00	108 478,47	0,00
24	15/11/2048	2,60	7 976,14	5 155,70	2 820,44	0,00	103 322,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/11/2049	2,60	7 976,14	5 289,75	2 686,39	0,00	98 033,02	0,00
26	15/11/2050	2,60	7 976,14	5 427,28	2 548,86	0,00	92 605,74	0,00
27	15/11/2051	2,60	7 976,14	5 568,39	2 407,75	0,00	87 037,35	0,00
28	15/11/2052	2,60	7 976,14	5 713,17	2 262,97	0,00	81 324,18	0,00
29	15/11/2053	2,60	7 976,14	5 861,71	2 114,43	0,00	75 462,47	0,00
30	15/11/2054	2,60	7 976,14	6 014,12	1 962,02	0,00	69 448,35	0,00
31	15/11/2055	2,60	7 976,14	6 170,48	1 805,66	0,00	63 277,87	0,00
32	15/11/2056	2,60	7 976,14	6 330,92	1 645,22	0,00	56 946,95	0,00
33	15/11/2057	2,60	7 976,14	6 495,52	1 480,62	0,00	50 451,43	0,00
34	15/11/2058	2,60	7 976,14	6 664,40	1 311,74	0,00	43 787,03	0,00
35	15/11/2059	2,60	7 976,14	6 837,68	1 138,46	0,00	36 949,35	0,00
36	15/11/2060	2,60	7 976,14	7 015,46	960,68	0,00	29 933,89	0,00
37	15/11/2061	2,60	7 976,14	7 197,86	778,28	0,00	22 736,03	0,00
38	15/11/2062	2,60	7 976,14	7 385,00	591,14	0,00	15 351,03	0,00
39	15/11/2063	2,60	7 976,14	7 577,01	399,13	0,00	7 774,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/11/2064	2,60	7 976,14	7 774,02	202,12	0,00	0,00	0,00
Total			319 045,60	196 893,00	122 152,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0205606 - BREST METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 166256 / N° de la Ligne du Prêt : 5628106
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 66 722 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2025	2,60	2 399,73	664,96	1 734,77	0,00	66 057,04	0,00
2	15/11/2026	2,60	2 399,73	682,25	1 717,48	0,00	65 374,79	0,00
3	15/11/2027	2,60	2 399,73	699,99	1 699,74	0,00	64 674,80	0,00
4	15/11/2028	2,60	2 399,73	718,19	1 681,54	0,00	63 956,61	0,00
5	15/11/2029	2,60	2 399,73	736,86	1 662,87	0,00	63 219,75	0,00
6	15/11/2030	2,60	2 399,73	756,02	1 643,71	0,00	62 463,73	0,00
7	15/11/2031	2,60	2 399,73	775,67	1 624,06	0,00	61 688,06	0,00
8	15/11/2032	2,60	2 399,73	795,84	1 603,89	0,00	60 892,22	0,00
9	15/11/2033	2,60	2 399,73	816,53	1 583,20	0,00	60 075,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/11/2034	2,60	2 399,73	837,76	1 561,97	0,00	59 237,93	0,00
11	15/11/2035	2,60	2 399,73	859,54	1 540,19	0,00	58 378,39	0,00
12	15/11/2036	2,60	2 399,73	881,89	1 517,84	0,00	57 496,50	0,00
13	15/11/2037	2,60	2 399,73	904,82	1 494,91	0,00	56 591,68	0,00
14	15/11/2038	2,60	2 399,73	928,35	1 471,38	0,00	55 663,33	0,00
15	15/11/2039	2,60	2 399,73	952,48	1 447,25	0,00	54 710,85	0,00
16	15/11/2040	2,60	2 399,73	977,25	1 422,48	0,00	53 733,60	0,00
17	15/11/2041	2,60	2 399,73	1 002,66	1 397,07	0,00	52 730,94	0,00
18	15/11/2042	2,60	2 399,73	1 028,73	1 371,00	0,00	51 702,21	0,00
19	15/11/2043	2,60	2 399,73	1 055,47	1 344,26	0,00	50 646,74	0,00
20	15/11/2044	2,60	2 399,73	1 082,91	1 316,82	0,00	49 563,83	0,00
21	15/11/2045	2,60	2 399,73	1 111,07	1 288,66	0,00	48 452,76	0,00
22	15/11/2046	2,60	2 399,73	1 139,96	1 259,77	0,00	47 312,80	0,00
23	15/11/2047	2,60	2 399,73	1 169,60	1 230,13	0,00	46 143,20	0,00
24	15/11/2048	2,60	2 399,73	1 200,01	1 199,72	0,00	44 943,19	0,00
25	15/11/2049	2,60	2 399,73	1 231,21	1 168,52	0,00	43 711,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/11/2050	2,60	2 399,73	1 263,22	1 136,51	0,00	42 448,76	0,00
27	15/11/2051	2,60	2 399,73	1 296,06	1 103,67	0,00	41 152,70	0,00
28	15/11/2052	2,60	2 399,73	1 329,76	1 069,97	0,00	39 822,94	0,00
29	15/11/2053	2,60	2 399,73	1 364,33	1 035,40	0,00	38 458,61	0,00
30	15/11/2054	2,60	2 399,73	1 399,81	999,92	0,00	37 058,80	0,00
31	15/11/2055	2,60	2 399,73	1 436,20	963,53	0,00	35 622,60	0,00
32	15/11/2056	2,60	2 399,73	1 473,54	926,19	0,00	34 149,06	0,00
33	15/11/2057	2,60	2 399,73	1 511,85	887,88	0,00	32 637,21	0,00
34	15/11/2058	2,60	2 399,73	1 551,16	848,57	0,00	31 086,05	0,00
35	15/11/2059	2,60	2 399,73	1 591,49	808,24	0,00	29 494,56	0,00
36	15/11/2060	2,60	2 399,73	1 632,87	766,86	0,00	27 861,69	0,00
37	15/11/2061	2,60	2 399,73	1 675,33	724,40	0,00	26 186,36	0,00
38	15/11/2062	2,60	2 399,73	1 718,88	680,85	0,00	24 467,48	0,00
39	15/11/2063	2,60	2 399,73	1 763,58	636,15	0,00	22 703,90	0,00
40	15/11/2064	2,60	2 399,73	1 809,43	590,30	0,00	20 894,47	0,00
41	15/11/2065	2,60	2 399,73	1 856,47	543,26	0,00	19 038,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/11/2066	2,60	2 399,73	1 904,74	494,99	0,00	17 133,26	0,00
43	15/11/2067	2,60	2 399,73	1 954,27	445,46	0,00	15 178,99	0,00
44	15/11/2068	2,60	2 399,73	2 005,08	394,65	0,00	13 173,91	0,00
45	15/11/2069	2,60	2 399,73	2 057,21	342,52	0,00	11 116,70	0,00
46	15/11/2070	2,60	2 399,73	2 110,70	289,03	0,00	9 006,00	0,00
47	15/11/2071	2,60	2 399,73	2 165,57	234,16	0,00	6 840,43	0,00
48	15/11/2072	2,60	2 399,73	2 221,88	177,85	0,00	4 618,55	0,00
49	15/11/2073	2,60	2 399,73	2 279,65	120,08	0,00	2 338,90	0,00
50	15/11/2074	2,60	2 399,71	2 338,90	60,81	0,00	0,00	0,00
Total			119 986,48	66 722,00	53 264,48	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°11

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Garantie d'emprunt acquisition de 2 pavillons rue Per Jakez Helias

BREST MÉTROPOLE HABITAT sollicite la garantie de la Ville de LESNEVEN pour un emprunt destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 2 pavillons à « LESNEVEN – Per Jakez Helias ».

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°168681 en annexe signé entre BREST METROPOLE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé au Conseil municipal :

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 223 405€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°168681, constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 168681

Entre

BREST METROPOLE HABITAT - n° 000205606

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BREST METROPOLE HABITAT, SIREN n°: 350090619, sis(e) 68 RUE DE GLASGOW BP 861
29200 BREST,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BREST METROPOLE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LESNEVEN PER JAKEZ HELIAS VEFA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Rue Per Jakez Helias 29260 LESNEVEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-trois mille quatre-cent-cinq euros (223 405,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-neuf mille quatre-cent-quatre euros (69 404,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-neuf mille neuf-cent-soixante-six euros (39 966,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-quatorze mille soixante-neuf euros (74 069,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-neuf mille neuf-cent-soixante-six euros (39 966,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/04/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5637549	5637548	5637551	5637550
Montant de la Ligne du Prêt	69 404 €	39 966 €	74 069 €	39 966 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE LESNEVEN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BREST METROPOLE HABITAT
68 RUE DE GLASGOW
BP 861
29200 BREST

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145051, BREST METROPOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 168681, Ligne du Prêt n° 5637549

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160446871384010 en vertu du mandat n° AADPH2015324000003 en date du 30 novembre 2015.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BREST METROPOLE HABITAT
68 RUE DE GLASGOW
BP 861
29200 BREST

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145051, BREST METROPOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 168681, Ligne du Prêt n° 5637548

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160446871384010 en vertu du mandat n° AADPH2015324000003 en date du 30 novembre 2015.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BREST METROPOLE HABITAT
68 RUE DE GLASGOW
BP 861
29200 BREST

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145051, BREST METROPOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 168681, Ligne du Prêt n° 5637551

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160446871384010 en vertu du mandat n° AADPH2015324000003 en date du 30 novembre 2015.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BREST METROPOLE HABITAT
68 RUE DE GLASGOW
BP 861
29200 BREST

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145051, BREST METROPOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 168681, Ligne du Prêt n° 5637550

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160446871384010 en vertu du mandat n° AADPH2015324000003 en date du 30 novembre 2015.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_011-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0205606 - BREST METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 168681 / N° de la Ligne du Prêt : 5637549
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 69 404 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/01/2026	2,60	2 811,56	1 007,06	1 804,50	0,00	68 396,94	0,00
2	14/01/2027	2,60	2 811,56	1 033,24	1 778,32	0,00	67 363,70	0,00
3	14/01/2028	2,60	2 811,56	1 060,10	1 751,46	0,00	66 303,60	0,00
4	14/01/2029	2,60	2 811,56	1 087,67	1 723,89	0,00	65 215,93	0,00
5	14/01/2030	2,60	2 811,56	1 115,95	1 695,61	0,00	64 099,98	0,00
6	14/01/2031	2,60	2 811,56	1 144,96	1 666,60	0,00	62 955,02	0,00
7	14/01/2032	2,60	2 811,56	1 174,73	1 636,83	0,00	61 780,29	0,00
8	14/01/2033	2,60	2 811,56	1 205,27	1 606,29	0,00	60 575,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/01/2034	2,60	2 811,56	1 236,61	1 574,95	0,00	59 338,41	0,00
10	14/01/2035	2,60	2 811,56	1 268,76	1 542,80	0,00	58 069,65	0,00
11	14/01/2036	2,60	2 811,56	1 301,75	1 509,81	0,00	56 767,90	0,00
12	14/01/2037	2,60	2 811,56	1 335,59	1 475,97	0,00	55 432,31	0,00
13	14/01/2038	2,60	2 811,56	1 370,32	1 441,24	0,00	54 061,99	0,00
14	14/01/2039	2,60	2 811,56	1 405,95	1 405,61	0,00	52 656,04	0,00
15	14/01/2040	2,60	2 811,56	1 442,50	1 369,06	0,00	51 213,54	0,00
16	14/01/2041	2,60	2 811,56	1 480,01	1 331,55	0,00	49 733,53	0,00
17	14/01/2042	2,60	2 811,56	1 518,49	1 293,07	0,00	48 215,04	0,00
18	14/01/2043	2,60	2 811,56	1 557,97	1 253,59	0,00	46 657,07	0,00
19	14/01/2044	2,60	2 811,56	1 598,48	1 213,08	0,00	45 058,59	0,00
20	14/01/2045	2,60	2 811,56	1 640,04	1 171,52	0,00	43 418,55	0,00
21	14/01/2046	2,60	2 811,56	1 682,68	1 128,88	0,00	41 735,87	0,00
22	14/01/2047	2,60	2 811,56	1 726,43	1 085,13	0,00	40 009,44	0,00
23	14/01/2048	2,60	2 811,56	1 771,31	1 040,25	0,00	38 238,13	0,00
24	14/01/2049	2,60	2 811,56	1 817,37	994,19	0,00	36 420,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/01/2050	2,60	2 811,56	1 864,62	946,94	0,00	34 556,14	0,00
26	14/01/2051	2,60	2 811,56	1 913,10	898,46	0,00	32 643,04	0,00
27	14/01/2052	2,60	2 811,56	1 962,84	848,72	0,00	30 680,20	0,00
28	14/01/2053	2,60	2 811,56	2 013,87	797,69	0,00	28 666,33	0,00
29	14/01/2054	2,60	2 811,56	2 066,24	745,32	0,00	26 600,09	0,00
30	14/01/2055	2,60	2 811,56	2 119,96	691,60	0,00	24 480,13	0,00
31	14/01/2056	2,60	2 811,56	2 175,08	636,48	0,00	22 305,05	0,00
32	14/01/2057	2,60	2 811,56	2 231,63	579,93	0,00	20 073,42	0,00
33	14/01/2058	2,60	2 811,56	2 289,65	521,91	0,00	17 783,77	0,00
34	14/01/2059	2,60	2 811,56	2 349,18	462,38	0,00	15 434,59	0,00
35	14/01/2060	2,60	2 811,56	2 410,26	401,30	0,00	13 024,33	0,00
36	14/01/2061	2,60	2 811,56	2 472,93	338,63	0,00	10 551,40	0,00
37	14/01/2062	2,60	2 811,56	2 537,22	274,34	0,00	8 014,18	0,00
38	14/01/2063	2,60	2 811,56	2 603,19	208,37	0,00	5 410,99	0,00
39	14/01/2064	2,60	2 811,56	2 670,87	140,69	0,00	2 740,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/01/2065	2,60	2 811,36	2 740,12	71,24	0,00	0,00	0,00
Total			112 462,20	69 404,00	43 058,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0205606 - BREST METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 168681 / N° de la Ligne du Prêt : 5637548
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 39 966 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/01/2026	2,60	1 437,42	398,30	1 039,12	0,00	39 567,70	0,00
2	14/01/2027	2,60	1 437,42	408,66	1 028,76	0,00	39 159,04	0,00
3	14/01/2028	2,60	1 437,42	419,28	1 018,14	0,00	38 739,76	0,00
4	14/01/2029	2,60	1 437,42	430,19	1 007,23	0,00	38 309,57	0,00
5	14/01/2030	2,60	1 437,42	441,37	996,05	0,00	37 868,20	0,00
6	14/01/2031	2,60	1 437,42	452,85	984,57	0,00	37 415,35	0,00
7	14/01/2032	2,60	1 437,42	464,62	972,80	0,00	36 950,73	0,00
8	14/01/2033	2,60	1 437,42	476,70	960,72	0,00	36 474,03	0,00
9	14/01/2034	2,60	1 437,42	489,10	948,32	0,00	35 984,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/01/2035	2,60	1 437,42	501,81	935,61	0,00	35 483,12	0,00
11	14/01/2036	2,60	1 437,42	514,86	922,56	0,00	34 968,26	0,00
12	14/01/2037	2,60	1 437,42	528,25	909,17	0,00	34 440,01	0,00
13	14/01/2038	2,60	1 437,42	541,98	895,44	0,00	33 898,03	0,00
14	14/01/2039	2,60	1 437,42	556,07	881,35	0,00	33 341,96	0,00
15	14/01/2040	2,60	1 437,42	570,53	866,89	0,00	32 771,43	0,00
16	14/01/2041	2,60	1 437,42	585,36	852,06	0,00	32 186,07	0,00
17	14/01/2042	2,60	1 437,42	600,58	836,84	0,00	31 585,49	0,00
18	14/01/2043	2,60	1 437,42	616,20	821,22	0,00	30 969,29	0,00
19	14/01/2044	2,60	1 437,42	632,22	805,20	0,00	30 337,07	0,00
20	14/01/2045	2,60	1 437,42	648,66	788,76	0,00	29 688,41	0,00
21	14/01/2046	2,60	1 437,42	665,52	771,90	0,00	29 022,89	0,00
22	14/01/2047	2,60	1 437,42	682,82	754,60	0,00	28 340,07	0,00
23	14/01/2048	2,60	1 437,42	700,58	736,84	0,00	27 639,49	0,00
24	14/01/2049	2,60	1 437,42	718,79	718,63	0,00	26 920,70	0,00
25	14/01/2050	2,60	1 437,42	737,48	699,94	0,00	26 183,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/01/2051	2,60	1 437,42	756,66	680,76	0,00	25 426,56	0,00
27	14/01/2052	2,60	1 437,42	776,33	661,09	0,00	24 650,23	0,00
28	14/01/2053	2,60	1 437,42	796,51	640,91	0,00	23 853,72	0,00
29	14/01/2054	2,60	1 437,42	817,22	620,20	0,00	23 036,50	0,00
30	14/01/2055	2,60	1 437,42	838,47	598,95	0,00	22 198,03	0,00
31	14/01/2056	2,60	1 437,42	860,27	577,15	0,00	21 337,76	0,00
32	14/01/2057	2,60	1 437,42	882,64	554,78	0,00	20 455,12	0,00
33	14/01/2058	2,60	1 437,42	905,59	531,83	0,00	19 549,53	0,00
34	14/01/2059	2,60	1 437,42	929,13	508,29	0,00	18 620,40	0,00
35	14/01/2060	2,60	1 437,42	953,29	484,13	0,00	17 667,11	0,00
36	14/01/2061	2,60	1 437,42	978,08	459,34	0,00	16 689,03	0,00
37	14/01/2062	2,60	1 437,42	1 003,51	433,91	0,00	15 685,52	0,00
38	14/01/2063	2,60	1 437,42	1 029,60	407,82	0,00	14 655,92	0,00
39	14/01/2064	2,60	1 437,42	1 056,37	381,05	0,00	13 599,55	0,00
40	14/01/2065	2,60	1 437,42	1 083,83	353,59	0,00	12 515,72	0,00
41	14/01/2066	2,60	1 437,42	1 112,01	325,41	0,00	11 403,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/01/2067	2,60	1 437,42	1 140,92	296,50	0,00	10 262,79	0,00
43	14/01/2068	2,60	1 437,42	1 170,59	266,83	0,00	9 092,20	0,00
44	14/01/2069	2,60	1 437,42	1 201,02	236,40	0,00	7 891,18	0,00
45	14/01/2070	2,60	1 437,42	1 232,25	205,17	0,00	6 658,93	0,00
46	14/01/2071	2,60	1 437,42	1 264,29	173,13	0,00	5 394,64	0,00
47	14/01/2072	2,60	1 437,42	1 297,16	140,26	0,00	4 097,48	0,00
48	14/01/2073	2,60	1 437,42	1 330,89	106,53	0,00	2 766,59	0,00
49	14/01/2074	2,60	1 437,42	1 365,49	71,93	0,00	1 401,10	0,00
50	14/01/2075	2,60	1 437,53	1 401,10	36,43	0,00	0,00	0,00
Total			71 871,11	39 966,00	31 905,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0205606 - BREST METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 168681 / N° de la Ligne du Prêt : 5637551
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 74 069 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/01/2026	3,60	3 522,45	855,97	2 666,48	0,00	73 213,03	0,00
2	14/01/2027	3,60	3 522,45	886,78	2 635,67	0,00	72 326,25	0,00
3	14/01/2028	3,60	3 522,45	918,71	2 603,74	0,00	71 407,54	0,00
4	14/01/2029	3,60	3 522,45	951,78	2 570,67	0,00	70 455,76	0,00
5	14/01/2030	3,60	3 522,45	986,04	2 536,41	0,00	69 469,72	0,00
6	14/01/2031	3,60	3 522,45	1 021,54	2 500,91	0,00	68 448,18	0,00
7	14/01/2032	3,60	3 522,45	1 058,32	2 464,13	0,00	67 389,86	0,00
8	14/01/2033	3,60	3 522,45	1 096,42	2 426,03	0,00	66 293,44	0,00
9	14/01/2034	3,60	3 522,45	1 135,89	2 386,56	0,00	65 157,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/01/2035	3,60	3 522,45	1 176,78	2 345,67	0,00	63 980,77	0,00
11	14/01/2036	3,60	3 522,45	1 219,14	2 303,31	0,00	62 761,63	0,00
12	14/01/2037	3,60	3 522,45	1 263,03	2 259,42	0,00	61 498,60	0,00
13	14/01/2038	3,60	3 522,45	1 308,50	2 213,95	0,00	60 190,10	0,00
14	14/01/2039	3,60	3 522,45	1 355,61	2 166,84	0,00	58 834,49	0,00
15	14/01/2040	3,60	3 522,45	1 404,41	2 118,04	0,00	57 430,08	0,00
16	14/01/2041	3,60	3 522,45	1 454,97	2 067,48	0,00	55 975,11	0,00
17	14/01/2042	3,60	3 522,45	1 507,35	2 015,10	0,00	54 467,76	0,00
18	14/01/2043	3,60	3 522,45	1 561,61	1 960,84	0,00	52 906,15	0,00
19	14/01/2044	3,60	3 522,45	1 617,83	1 904,62	0,00	51 288,32	0,00
20	14/01/2045	3,60	3 522,45	1 676,07	1 846,38	0,00	49 612,25	0,00
21	14/01/2046	3,60	3 522,45	1 736,41	1 786,04	0,00	47 875,84	0,00
22	14/01/2047	3,60	3 522,45	1 798,92	1 723,53	0,00	46 076,92	0,00
23	14/01/2048	3,60	3 522,45	1 863,68	1 658,77	0,00	44 213,24	0,00
24	14/01/2049	3,60	3 522,45	1 930,77	1 591,68	0,00	42 282,47	0,00
25	14/01/2050	3,60	3 522,45	2 000,28	1 522,17	0,00	40 282,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/01/2051	3,60	3 522,45	2 072,29	1 450,16	0,00	38 209,90	0,00
27	14/01/2052	3,60	3 522,45	2 146,89	1 375,56	0,00	36 063,01	0,00
28	14/01/2053	3,60	3 522,45	2 224,18	1 298,27	0,00	33 838,83	0,00
29	14/01/2054	3,60	3 522,45	2 304,25	1 218,20	0,00	31 534,58	0,00
30	14/01/2055	3,60	3 522,45	2 387,21	1 135,24	0,00	29 147,37	0,00
31	14/01/2056	3,60	3 522,45	2 473,14	1 049,31	0,00	26 674,23	0,00
32	14/01/2057	3,60	3 522,45	2 562,18	960,27	0,00	24 112,05	0,00
33	14/01/2058	3,60	3 522,45	2 654,42	868,03	0,00	21 457,63	0,00
34	14/01/2059	3,60	3 522,45	2 749,98	772,47	0,00	18 707,65	0,00
35	14/01/2060	3,60	3 522,45	2 848,97	673,48	0,00	15 858,68	0,00
36	14/01/2061	3,60	3 522,45	2 951,54	570,91	0,00	12 907,14	0,00
37	14/01/2062	3,60	3 522,45	3 057,79	464,66	0,00	9 849,35	0,00
38	14/01/2063	3,60	3 522,45	3 167,87	354,58	0,00	6 681,48	0,00
39	14/01/2064	3,60	3 522,45	3 281,92	240,53	0,00	3 399,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/01/2065	3,60	3 521,94	3 399,56	122,38	0,00	0,00	0,00
Total			140 897,49	74 069,00	66 828,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0205606 - BREST METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 168681 / N° de la Ligne du Prêt : 5637550
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 39 966 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/01/2026	3,60	1 734,75	295,97	1 438,78	0,00	39 670,03	0,00
2	14/01/2027	3,60	1 734,75	306,63	1 428,12	0,00	39 363,40	0,00
3	14/01/2028	3,60	1 734,75	317,67	1 417,08	0,00	39 045,73	0,00
4	14/01/2029	3,60	1 734,75	329,10	1 405,65	0,00	38 716,63	0,00
5	14/01/2030	3,60	1 734,75	340,95	1 393,80	0,00	38 375,68	0,00
6	14/01/2031	3,60	1 734,75	353,23	1 381,52	0,00	38 022,45	0,00
7	14/01/2032	3,60	1 734,75	365,94	1 368,81	0,00	37 656,51	0,00
8	14/01/2033	3,60	1 734,75	379,12	1 355,63	0,00	37 277,39	0,00
9	14/01/2034	3,60	1 734,75	392,76	1 341,99	0,00	36 884,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/01/2035	3,60	1 734,75	406,90	1 327,85	0,00	36 477,73	0,00
11	14/01/2036	3,60	1 734,75	421,55	1 313,20	0,00	36 056,18	0,00
12	14/01/2037	3,60	1 734,75	436,73	1 298,02	0,00	35 619,45	0,00
13	14/01/2038	3,60	1 734,75	452,45	1 282,30	0,00	35 167,00	0,00
14	14/01/2039	3,60	1 734,75	468,74	1 266,01	0,00	34 698,26	0,00
15	14/01/2040	3,60	1 734,75	485,61	1 249,14	0,00	34 212,65	0,00
16	14/01/2041	3,60	1 734,75	503,09	1 231,66	0,00	33 709,56	0,00
17	14/01/2042	3,60	1 734,75	521,21	1 213,54	0,00	33 188,35	0,00
18	14/01/2043	3,60	1 734,75	539,97	1 194,78	0,00	32 648,38	0,00
19	14/01/2044	3,60	1 734,75	559,41	1 175,34	0,00	32 088,97	0,00
20	14/01/2045	3,60	1 734,75	579,55	1 155,20	0,00	31 509,42	0,00
21	14/01/2046	3,60	1 734,75	600,41	1 134,34	0,00	30 909,01	0,00
22	14/01/2047	3,60	1 734,75	622,03	1 112,72	0,00	30 286,98	0,00
23	14/01/2048	3,60	1 734,75	644,42	1 090,33	0,00	29 642,56	0,00
24	14/01/2049	3,60	1 734,75	667,62	1 067,13	0,00	28 974,94	0,00
25	14/01/2050	3,60	1 734,75	691,65	1 043,10	0,00	28 283,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/01/2051	3,60	1 734,75	716,55	1 018,20	0,00	27 566,74	0,00
27	14/01/2052	3,60	1 734,75	742,35	992,40	0,00	26 824,39	0,00
28	14/01/2053	3,60	1 734,75	769,07	965,68	0,00	26 055,32	0,00
29	14/01/2054	3,60	1 734,75	796,76	937,99	0,00	25 258,56	0,00
30	14/01/2055	3,60	1 734,75	825,44	909,31	0,00	24 433,12	0,00
31	14/01/2056	3,60	1 734,75	855,16	879,59	0,00	23 577,96	0,00
32	14/01/2057	3,60	1 734,75	885,94	848,81	0,00	22 692,02	0,00
33	14/01/2058	3,60	1 734,75	917,84	816,91	0,00	21 774,18	0,00
34	14/01/2059	3,60	1 734,75	950,88	783,87	0,00	20 823,30	0,00
35	14/01/2060	3,60	1 734,75	985,11	749,64	0,00	19 838,19	0,00
36	14/01/2061	3,60	1 734,75	1 020,58	714,17	0,00	18 817,61	0,00
37	14/01/2062	3,60	1 734,75	1 057,32	677,43	0,00	17 760,29	0,00
38	14/01/2063	3,60	1 734,75	1 095,38	639,37	0,00	16 664,91	0,00
39	14/01/2064	3,60	1 734,75	1 134,81	599,94	0,00	15 530,10	0,00
40	14/01/2065	3,60	1 734,75	1 175,67	559,08	0,00	14 354,43	0,00
41	14/01/2066	3,60	1 734,75	1 217,99	516,76	0,00	13 136,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/01/2025

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/01/2067	3,60	1 734,75	1 261,84	472,91	0,00	11 874,60	0,00
43	14/01/2068	3,60	1 734,75	1 307,26	427,49	0,00	10 567,34	0,00
44	14/01/2069	3,60	1 734,75	1 354,33	380,42	0,00	9 213,01	0,00
45	14/01/2070	3,60	1 734,75	1 403,08	331,67	0,00	7 809,93	0,00
46	14/01/2071	3,60	1 734,75	1 453,59	281,16	0,00	6 356,34	0,00
47	14/01/2072	3,60	1 734,75	1 505,92	228,83	0,00	4 850,42	0,00
48	14/01/2073	3,60	1 734,75	1 560,13	174,62	0,00	3 290,29	0,00
49	14/01/2074	3,60	1 734,75	1 616,30	118,45	0,00	1 673,99	0,00
50	14/01/2075	3,60	1 734,25	1 673,99	60,26	0,00	0,00	0,00
Total			86 737,00	39 966,00	46 771,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_012-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°12

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Règlement du Kannadig

Le Conseil municipal est invité à valider le projet de règlement du Kannadig annexé.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

REGLEMENT KANNADIG

ARTICLE I : KANNADIG HEBDOMADAIRE

Le Kannadig est un bulletin d'information hebdomadaire proposé par la mairie, dans le but d'informer la population sur la vie de la commune.

Section I : Articles autorisés

Les articles concernant la vie de la ville sont diffusés en priorité.

Les articles institutionnels, sur la collectivité ou les autres services territoriaux (CLCL, France services, Centre socio-culturel, etc.) sont diffusés dans le Kannadig.

Les événements sur la commune, notamment en lien avec les organismes culturels (médiathèque, espace Arvorik, l'Atelier, Cinéma Even) et sportifs (tourbillon des asso, trophées,...) sont également partagés sur le bulletin.

Les animations des associations sont aussi autorisées.

Les événements ou animations organisés par les commerces ou tout autre organisme privé peuvent être diffusés mais ne sont pas mis en priorité (sauf dans le cadre d'un projet commun avec la collectivité).

Toute demande de parution d'annonce venant d'un particulier ou d'une entreprise (privée), se fera de préférence via le formulaire disponible à l'accueil de la mairie. Cette demande sera facturée (voir tarifs). La collectivité se réserve le droit de refuser la parution d'une annonce si celle-ci enfreint les règles du bulletin (voir Section II).

Section II : Articles non autorisés

Tout article ou annonce qui comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique n'est pas autorisé. Si le texte est diffamatoire ou injurieux, si le contenu porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, ou présente un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant de nature à engager la responsabilité pénale du maire, directeur de la publication, celui-ci ne sera pas diffusé.

Il en va de même si l'article dépasse le cadre communal ou communautaire (sauf exception type événement national type « octobre rose », « telethon » ou équivalent).

Les articles à caractère politique ou syndical ne sont pas autorisés. Tout propos à caractère promotionnel en faveur d'un candidat (ou parti politique) publié dans le bulletin pouvant être



interprété comme l'octroi d'un avantage, constitutif d'un financement illégal de campagne par une personne morale, ne sera pas diffusé. Uniquement les dates des permanences syndicales pourront être publiées.

A compter de 4 mois avant les élections municipales les dates des réunions publiques ou permanences des différentes listes pourront être publiées sans autre caractère d'information.

Section III : Calendrier

Le Kannadig hebdomadaire est diffusé en fin de semaine.

La version papier est disponible en mairie et est distribué aux commerces le vendredi matin.

La diffusion sur le site web, les réseaux sociaux ainsi que par mail (Brevo), peut se faire dès le jeudi après-midi.

Les petites annonces à paraître dans le bulletin de la semaine sont à remettre pour le mardi (voire mercredi matin).

Section IV : Aspects techniques

Le Kannadig hebdomadaire se limite à 4 pages.

Le bulletin est imprimé sur feuille A3 (Recto/Verso) en 3 exemplaires couleurs : un à conserver, un pour l'accueil et un autre pour le secrétariat des services techniques.

Pour les copies à destination des habitants et commerces, elles sont imprimées en noir et blanc, en 1 000 exemplaires.

ARTICLE II : KANNADIG - LE SUPPLEMENT DU MOIS

Un supplément du Kannadig hebdomadaire est rédigé une à plusieurs fois dans l'année selon les besoins.

Section I : Articles autorisés

Les articles concernent uniquement la vie de la commune ou du territoire de la CLCL.

Les informations utiles, institutionnelles, les rappels des permanences (élus, diverses), des services à la personne et des services territoriaux (médiathèque, CLCL, France services, Centre socio-culturel, etc.) sont diffusés sur le supplément.



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

L'état civil (naissance, décès) est partagé, sur autorisation préalable des personnes concernées. Les mariages et PACS ne sont pas précisés par souci de place.

Les vœux du maire peuvent être diffusés via le supplément du Kannadig en début d'année civile.

Les articles concernant les événements et animations sur la commune, organisés par la ville et ceux en lien avec les associations locales sont autorisés.

Section II : Articles non autorisés

Les articles qui ne concernent pas la collectivité ou le territoire de la CLCL ne sont pas autorisés.

Les articles concernant les commerces ou entreprises et les annonces des particuliers, ne sont pas autorisés sauf ouverture d'un nouveau commerce sur la commune.

Section III : Calendrier

La parution du supplément est ponctuelle, il n'y a pas de date prédéfinie.

La diffusion se fait de la même manière que pour le Kannadig hebdomadaire.

Section IV : Aspects techniques

Le supplément est également imprimé sur feuille A3 (Recto/Verso) en noir et blanc.

Comme l'hebdomadaire, il se limite à 4 pages.

Le nombre de tirage est similaire au Kannadig hebdomadaire.

« Le maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, est directeur de la publication du bulletin municipal.

A ce titre, il demeure pénalement responsable des délits de presse commis via l'organe dont il a la charge (article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Il est donc en droit, dans certains cas, de s'opposer à la parution d'un article.

La fonction de directeur de la publication peut être déléguée, par arrêté du maire, à un adjoint ou à un conseiller municipal. »



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_013-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°13

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Demande de subvention auprès de Tourisme côtes des légendes - Fête de la Nature

Le samedi 24 mai après-midi, la médiathèque souhaite organiser la Fête de la Nature, ce rendez-vous national met en avant la nature sous toutes ses formes, il sera organisé dans la Plaine du Parcou.

A cette occasion un petit village avec des associations (Ti Kuzhet, Skolig Liorzh Kerogez, Les Kolibris du Léon et Bretagne vivante) qui proposeront des animations sous la coordination de l'équipe de la médiathèque.

Pour cet événement, nous pouvons solliciter une subvention à hauteur de 75% de la dépense à Tourisme Côte des Légendes dans le cadre de l'appel à projet Glad, la subvention demandée s'élève à 876€.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de TCDL une aide au financement de la Fête de la Nature et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_014-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°14

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Demande de cofinancement d'étude de faisabilité dans le cadre du réaménagement du Manoir de Kerlaouen

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Manoir de Kerlaouen en un centre d'art contemporain, la ville de Lesneven souhaite réaliser une étude de faisabilité sur le Manoir de Kerlaouen et les écuries du manoir (actuel bureau de Ti ar Vro Bro Leon).

Afin d'avancer sur ce projet d'aménagement important pour notre commune et notre territoire, nous sollicitons le dispositif Petites villes de demain dans lequel la ville de Lesneven s'inscrit.

L'étude est estimée à 30 000 €. La Commune sollicite une subvention d'un montant de 15 000 €, soit un taux de 50 %.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € TTC
État (PVD)	50 %	15 000 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	50 %	15 000 €
Total	100 %	30 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de l'étude de faisabilité du Manoir de Kerlaouen et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Culture – animation » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_015-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°15

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Micro-Folie : signature de la charte d'adhésion au dispositif

Dans le cadre du projet de Micro-Folie La Villette met à disposition une Micro-Folie mobile en prêt gratuitement. Il faut adhérer au dispositif afin de pouvoir bénéficier de ce prêt, programmé dès mars 2025. Cette adhésion est dite temporaire, car sur la première année de fonctionnement elle est offerte.

L'adhésion annuelle au réseau Micro-Folie s'élèvera à compter du 1^{er} mars 2026 à 1000€ par an, afin de bénéficier des contenus, du support technique, de la formation et de l'accompagnement de l'équipe La Villette chargé des Micro-Folie.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer la charte d'adhésion temporaire du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026, sans incidence sur le budget 2025.

Avis de la commission « Culture – animation » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



ADHÉSION TEMPORAIRE AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

N° 2025CDAP0186 (rempli par l'EPPGHV)

NOM DE LA MICRO-FOLIE (rempli par le bénéficiaire)

Lesneven Côte des Légendes

N° de tiers (rempli par l'EPPGHV) 020824

Suite aux échanges avec les équipes de La Villette, le Bénéficiaire confirme sa volonté d'accueillir temporairement une Micro-Folie sur son territoire, selon les modalités ci-dessous et dans le respect de la Charte du réseau Micro-Folie ci-dessous. Cette charte d'adhésion a pour objectif de préciser les modalités d'exploitation d'une Micro-Folie et les conditions de l'adhésion au réseau Micro-Folie.

Ce document doit être remis à l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de La Villette :

v

Soit par voie électronique à votre référent Micro-Folie, dûment pré-rempli (pages 2 et 3), sans le signer.

Il vous sera retourné pour signature électronique via notre plateforme Universign.

v

Soit par voie postale, en deux exemplaires originaux,

signé de façon manuscrite par le représentant légal du Bénéficiaire en page 8 et paraphé par lui sur toutes les pages (1 à 8).

Un exemplaire original vous sera retourné signé de façon manuscrite par la Villette par voie postale.

PRÉSENTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Nom de la structure Commune de Lesneven

Numéro de siret 212 901 243 00015

Forme juridique Commune et commune nouvelle

Adresse de la structure signataire 8 Place du château

Complément d'adresse

Code Postal 29260 Ville Lesneven

Pays France Région Bretagne

Adresse de la Micro-Folie 1 rue Dixmude

Complément d'adresse

Code Postal 29260 Ville Lesneven

Pays France Région Bretagne

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Nom BALCON Prénom Claudie

Fonction maire

Téléphone 02 98 83 00 03 Adresse email mairie@lesneven.bzh

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROJET MICRO-FOLIE

Nom DUCHENE Prénom Annaële

Fonction Directrice culture

Téléphone 06 85 58 29 52 Adresse email directionculture@lesneven.bzh

AUTRE INFORMATION

INFORMATIONS SUR LA MICRO-FOLIE TEMPORAIRE

Lieu d'implantation / structure (nom du site – adresse de la Micro-Folie)

Médiathèque René Pétillon

Rue Dixmude 29260 Lesneven

Date de début d'exploitation officielle ou envisagée* 5 / 03 / 2025

Date de fin d'exploitation envisagée 30 / 08 / 2025

Description en quelques lignes du projet dans lequel s'inscrit l'implantation de cette Micro-Folie et des partenaires culturels et associatifs locaux pouvant être associés

La micro-folie mobile en prêt entre février et juin 2025 sera l'occasion de préparer le projet de Micro-Folie mobile que nous souhaitons déployer en septembre 2025. Les acteurs du territoire seront amenés à visiter la Micro-Folie et assister à des médiations assurées par le chargé de médiation nouvellement recruté.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaitait implanter la Micro-Folie dans un autre lieu que celui mentionné ci-dessus, il s'engage à obtenir l'accord préalable et écrit de l'EPPGHV.

** Cette date correspond à la toute première ouverture au public de la Micro-Folie, ou alors, au début du prêt d'une Micro-Folie mobile par La Villette le cas échéant.*

INFORMATIONS SUR LE PRÊT D'UN KIT MICRO-FOLIE MOBILE

Une préfiguration avec le prêt d'un kit Micro-Folie mobile* de la part de la Villette est-elle prévue ?

NON

OUI ●

Date de début de l'exploitation du kit Micro-Folie mobile 5 / 03 / 2025

**Celle-ci fera l'objet d'une convention de prêt séparée, n° 2025CDAP0187*

Si oui, lieux d'implantation envisagés du kit Micro-Folie mobile

Médiathèque René Pétillon, Lesneven

*NB : Ces informations ne concernent que le cas du prêt de matériel par la Villette. Les autres cas n'ont pas besoin de figurer ici.
(exemple : Micro-Folie pérenne itinérante)*

CHARTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly - Jacques Chirac, la Philharmonie de Paris, la RMN-Grand Palais, Universcience, l'Institut du Monde Arabe, le Musée d'Orsay, l'Opéra national de Paris, le Festival d'Avignon et d'autres opérateurs nationaux.

Suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture.

En décidant d'accueillir une Micro-Folie et d'adapter le projet aux réalités de son territoire, le Bénéficiaire intègre alors un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle. Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- 1 > **Animer les territoires**, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace dédiés aux enfants.
- 2 > **Offrir les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous**, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360°.
- 3 > **Favoriser la création**, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d'une scène équipée et/ou la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE, PRENDRE PART AU RÉSEAU MICRO-FOLIE C'EST S'ENGAGER À :

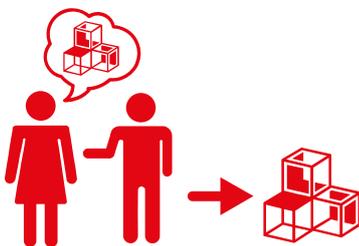
CONCEPTION DU PROJET



Répondre aux trois ambitions du projet (animer les territoires, offrir les chefs d'œuvres des plus grandes institutions culturelles à tous, favoriser la création) ;

Respecter les préconisations de La Villette (méthodologie de projet, étapes d'implantation, etc).

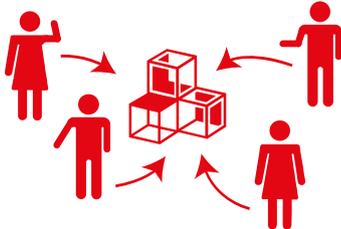
MISE EN ŒUVRE DU PROJET



Prendre en charge les coûts liés à l'acquisition du matériel et à l'aménagement de la « Micro-Folie », que cela soit en direct ou via l'établissement des partenariats ;

Mettre en œuvre et exploiter la « Micro-Folie ». Ainsi, le Bénéficiaire assure le fonctionnement du lieu sous sa seule responsabilité, dans le respect de la législation fiscale et sociale et fait son affaire de toutes les autorisations administratives et formalités nécessaires à ses activités, y compris les assurances

ACCÈS À LA CULTURE



Garantir l'accès libre à la Micro-Folie, l'accès gratuit au Musée numérique et pratiquer des tarifs accessibles dans le cadre de la programmation culturelle ;

Ne pas organiser et ne pas accueillir d'événements à caractère politique ou religieux ;

CONDITION DE DIFFUSION DES ŒUVRES



Présenter le Musée numérique selon un dispositif qui permette une diffusion de qualité satisfaisante et en cohérence avec les préconisations techniques fournies par La Villette, après validation de la liste du matériel utilisé par le référent technique de cette dernière ;

Empêcher tout vol, piratage et copie de l'application Musée numérique et de son contenu, auquel cas il en assumerait seul les conséquences. Y compris pour toute réclamation, recours ou action de tiers et/ou d'ayant-droits ;

Exploiter les visuels d'œuvres du Musée numérique uniquement dans le cadre des exploitations prévues au sein de la Micro-Folie. Toute autre exploitation des visuels d'œuvres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des titulaires de droit par le Bénéficiaire et le cas échéant de la prise en charge de droits.

PROGRAMMATION



Animer régulièrement en lien avec les acteurs du territoire la Micro-Folie en vue d'attirer une diversité de public dans le respect de la législation en vigueur (assurances, respect du droit à l'image, licence d'entrepreneur de spectacles, etc.) ⁽¹⁾

Participer aux réunions d'animation du Réseau Micro-Folie coordonné par La Villette ;

Prendre en compte les propositions de programmation des autres membres du réseau Micro-Folie (institutions partenaires, autres Micro-Folies) ;

Communiquer son programme d'activités à La Villette.

COMMUNICATION



Assurer la communication de la « Micro-Folie » auprès des habitants de son territoire ;

Respecter la charte graphique et la charte de communication remise par La Villette, incluant la visibilité des partenaires du projet ;

Fournir à La Villette des photographies avec ©, librement exploitables [a minima 3 photos au format paysage, minimum 540 x 428 px, comprenant un visuel de la façade avec la signalétique extérieure, l'intérieur de la Micro-Folie équipé en marche avec du public et un visuel de l'inauguration (voir exemple fournis en Annexe de la présente Charte).

Soumettre pour validation avant impression à La Villette les documents relatifs à l'inauguration institutionnelle de la Micro-Folie, via la transmission des BAT ;

Informar La Villette de toutes autres actions de communication. Fournir des supports de communication librement exploitables pour en faire bénéficier le réseau Micro-Folie ;

L'ensemble des données du site web dédié aux Micro-Folies sont accessibles et peuvent être utilisées librement par La Villette ;

Créer sa page web Micro-Folie et se saisir des outils de gestion de réservation mis à sa disposition par La Villette ;

Fournir à La Villette des photographies et / ou des enregistrements audio-visuels librement exploitables de la Micro-Folie et de ses activités ;

PARTENARIATS



Informar au préalable La Villette de tout partenaire institutionnel, commercial ou médias en lien avec la « Micro-Folie » ;

Tenir compte des engagements pris par La Villette vis-à-vis de ses partenaires relatifs au projet Micro-Folie ;

ÉVALUATION

micro-folie

1 _____

2 _____

3 _____

Produire en fin de période d'exploitation temporaire de la Micro-Folie, ainsi que sur demande, les éléments d'évaluation suivants :

- La fréquentation de la « Micro-Folie » par jour d'exploitation, ainsi qu'une typologie indicative des publics dans le respect du règlement européen de la protection des données à caractère personnel. Les données communiquées à la Villette doivent être anonymisées,
- Une revue de presse locale et départementale (quels que soient les supports utilisés),
- Le cas échéant, les actions qui auront permis de prolonger le lien avec les établissements publics culturels partenaires du projet,
- Les projets développés avec les habitants,
- Toute autre information permettant de nourrir le bilan quantitatif et qualitatif.

Ces éléments sont à communiquer exclusivement à La Villette.

ADHÉRER AU RÉSEAU MICRO-FOLIE C'EST BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLETTE POUR :

- Étudier les modalités d'implantation de la « Micro-Folie » sur le territoire (ingénierie culturelle, conseils en informatique et en signalétique) et mise en réseau des acteurs culturels et associatifs locaux ;
- Mettre en œuvre l'application du Musée numérique et ses mises à jour ;
- Pouvoir enrichir sa programmation avec les contenus additionnels des partenaires (ARTE, ...) ;
- Mettre en place une page Micro-Folie et des outils de communication et de médiation dédiés ;
- Former les équipes à la prise en main du Musée numérique ;
- Échanger avec les équipes du réseau Micro-Folie ;
- Bénéficier des propositions du réseau Micro-Folie.

(1) La Micro folie s'engage à respecter toutes les normes françaises en vigueur dès lors qu'elle adhère au réseau. La responsabilité de l'EPPGHV ne saura être retenue en cas de non-respect de ces dernières.

Concernant la licence d'entrepreneur de spectacles de la structure, pour accueillir un spectacle, il est indispensable d'avoir ou d'obtenir :

La licence 1 (exploitant des lieux de spectacles recevant du public)

La licence 3 (diffuseur de spectacles : organisateur de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité)

Si le lieu d'accueil de la Micro-Folie est déjà détenteur de ces licences, aucune autre formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), en dessous de 7 représentations par an, il n'y a aucune formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), au-dessus de 7 représentations par an, l'activité doit être déclarée. Ces licences doivent impérativement être demandées auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Si votre lieu est déjà détenteur de ces licences mais dont la date de validité est dépassée au moment du spectacle, il faut impérativement renouveler vos licences existantes auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Plus d'infos [ici](#).

MODALITÉS D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

L'adhésion temporaire au réseau Micro-Folie est consentie à titre gracieuse par l'EPPGHV dans la limite de la première année civile d'exploitation (année N).

En cas de prolongation de l'utilisation du dispositif Micro-Folie au-delà de la date de fin d'exploitation indiquée dans la présente Charte, le Bénéficiaire s'engage à en informer préalablement l'EPPGHV et à signer une nouvelle Charte d'adhésion pérenne au réseau Micro-Folie.

Celle-ci prévoira notamment une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC (TVA à 20% incluse) que le Bénéficiaire devra régler au mois d'avril de chaque année, à partir de l'année N+1 suivant la première année civile N d'exploitation.

En l'absence de signature de la nouvelle Charte d'adhésion pérenne, le Bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de fin d'adhésion au réseau Micro-Folie précisées ci-dessous.⁽²⁾

La mission d'ingénierie culturelle assurée par La Villette nécessaire au calibrage de chaque Micro-Folie, est prise en charge par le ministère de la Culture, dans le cadre du déploiement du réseau Micro-Folie. Cet accompagnement est valorisé à hauteur de 15 000 € TTC incluant une TVA à 20 %.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir lu et accepté les conditions d'adhésion ainsi que la charte du réseau Micro-Folie ci-jointe.

LE BÉNÉFICIAIRE

Prénom, NOM Claudie BALCON	Signature du représentant légal
Date 20 / 03 / 2025	
Signature et cachet	Signé le 25/03/2025 Signé et certifié par yousign 

L'EPPGHV - la Villette

Validation de la demande d'adhésion par La Villette Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette - EPPGHV Adresse : 211 Avenue Jean-Jaurès 75019 Paris Numéro de siret : 39140695600014 Nom du représentant légal Nicolas WAGNER	Signature du représentant légal
Date 20 / 03 / 2025	

(2) A l'issue de l'exploitation de la Micro-Folie, le Bénéficiaire cessera d'utiliser l'ensemble des éléments et services (kit de communication, application Musée Numérique...), fournis par La Villette. En cas de non-respect des valeurs du projet Micro-Folie par le Bénéficiaire, l'exploitation de la Micro-Folie sera interrompue. Le Bénéficiaire devra alors cesser immédiatement toute utilisation du Musée Numérique et toute utilisation des outils de communication remis par La Villette. Aucune indemnité ne sera due au Bénéficiaire. Le présent document est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent document, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

ANNEXE

Exemples de visuels à fournir à l'EPPGHV (N.B: ces photographies ont été prises avant l'épidémie de la Covid-19).



Micro-Folie BRUAY © S. CHAMPEAUX





LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_016-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°16

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Micro-Folie : signature du contrat de prêt kit micro-folie mobile

Dans le cadre du projet de Micro-Folie, La Villette met à disposition une Micro-Folie mobile en prêt gratuitement. Cette Micro-Folie mobile est prévue en livraison le 11 mars.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer le contrat de prêt du kit mobile, sans incidence sur le budget communal.

Avis de la commission « Culture – animation » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



DP / CB - DPRMF

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250409-CHARTE_MF-CC

CONTRAT N° 2025CDAP0187

ENTRE :

L'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette – EPPGHV

Domicilié : 211 avenue Jean Jaurès, 75935 PARIS cedex 19

Tél. : 01 40 03 75 00 – Fax : 01 40 03 74 45

N° SIRET : 391 406 956 00014

Code APE : 9001Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 87 391 406 956

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-010525/PLATESV-R-2021-010530/PLATESV-R-2021-010570

Représenté par Mme Christelle GLAZAI, en qualité de Directrice de production
Ci-après désigné par le terme « **l'EPPGHV** ».

D'UNE PART

ET

COMMUNE DE LESNEVEN

Commune

Domiciliée : 8 Place du Château, 29260 LESNEVEN

N° SIRET : 212 901 243 00015

Code NAF : 84.11Z

N° TVA intracommunautaire : non-assujettie

Représenté par Mme Claudie BALCON, en qualité de Maire
Ci-après désigné par le terme le « **BENEFICIAIRE** » ou le « **CONTRACTANT** ».

D'UNE DEUXIEME PART

Préambule

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'**EPPGHV**, avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Chaque Micro-Folie se doit de répondre à trois ambitions déclinables différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges autour d'un espace dédié aux enfants et/ou d'un bar associatif ;
- Offrir à tous les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée Numérique. Application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées, le Musée Numérique offre au public sous forme digitale une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architectures, spectacles vivants et contenus scientifiques. Il peut aussi être accompagné d'un espace de réalité virtuelle ;
- Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie grâce à la mise à disposition d'une scène équipée et/ou à la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

Suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, le Ministère de la Culture a souhaité le déploiement sur le territoire hexagonal et ultramarin de 1000 Micro-Folies en ciblant tout particulièrement les territoires prioritaires.

En parallèle de ce déploiement qui est en cours, l'**EPPGHV** a travaillé sur la conception d'une Micro-Folie mobile, dénommée « **Micro-Folie mobile** » dans la suite du présent contrat. La première « Micro-Folie mobile » a été finalisée en juillet 2020.

La « Micro-Folie mobile » reprend les composantes essentielles d'une Micro-Folie (Musée Numérique, FabLab, Réalité Virtuelle). Elle est conçue pour être mise à la disposition d'une collectivité souhaitant expérimenter le dispositif proposé par le réseau Micro-Folie.

La Commune de Lesneven ci-après dénommée « **BENEFICIAIRE** » dans le présent contrat, a souhaité pouvoir disposer d'un kit « Micro-Folie mobile » complet, et plus spécifiquement d'un Musée Numérique (espace réalité virtuelle inclus) + Le FabLab et la ludothèque.

Dans ce contexte l'**EPPGHV** a décidé de mettre une « Micro-Folie mobile comprenant Le Musée Numérique (espace réalité virtuelle inclus) + Le FabLab et la ludothèque » à la disposition du **BENEFICIAIRE** pendant une période d'expérimentation allant du **3 mars au 30 août 2025**. Ceci permet au **BENEFICIAIRE** de s'assurer que cette « Micro-Folie mobile » répond bien à ses besoins.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'**EPPGHV** met gracieusement à la disposition du **BENEFICIAIRE** une « Micro-Folie mobile » pour une période d'expérimentation allant du **3 mars au 30 août 2025**.

Le présent contrat définit les obligations des deux parties pendant cette période d'expérimentation.

Il est d'ores et déjà précisé que la période de mise à disposition de la « Micro-Folie mobile » est maximale et ne pourra se prolonger au-delà des dates définies ci-dessus sans l'accord express, écrit et préalable de **L'EPPGHV**.

Il est entendu que la « Micro-Folie mobile » reste la propriété exclusive de **L'EPPGHV** pendant toute la période de mise à disposition au **BENEFICIAIRE**.

Un descriptif de la « Micro-Folie mobile Le Musée Numérique (espace réalité virtuelle inclus) + Le FabLab et la ludothèque » figure en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'EPPGHV

2.1 L'EPPGHV met gracieusement à la disposition du **BENEFICIAIRE** une « Micro-Folie mobile » en ordre de marche pour une période allant du **3 mars au 30 août 2025**.

L'EPPGHV garantit le bon fonctionnement de la « Micro-Folie mobile ». Il fournira au **BENEFICIAIRE** toute notice d'utilisation nécessaire.

La « Micro-Folie mobile » sera préalablement testée avant sa présentation au public par un représentant du **BENEFICIAIRE** et un représentant de **L'EPPGHV**.

2.2 L'EPPGHV assurera le transport aller de la « Micro-Folie mobile » le **3 mars 2025** au lieu de sa première présentation au public, située à : : **Rue Dixmude, 29260 LESNEVEN**.

L'EPPGHV assurera le transport retour de la « Micro-Folie mobile » le **30 août 2025** de **LESNEVEN**, jusqu'à la Villette.

La date de reprise de la « Micro-Folie mobile » pourra être modifiée par **L'EPPGHV** en accord avec le **BENEFICIAIRE**. La date de reprise modifiée devra être fixée dans la limite de 15 jours avant la date initialement prévue, ou 15 jours après. En cas de reprise a posteriori de la date de fin de prêt tel que précisé à l'article 1, l'ensemble des conditions du présent contrat s'appliquera à la période de prolongation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

3.1 Le **BENEFICIAIRE** organise les présentations au public de la « Micro-Folie mobile » sous sa seule responsabilité et dans les lieux de son choix au sein de la **Commune de LESNEVEN**.

3.2 Le **BENEFICIAIRE** assure le transport (en dehors des dispositions de l'article 2.2), montage, démontage et conditionnement de la « Micro-Folie mobile ». Il s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la « Micro-Folie mobile » qui lui seront données par **L'EPPGHV** afin qu'elle ne soit nullement endommagée.

Le **BENEFICIAIRE** assure la maintenance de la « Micro-Folie mobile » pendant sa période de mise à disposition. Il assure toute remise en état et le remplacement si nécessaire de tous les éléments qui composent la « Micro-Folie mobile ».

En cas de nécessité de stockage, le **BENEFICIAIRE** assurera des conditions nécessaires à l'entreposage de matériel électronique.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à rendre la « Micro-Folie mobile » en parfait état de fonctionnement à **L'EPPGHV**. Il s'agit d'une clause substantielle du présent contrat.

3.3 Un constat de la « Micro-Folie mobile » (sur la base de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2) sera réalisé par les deux parties à sa livraison par l'**EPPGHV** pour sa première présentation à **LESNEVEN** et à sa reprise par l'**EPPGHV** le dernier jour de mise à disposition. Les constats devront être signés par l'ensemble des parties.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à contracter une assurance pour tout dommage qui pourrait arriver à la « Micro-Folie mobile » pendant sa période de détention telle que définie dans le présent contrat, autant lors du transport, du stockage et de l'utilisation du matériel, et selon la valeur d'assurance transmise par l'**EPPGHV** (Annexe 1).

Le **BENEFICIAIRE** remettra à l'**EPPGHV** l'attestation d'assurance correspondante avant la livraison de la « Micro-Folie mobile » pour le premier jour de mise à disposition.

En cas de prolongation exceptionnelle du prêt de la Micro-Folie mobile en commun accord entre les parties, le **BENEFICIAIRE** s'engage à prolonger son contrat d'assurance du matériel, et remettra à l'**EPPGHV** l'attestation d'assurance du matériel couvrant la période supplémentaire, avant le début de cette période.

3.4 Lors du constat réalisé par l'**EPPGHV** au moment de la reprise de la « Micro-Folie mobile », tout élément manquant ou détérioré de tout ou partie du matériel constituant la « Micro-Folie Mobile » objet du présent contrat (liste en Annexe 1), sera facturé au **BENEFICIAIRE** par l'**EPPGHV**.

3.5 Le **BENEFICIAIRE** dispose d'une assurance civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation de la « Micro-Folie mobile ». En aucun cas la responsabilité de l'**EPPGHV** ne pourrait être engagée durant la période de mise à disposition.

3.6 Il est rappelé que la mise à disposition de la « Micro-Folie mobile » ne comprend pas de véhicule. Il reviendra au **BENEFICIAIRE** de s'assurer de disposer du véhicule adéquat.

3.7 En aucun cas le **BENEFICIAIRE** ne pourra prêter la « Micro-Folie mobile » à un tiers. La « Micro-Folie mobile » ne sera pas présentée en dehors du territoire d'intervention du **BENEFICIAIRE** dans le cadre de ses missions.

3.8 Le **BENEFICIAIRE** s'engage à signer la charte d'adhésion au Réseau Micro-Folie qui fera l'objet d'un document distinct au présent contrat de prêt, et à en respecter les conditions lors de l'utilisation de la « Micro-Folie mobile » et pendant toute sa période de détention.

3.9 Le **BENEFICIAIRE** expérimentant « la Micro-Folie mobile », s'engage à l'utiliser régulièrement et à en faire l'évaluation auprès de l'**EPPGHV** via une grille d'information qui lui sera communiquée ultérieurement par l'**EPPGHV**.

3.10 Le **BENEFICIAIRE** s'engage à remettre, à l'issue de la période de prêt de « la Micro-Folie mobile », à l'**EPPGHV** les éléments d'évaluation suivants :

- Lieux d'implantation et kilomètres parcourus par « la Micro-Folie mobile » durant la période de prêt ;
- La fréquentation réalisée ainsi qu'une typologie indicative des publics (âge, sexe, provenance géographique, proportion public individuel/groupes, informations sur les groupes : issus du champ social, de l'Education Nationale, etc.) ;
- Une revue de presse ;
- Toute autre information permettant de nourrir le bilan qualitatif et quantitatif.

3.11 Le **BENEFICIAIRE** s'engage à tenir informé l'**EPPGHV** en amont des présentations publiques de la « Micro-Folie mobile » afin que l'**EPPGHV** puisse en organiser des visites. Le **BENEFICIAIRE**

s'engage à permettre l'accès, à l'EPPGHV et ses invités, aux présentations « Micro-Folie mobile ».

3.12 Le BENEFICIAIRE autorise la captation et la diffusion de toute présentation publique de la « Micro-Folie mobile » par l'EPPGHV et ses partenaires, à des fins de promotion du projet Micro-Folie, de l'EPPGHV et des partenaires sans limite de durée et de territoire.

3.13 Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas modifier les dates de livraison et de formation, la durée du prêt, et la composition de la Micro-Folie mobile convenus avec la Villette durant les 15 jours précédents la date du début du prêt, tel que précisé à l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 – FORCE MAJEURE

Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les cocontractants.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous les moyens possibles les autres parties. Aucune somme ne sera due par l'EPPGHV et le BENEFICIAIRE restituera la « Micro-Folie mobile » à l'EPPGHV en parfait état de fonctionnement et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où le BENEFICIAIRE ne respectait pas les termes du présent contrat, et notamment dans le cas où les conditions d'utilisation de la « Micro-Folie mobile » telles que définies par l'EPPGHV n'étaient pas respectées, l'EPPGHV pourra mettre fin à la mise à disposition de la « Micro-Folie mobile » sans délai. Le présent contrat sera résolu sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE.

A la remise de la « Micro-Folie mobile » à l'EPPGHV, ce dernier pourra refacturer au BENEFICIAIRE tout éventuel élément endommagé de ce module dont l'usure ne résulterait pas de son fonctionnement normal durant la période de mise à disposition.

ARTICLE 6 – LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 20/03/2025

Pour le BENEFICIAIRE
Claudie BALCON
Maire

Claudie BALCON

Signé le 25/03/2025

Signé et certifié par yousign

Annexes :

Annexe 1 : Liste et état du matériel de la Micro-Folie mobile : kit K31

Annexe 2 : Liste des consommables

Pour l'EPPGHV

Christelle GLAZAI

Directrice de production

Signé par Christelle GLAZAI,

Directrice PROD de l'EPPGHV

Le 26 mars 2025



Digital Museum Listing for insurance

Numero de série du Kit:

31

MAJ: 24-fevr-25

Referent etat des lieux sur site:

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 15 of the Access to Information Act.
Date: 2025-02-24 10:00:00 AM EST

Flight Case Name	Technical Reference	Definition	Price (€) Excluding taxes	QTY	Total (€) Excluding taxes	Etat des Lieux Dépot Note de 1 (Neuf) a 4 (utilisable)	Etat des Lieux Retour Note de 1 (Neuf) a 4 (utilisable)	Observation(s)	
Screen	Oroy 8U702B115240	Projection Screen 28x40.55	500	1	500				
Temple Mat	Dancing Carpet (L,3x3m)	Temple Mat	33	3	99				
Tools	playing remote Xbox wireless	Manette de jeu / playing remote	59,85	1	59,85				
	Samsung Galaxy Tab A 10	Tablets	235	20	4700				
	Loading System for Tablet	Artichon Hoisting/Lower Galaxy Tab A11	socket USB C magnetic power device (with the tablet)	38,25	20				
		>Loading device inside the Digital Museum Drawer		44,1	20				
		Articulated arm part 1/3		14,9	15	3318,75			
		Articulated arm part 2/3		16,75	15				
		Articulated arm part 3/3		31,5	15				
		Sling with ratchet lock		15,4	15				
	EVO Plus MB-MC256	Memory card in the tablet(s)	38	20	818				
	Oculus Quest 2	Virtual Reality Headset/Visor	526	2	1052				
	Wire USB type C connector	USB type C Cable angled cable	7,5	2	15				
	Yamaha HP950B	Audio Headset	22,5	30	675				
	Cordial CFY 0.3 WYV	doubled mini jack output	10,42	15	156,3				
	Tablet Stands	Tablet stand including the headset support	39,17	15	587,55				
	2x10 USB Power units	Power Transformer for device loading	75	2	150				
	Ventilation system-power supply	Ventilation system-power supply	43,3	1	43,3				
	Flight-Case Digital Museum 1	Reinforced Flight-Case for Tablet and stands	2036	1	2036				
	orange strap for MN1	orange strap for MN1	10,8	1	10,8				
	Furniture	Assembly Furniture	100	1	100				
	Wire 3x2.5 + PC16 10m	Electrical Wire(20m)	25,7	1	25,7				
3p power socket	Power socket	10,5	2	21					
Digital Museum 2	TP Link AX 6000	WiFi Router	282	1	282				
	RFCATS (1m)	Wire from the computer to the Router	4,17	1	4,17				
	Computer / Dell Precision 3561	PC server / Computer/Host of the system	1803	1	1803				
	Allen & Heath ZED-6	Mixing Board	82,5	1	82,5				
	Shure SM58 LC	Microphone	81,67	1	81,67				
	XLR (9m)	Wire micro -Mixing Board	14,08	1	14,08				
	JBL EON ONE	Large band table PA for the Digital Museum	582,5	2	1165				
	2 Cables XLR F/TRS (6m)	Wires Mixing Board ->Speakers	14,42	2	28,84				
	Jack TRS 3,5mm /2 Jack 6,35 Mono	Wires Computer ->Mixing Board	7,75	1	7,75				
	Flight-Case Digital Museum 2	Reinforced Flight-Case for Digital Museum	1080	1	1080				
	Magnetic Handle	Magnetic Handle for Conference Mode	31	1	31				
	Mini HDMI adapter	Protection for mother board	9	1	9				
	Wire 3x2.5 + PC16 10m	Electrical Wire(20m)	25,7	1	25,7				
	3p Power socket	Power socket	10,5	1	10,5				
	RJ45 20m wire	rj45 20m wire	7,08	1	7,08				
	BenQ LU9511T	Laser Video Projector	3549	1	3549				
	Tama HT 741B	Stable 360 degree rotating seats with back	249,16	2	498,32				
	Flight-Case Digital Museum 3	Reinforced Flight-Case for Digital Museum	1080	1	1080				
Wire 3x2.5 + PC16 10m	Electrical Wire(20m)	25,7	1	25,7					
wire jack 3,5mm 15m stereo	wire jack 3,5mm 15m stereo for sp remote	8,13	1	8,13					
HDMI 4K 15m	Video Cable 15 meters	100	1	100					
Total du musee Numérique				292	24261,69				
Micro Folie Signage	2 Roll UP Signage with 2 holding bags	1 Roll-Up Digital Museum Different reality	180	2	360				
Total Micro-Folie Mobile complete (HT)					24621,69				

Etat des Lieux Dépot

Etat des Lieux Retour

Fait A:
Le
Referent Vilette
Referent Site
Signature

Fait A:
Le
Referent Vilette
Referent Site
Signature

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
 Reçu en préfecture le 16/04/2025
 Publié le
 ID : 029-212901243-20250408-CHARTRE_MF-CC

fablab et ludotheque liste assurantielle Numéro de série du Kit: **31**

MAJ: 20-nov-24 Referent etat des lieux sur site:

Flight Case Name	Technical Reference	Definition	Price (€) <small>Excluding Taxes</small>	QTY	Total (€) <small>Excluding Taxes</small>	Etat des Lieux Dépôt Note de 1 (Neuf) à 4 (inutilisable)	Etat des Lieux Retour Note de 1 (Neuf) à 4 (inutilisable)	Observation(s)
fablab	Flashforge finder red	imprimante 3d	283,25	1	283,25			
	kit microbit + microcontrolleur + alim	lot de 10 cartes d'entraînement à la prog info	162	1	162			
	silhouette cameo 4	plotter de découpe vinyil et flock	283,25	1	283,25			
	brother kd144	machine à coudre	139,9	1	139,9			
	kit dremel 4000	outil de travail de precision	179,9	1	179,9			
	dremel 220	colonne de perçage pour dremel 4000	49,92	1	49,92			
	dremel f0130290jn	graveur pyrographe dremel	29,9	1	29,9			
	ordinateur ultrafin hp probook hp430g6	cœur du fablab	628	1	628			
	promashirt ts-3838easer	presse à t-shirt	649,9	1	649,9			
	fly fablab	flycase renforcé	1078	1	1078			
	multiprise 4p legrand	ref 050055	14,5	1	14,5			
	cable 3g2,5 + pc16 10m	prolongateur attaché au flycase	25,7	1	25,7			
	cable 3g2,5 + pc16 6m + quadruplette	prolongateur attaché au flycase pour postes de travail	23,1	1	23,1			
ludotheque	fly ludotheque	flycase renforcé	1390	1	1390			
	sangle orange pour ludotheque	sangle orange pour ludotheque	10,8	1	10,8			
	livres pour enfants basés sur l'art graphique	lot de 28 livres Elan Vert et Canopée	14,75	28	413			
	assises coussins multicolor ld03571p	3 lots de 10 assises enfant ludotheque	105	3	315			
	tapis d'evell le17682m	tapis d'evell	82,91	2	165,82			
Total fablab + ludotheque				48	5841,94			
Micro Folie Signage	3 Roll UP Signage with 3 holding bags	1 Roll-Up fablab + 1 Roll-Up ludotheque + 1 Roll Up full	180	3	540			
Total Micro-Folie Mobile complète (HT)					6381,94			

Etat des Lieux Dépôt	Etat des Lieux Retour
Fait A: _____ Le _____ Réfèrent Villette _____ Referent Site _____ Signature _____	Fait A: _____ Le _____ Réfèrent Villette _____ Referent Site _____ Signature _____

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
 Reçu en préfecture le 16/04/2025
 Publié le
 ID : 029-212901243-20250408-CHARTE_MF-CC

Liste Consomables Module Micro-Folie

MAJ: 30/04/2021 12:46

Fly de Stockage	Ref. Matériel	Definition	Prix total HT	QTE	Revendeurs potentiels
FabLab	Boites de fils multicolores	Consomable pour machine a coudre	30	1	Tissu.net Rascol Mondial Tissu ...
	Kit de 4 Bobines de PLA 500G	Consomables pour imprimante 3D	49,92	1	Arianeplast Conrad Maker shop Leroy Merlin Créadhesif
	Lot de 3 T-Shirt pour presse	Consomable pour presse a T-Shirt	9,75	3	La maison de teeshirt ADConcept Main-Gauche
	1 Set aiguilles	Consomable pour machine a coudre	20	1	Rascol Rue du Fil Ma petite mercerie ...
	Rouleau de Tape	Consommables pour plotteur de découpe et presse	160	1	Craftelier Vinyle adhésif Adhésif déco
	Kit découverte multicolore de Flock pour T-Shirt	Flockage pour marquage T-shirt	99	1	Promatex Oulouïtex Le comptoir du flex Promatex Transfrance
	4x Gants protection et 3x Lunettes	Equipement de Protection individuelle	25,8	6	Master Outillage Leroy Merlin Manutan Collectivité
	Kit découverte multicolore de Flex pour T-Shirt	Flex pour marquage T-shirt	64,9	1	Oulouïtex Le comptoir du flex Promatex Transfrance
Total			459,37		
Etat des Lieux Dépôt		Etat des Lieux Retour			
Fait A: Le Référent Vilette Referent Site Signature		Fait A: Le Référent Vilette Referent Site Signature		

Fiche de circulation - Dossier Traité

Description

Nom : MF_Contrat_PretKit_2025CDAP0187_Lesneven

Nature : Documents

Date limite : /

Créé par : Claire BAUDOUIN le 24/03/2025 19:16:00

Document principal : MF_Contrat_PretKit_2025CDAP0187_Lesneven.pdf

Responsable : Claire BAUDOUIN

Confidentiel : Non

Visa(s)

Signature(s) électronique(s)

Signature via Websignature **OK**

- **OK** BALCON Claudie mairie@lesneven.bzh (le 25/03/2025 10:27:25)

Christelle GLAZAI **OK** (le 26/03/2025 17:41:01)

Annotation(s) Publique(s)

Annexe(s)

Nom : K31 MN Lesneven.pdf

463 Ko

Nom : K31 EDL fablab ludo Lesneven.pdf

443 Ko

Nom : Consommables Fab Lab .pdf

236 Ko

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 029-212901243-20250409-CHARTE_MF-CC

RAPPORT DE SIGNATURE

Dossier signé : MF_Contrat_PretKit_2025CDAP0187_Lesneven

Vérification de la liste des pièces déposées, et de leur signature

sous réserve du contenu des dossiers compressés par le candidat, à vérifier par vos soins.

AUCUNE ANOMALIE DE SIGNATURE RENCONTRÉE

Fichier	Octets	Signataire	Autorité de certification (AC)	Dates de validité	Signé le	Type	Validité
MF_Contrat_PretKit_2025CDAP0187_Lesneven.pdf	297058	iXBus Timestamp Service	C=FR,ST=Centre Val De Loire,L=Chartres,O=iXBus,OU=iXBus,CN=iX Bus Timestamp Service C=FR,ST=Centre Val De Loire,L=Chartres,O=SRCI,OU=SRCI CA,CN=SRCI ROOT CA 1	Du 26/04/2022 Au 23/04/2032	26/03/2025 à 16h41 (UTC) (Inclus un jeton d'horodatage)	PAdES	OK
MF_Contrat_PretKit_2025CDAP0187_Lesneven.pdf	297058	YOUSIGN	CN=YOUSIGN,SERIALNUMBER=2023-12-21 15:41:20:983,OU=0002 794513986,O=YOUSIGN,2.5.4.97=NTRFR-794513986,C=FR CN=YOUSIGN SAS - QUALIFIED SEAL2 CA,OU=0002 794513986,O=YOUSIGN SAS,2.5.4.97=NTRFR-794513986,C=FR 3841904833869364797	Du 21/12/2023 Au 20/12/2026	25/03/2025 à 09h24 (UTC) (Inclus un jeton d'horodatage)	PAdES	OK
MF_Contrat_PretKit_2025CDAP0187_Lesneven.pdf	297058	Christelle GLAZAI	C=FR,O=ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC ET DE LA GRANDE HALLE DE,2.5.4.97=NTRFR-391406956,OU=0002 391406956,T=Directrice de la production,SURNAME=GLAZAI,GIVENNAME=Christelle,SERIALNUMBER=236922HJM350, CN=Christelle GLAZAI C=FR,O=Certinomis,2.5.4.97=NTRFR-433998903,CN=Certinomis - Prime CA G2 13071558315285051730047391519792526276 2	Du 18/11/2024 Au 18/11/2026	26/03/2025 à 16h41 (UTC) (Inclus un jeton d'horodatage)	PAdES	OK

Co-traitance : dans le cas de co-traitance, ou sous-traitance, il est possible qu'un document soit signé plusieurs fois, dans ce cas le même document sera listé autant de fois qu'il est signé, afin de pouvoir vous donner le détail de chaque signature.

Rapport de signature généré à titre indicatif par SRCI 27/03/2025 07:48.

MF_Contrat_PretKit_2025CDAP0187_Lesneven

Token de la procédure 82d2c900-37c8-4056-8897-4bd58692ac11
Date de création 24/03/2025 19:17:08 UTC+1
Date d'expiration -
Date d'envoi 24/03/2025 19:17:08 UTC+1

Signé par

Claudie BALCON

✓ Certifié par  yousign

SRCI Initiateur



Token de la société /organizations/bd3e093a-f96c-4afd-bfc2-e80dc6428400 - /workspaces/f69ae915-5804-49d0-89b0-acc830333fa7
Nom SRCI - EPPGHV
Adresse IP 45.67.65.98

Signataire

Prénom Claudie
Nom BALCON
Token du signataire b0867997-202c-44de-bbdd-6e7e127ec551
Adresse e-mail mairie@lesneven.bzh
Numéro de téléphone +33666666666
Adresse IP 195.25.178.252
Niveau d'authentification custom
Documents signés à 25/03/2025 10:24:52 UTC+1

Authentification n°1
Mode d'authentification email
Hash du code (sha256)
0c333f661b4dadd56657ef1a7bd0089c393cd5a327cee5d0f36bbdd12ee285f3
Validation à
25/03/2025 10:24:51 UTC+1

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250409-CHARTE_MF-CC



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_017-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°17

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Subvention Territoire Numérique éducatif, budget d'investissement

Dans le cadre de l'acquisition d'une Micro-Folie mobile pérenne mutualisée avec 7 autres communes de la CLCL. Il est sollicité auprès du dispositif Territoire Numérique Educatif en Finistère (porté conjointement par le ministère de l'Education nationale et le département) une subvention à hauteur de 70% du budget d'investissement.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € TTC
Territoire Numérique Educatif	70 %	41 462 €
CD29 (Pacte Finistère 2030)	10 %	5 923 €
8 communes	20 %	11 874 €
Total	100 %	59 232 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès du département une aide au financement de l'acquisition de la Micro-Folie mobile et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_018-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°18

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Convention de partenariat entre la Médiathèque et le Foyer de vie du Bois Bernard

Depuis plusieurs années la médiathèque et le foyer de vie du Bois Bernard « Les genêts d'or » travaillent ensemble, afin d'accompagner les publics en situation de handicap accueillis par la structure.

Afin de formaliser ce partenariat une convention avec un renouvellement tacite a été conclue entre les deux structures. Elle précise les modalités d'interventions de la médiathèque au foyer de vie et les engagements de chacune des structures.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Foyer de vie du Bois Bernard.

Avis de la commission « Culture – animation » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN

CONVENTION

Entre la Médiathèque René Pétillon et le FDV/FAM/Accueil de jour du Bois Bernard

Entre La Médiathèque René Pétillon, Rue Dixmude, 29260 LESNEVEN,
service de la commune de Lesneven
Représentée par Claudie Balcon

D'une part,

Et Le Foyer de Vie, le foyer d'accueil médicalisé et l'accueil de jour du Bois Bernard- Les Genêts
d'Or, Meinglazou
Représenté par Céline RIVOALEN, directrice

D'autre part,

La commune de Lesneven, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique met en place des services et des actions en direction des publics empêchés et notamment des personnes en situation de handicap,

Le foyer de vie, le foyer d'accueil médicalisé et l'accueil de jour dans le cadre de leur projet d'établissement, souhaitent favoriser l'accès des personnes en situation de handicap au livre et à la lecture et développer des animations autour du livre.

La commune de Lesneven et Le FDV/FAM/ Accueil de jour ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la commune

- ✓ La médiathèque municipale assure 1 fois par mois une animation au sein du Foyer de vie
- ✓ La médiathèque accueille une fois par mois à la médiathèque un groupe de résident·e·s pour les accompagner dans leur visite
- ✓ La médiathèque accueille à la demande dans ses locaux les résident·e·s pour des visites d'expositions.
- ✓ Le Foyer de vie et l'accueil de jour dispose d'une carte leur permettant d'emprunter 40 documents (livres, cds, magazines) pour une durée de 2 mois, les conditions de prêts et de remboursements en cas de documents perdus sont les même que pour les particuliers.
- ✓ Le foyer de vie pourra emprunter 3 jeux de société du fonds de la médiathèque à des fins d'animations organisées par la structure. La durée de prêt sera réduite à 1 mois pour ces collections.

Article 2 : Engagements du FDV/FAM/ Accueil de jour

- ✓ Une référente dans le Foyer de vie est désignée comme personne contact pour la médiathèque

- ✓ Le développement d'animations en partenariat avec la médiathèque est intégré dans le projet d'animation de l'établissement selon un planning préparé en collaboration avec le personnel de la médiathèque.

- ✓ L'équipe du Foyer de vie s'engage à accueillir dans les meilleures conditions les accueils proposés par la bibliothécaire, en mettant à disposition une salle adaptée et en présence d'un-e professionnel-le pour accompagner le groupe.

- ✓ Une fois par an minimum, un déplacement est organisé pour venir à la médiathèque avec des résident-e-s à l'occasion d'une visite d'exposition.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, et pourra faire l'objet d'avenants.

Fait en deux originaux
A Lesneven, le

Le Maire
Claudie BALCON

La directrice du FDV/FAM/ Accueil de jour
Céline RIVOALEN

P/O E. TOWAN





LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°19

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Nouveaux statuts de l'EPCC Musiques & Cultures

Au cours de son Conseil d'Administration du 05/02/2025, l'EPCC Musiques & Cultures (anciennement appelé « EPCC Ecole de musique du Pays des Abers – Côte des Légendes ») a validé ses nouveaux statuts.

La modification précédente des statuts avait été prise en compte par la commune de LESNEVEN via la délibération du 14 décembre 2024 N°32.

Les statuts modifiés sont présentés en annexe et mettent en valeur les évolutions qui sont principalement les suivantes :

Article 1 : acte l'intégration de la commune de Kerlouan

Article 2 : acte le changement de dénomination, et crée un siège administratif à Lannilis

Article 6 : acte qu'une commune bénéficie immédiatement de son statut de commune *membre* dès son intégration, une fois celle-ci validée par les collectivités publiques membres

Article 14 : acte la disparition de *Musiques & Danses en Finistère* dans la composition du CTP (cet organisme n'existe plus)

Article 14.2 : acte que le CTP peut inviter quiconque à participer à ses travaux

Article 14.3 : acte que n'importe quel membre du CTP peut faire une présentation des travaux du CTP en CA

Article 19 : acte que les agents comptables sont désignés par la DGFIP

Article 21 : la contribution financière des communes pour les années 2025, 2026 et 2027 est fixée. Les versements se font en deux parties, mi-janvier et mi-juin. Si une commune souhaite entrer, la participation par habitant est de 7,65€. L'ensemble des frais inhérents à la mise à disposition des locaux pour les missions de l'EPCC sont pris en charge par les communes.

Les statuts fixent les contributions financières de manière fixes jusqu'au 15/06/2027. Il conviendra de redéfinir les contributions financières des communes après cette date.

Le montant de la contribution de la commune de Lesneven est baissée pour prendre en compte la modification des conditions de mise à disposition du bâtiment mis à disposition du 64 rue de la Marne (reprise par la commune des charges des fluides et de contrôles réglementaires).

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et approuver les modifications des statuts de l'EPCC « musiques et cultures ».

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN

STATUTS *actuels*

Délibération n°2016-10
du 08 juin 2016

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création

Il a été créé les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. La commune de Landéda a adhéré à cet EPCC en décembre 2014.

Il jouit de la personnalité morale depuis le 06 décembre 2012.

Créé à l'origine pour promouvoir les pratiques musicales, il s'autorise à promouvoir d'autres esthétiques artistiques.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes ». Il a son siège 64, rue de la Marne, 29200 Lesneven.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

projet de STATUTS

approuvé lors du CA
du 5 février 2025

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création

Il a été créé les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi notamment par les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et par les présents statuts.

La commune de Landéda a intégré cet EPCC en décembre 2014.

La commune de Kerlouan a intégré cet EPCC en février 2022.

Il jouit de la personnalité morale depuis le 06 décembre 2012.

Créé à l'origine pour promouvoir les pratiques musicales, il s'autorise à promouvoir d'autres esthétiques artistiques et actions culturelles.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle a été dénommé à son origine *EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes*. Son appellation a changé par décision de son conseil d'administration le 02 février 2022. Il est dénommé *Musiques & Cultures*.

Il a son siège social 64, rue de la Marne, 29200 Lesneven.

Son siège administratif est situé 1, place de l'auditoire, 29870 Lannilis.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- offrir des enseignements culturels accessibles en termes géographique, social et de lisibilité
- allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées
- prodiguer des enseignements culturels diversifiés grâce à une offre riche et variée de disciplines et de genres, pour former des artistes amateurs
- favoriser et généraliser la pratique collective des enseignements culturels et développer la diffusion hors les murs
- développer une politique envers les jeunes
- renforcer les pratiques culturelles par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences...

Il peut délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 3 – Qualification juridique

Musiques & Cultures est un EPCC à caractère industriel et commercial. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

Musiques & Cultures a pour missions :

- offrir aux usagers des enseignements culturels accessibles en termes géographique, social et de lisibilité ;
- allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées ;
- prodiguer des enseignements culturels diversifiés grâce à une offre riche et variée de disciplines et de genres, pour former des artistes amateurs ;
- favoriser et généraliser la pratique collective des enseignements culturels et développer la diffusion hors les murs ;
- développer une politique envers les jeunes ;
- renforcer les pratiques culturelles par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences ;
- participer et soutenir les animations du territoire, notamment par le prêt de matériels.

Il peut délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 5 – Durée

Musiques & Cultures est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code. Toute commune qui deviendra « membre » bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ». Toute nouvelle commune « membre » sera concernée par l'application de l'article 21 des statuts de l'EPCC dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ».

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration (CA) et son Président. Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil Technique Pédagogique (CTP).

Article 8 – Composition du CA

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Collège public (majoritaire) 12 sièges

2 sièges par commune « membre ».

Collège privé (minoritaire) : 8

– 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

– 3 représentants des personnels ;

– 3 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élève).

Un bureau exécutif sera mis en place pour faciliter le suivi de l'établissement. Il sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint. Il sera élu à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans *Musiques & Cultures* sont fixées à l'article R1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R1431-19 et R1431-20 du même code. En cas de dissolution de *Musiques & Cultures*, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R 1431-21 du même code.

Toute collectivité publique qui deviendra membre bénéficiera de tous les avantages liés à son intégration, et sera concernée par l'application des présents statuts, dès la validation par le conseil d'administration de *Musiques & Cultures* de son intégration en qualité de collectivité publique membre, une fois que toutes les collectivités publiques déjà membres se seront prononcées favorablement.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

Musiques & Cultures est administré par un conseil d'administration (CA) et son Président. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil technique pédagogique (CTP).

Article 8 – Composition du CA

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Collège public

2 sièges par collectivité publique, membre de *Musiques & Cultures*.

Collège privé : 8

– 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de *Musiques & Cultures* ;

– 3 représentants des personnels de *Musiques & Cultures* ;

– 3 représentants des usagers (usagers majeurs ou parents d'usagers).

Un bureau exécutif peut être mis en place pour faciliter le suivi de *Musiques & Cultures*. Il peut être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Ce bureau exécutif sera élu à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

8.1– Représentants des collectivités territoriales

Chaque collectivité territoriale membre de l'établissement désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA. Les membres du collège public sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et leurs groupements pour une durée de trois ans, renouvelable.

8.3.– Représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement adopté par le CA.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du CA

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus des personnels et des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du CA peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.1– Représentants des collectivités publiques

Chaque collectivité publique membre de *Musiques & Cultures* désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA. Les membres du collège public sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités publiques pour une durée de trois ans, renouvelable.

8.3.– Représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de *Musiques & Cultures*, adopté par le CA.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du CA

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus des personnels et des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre élu du CA peut donner mandat à un autre membre du CA pour représenter à un CA.

En cas d'indisponibilité, un membre désigné du CA peut donner mandat à un autre membre du CA pour le représenter à un CA.

Chaque membre du CA, élu ou désigné, ne peut recevoir plus d'un mandat.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du CA

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du CA

Le CA se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'Agent Comptable participent au CA avec voix consultative. Le Président peut inviter au CA toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du CA

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec *Musiques & Cultures*, pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du CA

Le CA se réunit sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation d'un CA est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres, élus ou désignés.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au CA avec voix consultative.

Le Président peut inviter au CA toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Article 10 – Attributions du CA

Le CA délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Le projet d'établissement et le règlement des études (qui précise l'organisation des parcours d'étude, après avis du CTP) et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° La tarification des enseignements et des prestations ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions de mise à disposition des locaux des communes à l'établissement ;
- 9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 13° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.
- 14° Les transactions.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Attributions du CA

Le CA délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de *Musiques & Cultures* ;
- 2° Le projet d'établissement (qui précise l'organisation des parcours d'étude) après avis favorable du CTP, et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de *Musiques & Cultures* ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° La tarification des enseignements et des prestations ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont *Musiques & Cultures* est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions de mise à disposition des locaux des collectivités territoriales à *Musiques & Cultures* ;
- 9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice, et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 13° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont *Musiques & Cultures* fait l'objet.
- 14° Les transactions.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Article 11 – Le Président du CA

Le Président du CA est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est assisté d'un vice-Président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le CA, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur.

Article 12 – Le Directeur

12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets pédagogiques, artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le CA adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du CA nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au CA, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 – Évaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au CA un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Article 11 – Le Président du CA

Le Président du CA est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il peut être assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le CA, qu'il convoque au moins trois fois par an, et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de *Musiques & Cultures*, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur.

Article 12 – Le Directeur

12.1 – Désignation du Directeur

Les collectivités publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à la mission de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets pédagogiques, artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le CA adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du CA nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les collectivités publiques représentées au CA, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 – Évaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au CA un rapport sur la mise en œuvre de son projet, et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le CA informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des 2/3. Elle est notifiée au Directeur par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le CA décide du recrutement d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12. 4 – Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA ;
- 2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- 3° Il délivre les diplômes propres à l'établissement ;
- 4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- 8° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA ;
- 9° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le CA informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des 2/3. Elle est notifiée au Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le CA décide du recrutement d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12. 4 – Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA ;
- 2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de *Musiques & Cultures* ;
- 3° Il délivre les diplômes propres à *Musiques & Cultures* ;
- 4° Il assure le bon fonctionnement de *Musiques & Cultures*, le respect de l'ordre, et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de *Musiques & Cultures* ;
- 6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de *Musiques & Cultures* ;
- 8° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA ;
- 9° Il représente *Musiques & Cultures* en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du personnel placés sous son autorité.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

12. 5 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du CA de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12. 6 – Révocation

Le Directeur de l'établissement ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du CA.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

12. 5 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités publiques membres de *Musiques & Cultures* et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du CA de *Musiques & Cultures*.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec *Musiques & Cultures*, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de *Musiques & Cultures*.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12. 6 – Révocation

Le Directeur de *Musiques & Cultures* ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du CA.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de fonctionnement des instances de *Musiques & Cultures*.

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de *Musiques & Cultures* pour une durée déterminée, et l'exclusion définitive de *Musiques & Cultures*. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'utilisateur, ou son représentant légal, ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Article 14 – Conseil technique pédagogique (CTP)

14.1 – Composition

Le CTP de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° le Directeur ;
- 2° les coordinateurs des sites d'enseignement de l'école de musiques ;
- 3° le ou les DUMISTE de l'école de musique ; les intervenants en milieu scolaire de l'établissement
- 4° un représentant de Musiques et Danses en Finistère ;
- 5° 2 représentants des personnels élus pour une période de trois ans, renouvelable ;
- 6° 2 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élèves) élus pour une période de trois ans, renouvelable ;
- 7° le cas échéant, 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par le CA (ex : associations locales).

14.2 – Fonctionnement

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile. Le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du CTP. Les fonctions de membre du CTP sont exercées à titre gratuit.

14.3 – Attributions

Le CTP est consulté sur toutes les questions touchant aux activités artistiques, culturelles et pédagogiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Directeur présente le rapport des travaux du CTP devant le CA.

Article 14 – Conseil technique pédagogique (CTP)

14.1 – Composition

Le CTP de l'établissement est composé des membres de droit, élus, et désignés.

Membres de droit : le Directeur ; les coordinateurs pédagogiques de *Musiques & Cultures*.

Membres élus : 2 représentants des personnels, élus pour une période de trois ans, renouvelable ; 2 représentants des usagers (majeurs ou représentants légaux) élus pour une période de trois ans, renouvelable ;

Membres désignés (éventuellement) : 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période renouvelable de trois ans par le CA.

14.2 – Fonctionnement

Le CTP peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du CTP. Les fonctions de membre élu du CTP sont exercées à titre gratuit. Les fonctions de membre de droit du CTP sont exercées à titre salarié.

14.3 – Attributions

Le CTP est consulté sur toutes les questions touchant aux propositions artistiques, culturelles et pédagogiques de *Musiques & Cultures*. Il se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Directeur, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les rapports du CTP sont présentés en CA, par le Directeur ou n'importe quel autre membre du CTP, invité au CA.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du CA ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Finistère.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 16 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 18 – Le budget

Le budget est adopté chaque année par le CA dans les délais légaux.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du CA ainsi que les actes à caractère réglementaire de *Musiques & Cultures* font l'objet d'une publicité par voie d'affichage aux sièges social et administratif de *Musiques & Cultures*, et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à *Musiques & Cultures*.

Article 16 – Transactions

Musiques & Cultures est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à *Musiques & Cultures*, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 18 – Le budget

Le budget est adopté chaque année par le CA dans les délais légaux.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du CA et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 : dotations des communes « membres »

21.1- Préambule

L'EPCC est structuré autour de 2 axes : une mission de service public d'enseignement culturel qui demande à la fois des moyens pour son fonctionnement, et pour l'accueil des élèves ; une palette de prestations, qui doit a minima s'autofinancer, et une participation active à l'animation culturelle du territoire qui demande des moyens complémentaires.

L'EPCC a besoin d'une visibilité financière à moyen terme pour permettre le développement de son projet sur le territoire.

Les communes « membres » de l'EPCC s'engagent à doter l'EPCC de moyens financiers lui permettant d'assurer la mission de service public d'enseignement culturel.

Trois dotations différentes existent : de base, variable vers les enfants, et variable vers les adultes.

Article 19 – Le comptable

Les comptables de *Musiques & Cultures* sont des comptables du Trésor Public. Ils sont désignés par le responsable du service de gestion des collectivités (SGC) dont dépend l'EPCC.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du CA, et sur avis conforme du responsable du SGC dont dépend *Musiques & Cultures*, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 : contributions des collectivités publiques membres de *Musiques & Cultures*

L'article R1431-2 du code général des collectivités territoriales rappelle que les statuts doivent prévoir les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des collectivités publiques membres.

Musiques & Cultures est un outil de coopération politique pour la gestion d'un service culturel d'intérêt général.

Cet EPCC a besoin de stabilité, d'une visibilité financière à moyen terme, pour permettre l'existence durable et le développement de son projet sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

21.2 – La dotation de base

Elle permet à une commune de devenir « membre » de l'EPCC, de bénéficier de 2 sièges au CA, de bénéficier de la coopération culturelle déjà instaurée, et d'un soutien à sa politique culturelle municipale. Elle assure à tous les élèves de la commune « membre » un tarif intérieur, sans limitation de nombre, et quel soit leur âge, inscrits dans une proposition d'enseignement ou de pratique collective, quelle qu'elle soit. Elle permet à la commune « membre » de bénéficier d'un tarif intérieur pour toutes les prestations réalisées par l'EPCC en sa faveur, ou celle de toutes les entités de sa commune.

La dotation de base est revue chaque trois ans, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Elle est calculée de la manière suivante : « total des besoins de fonctionnement administratif de l'EPCC, minoré de l'aide apportée par le Conseil Départemental au titre du schéma de développement des pratiques artistiques, minoré également des 2/3 des éventuelles subventions des communautés de communes, divisé par le total pondéré du nombre de communes membres de l'EPCC ».

Les communes de Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau comptent pour 1 (en regard du transfert de charges réalisé lors de la création de l'EPCC), la commune de Guissény compte pour 0,50 (en regard de la taille de l'école de musique existante lors de la création de l'EPCC).

Chaque commune qui adhère à l'EPCC compte pour 0,125 les trois premières années civiles qui suivent son adhésion, 0,25 ensuite.

21.3 – La dotation variable vers les enfants

Elle assure pour un certain nombre maximum d'enfants (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Les collectivités publiques membres de *Musiques & Cultures* s'engagent à apporter les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et de son projet pédagogique, ceux-ci ne concernant que l'ensemble des propositions musicales. En conséquence, toutes les autres propositions ou prestations doivent obligatoirement s'équilibrer.

La contribution financière est définie par chaque commune membre pour une période de 3 ans, pour garantir aux usagers une continuité d'apprentissage, et aux enseignants la lisibilité d'un engagement politique.

Pour les années 2025 à 2027, les collectivités publiques membres s'engagent à verser respectivement :

- pour la commune de Guissény 20 000€ ;
- pour la commune de Kerlouan 8 000€ ;
- pour la commune de Landéda 21 000€ ;
- pour la commune de Lannilis 49 000€ ;
- pour la commune de Lesneven 64 000€ ;
- pour la commune de Plabennec 53 000€ ;
- pour la commune de Plouguerneau 50 000€.

Les collectivités publiques membres s'engagent à redéfinir avant le 15 juin 2027 le montant de leurs contributions financières respectives pour les années 2028 à 2030.

Ces contributions sont appelées auprès des collectivités publiques membres pour moitié les 15 janvier et 15 juin de chaque année.

Ces contributions statutaires sont distinctes des opérations spécifiques ou ponctuelles qui pourraient être menées par *Musiques & Cultures*, et qui feraient l'objet de subventions dédiées.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par enfant accueilli multiplié par le nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Toute nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les enfants pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable pour les enfants (ce qui entraînera la diminution du nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'enfants accueillis au tarif intérieur).

21.4 – La dotation variable vers les adultes

Elle assure pour un certain nombre maximum d'adultes (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par adulte accueilli multiplié par le nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Toute nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les adultes pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable pour les adultes (ce qui entraînera la diminution du nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'adultes accueillis au tarif intérieur).

Si une nouvelle collectivité publique souhaitait intégrer *Musiques & Cultures*, sa participation financière annuelle serait calculée sur la base de 7,65€/habitant (dernier chiffre INSEE connu).

Les mises à disposition gratuites de locaux pour les missions d'enseignement et d'administration sont une évidence, puisque *Musiques & Cultures* participe pleinement au développement de la politique culturelle de chaque collectivité publique membre. En conséquence, aucun contrôle périodique des locaux ne peut être imputé à *Musiques & Cultures*. Pour éviter une consommation excessive des fluides, une limite de consommation peut être fixée dans le cadre d'une convention, toute consommation au-delà de cette limite restant à la charge de *Musiques & Cultures*.

Article 22 – Date d'application des présents statuts

Ces nouveaux statuts seront applicables une fois enregistrée en Préfecture et publiée la délibération du Conseil d'administration de *Musiques & Cultures* validant ces nouveaux statuts, faisant suite à la délibération favorable de l'ensemble des collectivités publiques membres de *Musiques & Cultures*.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE

21.5 – *Modalités de versement et suivi des dotations*

Les contributions des communes « membres » de l'EPCC sont effectuées en 6 versements annuels : 20% avant le 31 janvier, 20% avant le 31 mars, 10% avant le 31 mai, 20% avant le 31 juillet, 20% avant le 30 septembre, et 10% avant le 30 novembre.

Pour éviter d'avoir recours à une ligne de trésorerie, l'EPCC peut si nécessaire solliciter un ou plusieurs communes pour une avance sur dotations.

Une rencontre des communes « membres » est organisée 6 mois minimum avant la fin de la période de trois années, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, pour échanger sur le développement du projet de l'EPCC, et préciser les montants des dotations consacrées par chaque commune « membre » pour la période suivante.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_019-DE



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_020-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°20

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Mise à jour de la convention de mise à disposition du bâtiment du 64 rue de la Marne à l'EPCC Musiques & Cultures

Vu la délibération n°16 du 23 juin 2016 validant la convention de mise à disposition du bâtiment situé au 64 rue de la Marne au profit de l'EPCC Musiques & Culture.

La convention prévoyait la prise en charge par l'EPCC de la fourniture des fluides et des contrôles réglementaires sur le bâtiment.

Suite à l'évolution des statuts de l'EPCC la commune reprendra à sa charge au 01/01/2025 les contrats suivants :

- Fourniture en électricité
- Fourniture eau et assainissement
- Redevance d'Ordures Ménagères
- Contrôles réglementaires électriques et Incendie

En contrepartie la commune voit baisser la subvention attribuée à l'EPCC des charges équivalentes.

Une nouvelle convention en annexe est proposée pour prendre en compte les nouvelles conditions de mise à disposition du bâtiment.

Le Conseil municipal est invité à valider la convention de mise à disposition modifiée au profit de l'EPCC du bâtiment situé au 64 rue de la Marne et autoriser le maire à signer la convention et à mettre en œuvre l'ensemble des modalités qu'elle prévoit.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN

Convention de mise à disposition de locaux et de matériels

Entre

La commune de LESNEVEN



LESNEVEN
Kommun an Dorn
19100 LESNEVEN

Et

L'EPCC Musiques & Cultures



Entre :

La commune de LESNEVEN, représentée par Mme Claudie BALCON, Maire, agissant en application d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, lui donnant délégation en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

D'une part,

Et :

L'EPCC « Musiques & Cultures », créé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, représenté par sa Présidente Hélène Kérandel, élue le 17 avril 2024 par la délibération n°2024-06, enregistrée en Préfecture le 22 avril 2024.

D'autre part,

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est d'établir les conditions de mise à disposition d'un bâtiment et de matériel à l'EPCC « Musiques & Cultures ».

Article 2 - Modalités de mise à disposition de locaux communaux

La commune met à disposition de l'EPCC un bâtiment indépendant de 410 m², sis 64 rue de la Marne à LESNEVEN, ainsi que le mobilier existant dans le bâtiment.

Article 3 - Modalités de dévolution du matériel communal

La commune de LESNEVEN, par le biais de la présente convention, dévolue la totalité du matériel utilisé par l'école de musique municipale à l'EPCC « Musiques & Cultures ».

La liste complète du matériel est jointe en annexe.

Le matériel a été mis à disposition de l'EPCC pour le prix de 1€.

En cas de dissolution de l'EPCC, la commune récupérera l'ensemble des matériels mis à disposition, pour le prix de 1 € (un euro).

Article 4 - Responsabilité / Assurances

L'EPCC « Musiques & Cultures » est totalement responsable des locaux mis à sa disposition (mobiliers compris) et des matériels dévolus dès signature de la présente convention.

Il devra avoir souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant survenir aux locaux et au matériel. Une copie du contrat devra être produite au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de non production, la présente convention pourrait cesser de plein droit.

Toute détérioration du fait de l'EPCC sera de sa responsabilité propre.

Par ailleurs, l'EPCC s'engage à :

- ✓ informer la collectivité des changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou les statuts de l'EPCC, ces changements pouvant donner lieu à une révision ou résiliation de la présente convention,
- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements et en particulier de n'entreposer dans ce local aucune matière inflammable,
- ✓ autoriser en toute occasion l'accès à ces locaux aux services municipaux (le changement de barillet ou de serrures sur les accès est formellement interdit),
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en veillant notamment à ne pas troubler l'ordre public,
- ✓ ne pas réaliser de travaux de nature à modifier l'affectation des locaux, sans l'accord écrit de la commune,
- ✓ assurer tous les travaux et toutes les interventions techniques qui sont légalement à la charge d'un locataire,
- ✓ prendre à sa charge directement les charges locatives suivantes :
 - Nettoyage des locaux.

D'un autre côté, la commune s'engage à :

- ✓ donner accès au registre de sécurité et aux PV de sécurité relatifs au bâtiment,
- ✓ répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes formulées par l'EPCC pour les dysfonctionnements à la charge de la commune au titre de propriétaire des locaux.
- ✓ prendre à sa charge directement les charges locatives suivantes :
 - Électricité,
 - Eau & assainissement,
 - Redevance Ordures Ménagères,
 - Contrôles électriques et incendie réglementaires

Cas particulier des consommations en électricité :

Les consommations électriques sont prises en charge dans la limite d'un forfait de 14 000 KWh.

Si la consommation électrique était dépassée de plus de 15% alors la commune pourrait facturer à l'EPCC le surcoût engendré.

Un bilan annuel des consommations et coûts de chaque année sera fait par la commune et envoyé à l'EPCC. En cas d'écart dans les limites décrites ci avant une facturation pourrait être lancée par la commune vers l'EPCC sur les dépassements.

Article 5 - Cessions et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 - Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. A l'expiration de ce délai, et sauf reconduction de la convention, l'EPCC s'engage à rendre les locaux mis à disposition en parfait état, dans la limite d'une usure normale. La commune se réserve le droit de demander à l'EPCC la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance d'entretien ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Il peut être mis un terme à la convention par l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins six mois avant l'échéance souhaitée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 - Litiges

En cas de désaccord relatif à son application, les deux parties conviennent de s'informer largement et d'utiliser toutes les ressources du dialogue et de la conciliation.

Le cas échéant, toutes contestations relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Article 8 – Date d'application

La prise en charge des charges (électricité, eau & assainissement, redevances OM, contrôles réglementaires électriques et incendie) par la commune de Lesneven démarre rétroactivement au 01/01/2025.

Article 9 - Pièces annexées :

La liste du matériel appartenant à la commune de LESNEVEN et déjà dévolu à l'EPCC

Fait à Lesneven le 27/02/2025

Commune de LESNEVEN

Mme le Maire

Claudie BALCON

**Claudie
BALCON**
Signature
numérique de
Claudie BALCON
Date : 2025.03.05
17:26:07 +01'00'

EPCC « Musiques & Cultures »

Mme la Présidente

Hélène KERANDEL

Annexe à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels

Entre

La commune de LESNEVEN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon Bro Leon



Et

L'EPCC Musiques & Cultures

L'article 9 de la convention prévoit la liste du matériel appartenant à la commune de Lesneven.

L'inventaire ci-dessous a été réalisé le 12 mars 2025 par le directeur de l'EPCC *Musiques & Cultures*.

Instruments de musique

1 piano droit de marque Youg Chang, modèle U121, n°1492806

1 piano droit de marque Yamaha, modèle C108N, n°4232846

1 harpe celtique de marque Camac, modèle 34 cordes

Matériels d'enseignement

45 chaises grises

5 pupitres avec porte-partitions troué

4 grandes armoires

6 petites armoires

1 armoire à tiroirs

18 tables

1 bureau

2 chaises de bureau

2 tabourets de piano

Fait à *Lannilis*..... le *13 mars 2025*

EPCC Musiques & Cultures

Daniel Impieri
Directeur



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_021-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°21

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Association Ener'gence – Renouvellement de la convention

Sur le Pays de Brest, Éner'gence, l'agence locale de l'énergie et du climat, propose un conseil en énergie partagé pour toutes les communes de moins de 15 000 habitants. Éner'gence a pour objectif d'aider les petites et moyennes collectivités à faire des économies d'énergie (électricité, carburants, combustibles) et d'eau, et de les accompagner dans leur démarche de maîtrise de l'énergie. Le dispositif inclut notamment le bilan annuel des consommations d'eau et d'énergie des bâtiments communaux et propose des optimisations pour améliorer la performance énergétique ou réduire les consommations.

La convention qui lie la collectivité et l'association est arrivée à échéance le 31/12/2024.

Pour 2025, l'adhésion au CEP s'élève à 1,49 €/an/habitant net de taxes. La cotisation annuelle de la Ville de Lesneven s'élève à 10 991,73 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à l'association Éner'gence à compter du 01/01/2025 pour une durée de 3 ans, dans les conditions définies dans le projet de convention et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir dans sa mise en œuvre.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire,

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kêrn Du Leon



Convention d'adhésion

Nos réf. : N°2025 /07.....

Vos réf. :

Commune de Lesneven

GD

Entre :

La Commune de Lesneven

Représentée par

Madame Le Maire Claudie Balcon

Désignée ci-après par "la commune"

d'une part,

et,

ENER'GENCE, Association Loi 1901, N° SIRET 418 485 231 00041, code APE 9499Z, dont le siège est situé 3, rue Keravel 29200 BREST,

représentée par son président, Glen DISSAUX
ou par sa directrice, Gladys DOUILLY

d'autre part.

Exposé des motifs :

Ener'gence, l'agence locale l'énergie et du climat du Pays de Brest, qui a pour objectif d'aider ses adhérents à mieux maîtriser leurs consommations d'énergie, développe depuis 1998 le dispositif de Conseil en Énergie Partagé, initié par l'ADEME. Cette démarche consiste à mutualiser et partager entre les collectivités adhérentes au service les compétences de conseillers en énergie afin d'optimiser le suivi des consommations et la stratégie de gestion énergétique du patrimoine de la collectivité. L'ensemble des données et des expertises sont partagées et mutualisées au sein d'Ener'gence afin de profiter à l'ensemble de ses membres.

Les actions menées par Ener'gence, en tant qu'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans le processus de transition énergétique.

L'Article L211-5-1 du code de l'énergie prévoit notamment que :

« Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées Agences Locales de l'Energie et du Climat peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'Etat, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.

Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat et toutes personnes intéressées :

(...)

4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats

(...) »

Dans ce cadre, l'adhésion de la collectivité au dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) lui permet de bénéficier d'un accompagnement comprenant 3 niveaux d'actions :

- **Les missions socles**, communes à toutes les collectivités adhérentes au service et réalisées chaque année. Elles représentent les fondements d'une démarche réfléchie de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics dans le but de faire monter en compétence les collectivités adhérentes sur les questions d'énergie et de climat. Elles consistent en :
 - L'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, cet état des lieux s'accompagne de préconisations auprès de la commune afin de prioriser les actions à mener ;
 - Des actions dites « à gain rapide » sont également proposées aux collectivités afin de réduire leurs dépenses sans procéder à des investissements coûteux ;
 - Les actions « collectives », auxquelles chacune des collectivités peut faire appel, favorisent les échanges. Elles sont proposées par Ener'gence en fonction des besoins communs identifiés par Ener'gence. Elles peuvent consister à informer les adhérents sur des thématiques précises ou à faire rencontrer des adhérents ayant des problématiques similaires ;
- **Les actions annuelles**, adaptées aux besoins de chaque collectivité. La liste des actions est communiquée aux collectivités adhérentes (voir en annexe). Chaque année, un programme d'actions est défini entre la collectivité et le conseiller en énergie pour l'année suivante. Un système de points annuels lié à la taille de la commune permet de déterminer le nombre d'actions auquel la collectivité adhérente peut prétendre chaque année.
- **Les actions complémentaires**, selon les besoins de la commune, celle-ci peut chaque année augmenter son programme d'action au-delà des points de la cotisation CEP. Elle s'acquitte alors d'une cotisation additionnelle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre juridique

L'assistance d'Ener'gence est destinée aux collectivités membres de l'association. Les collectivités territoriales sont représentées au sein du collège 2 de l'association.

La commune adhère à Ener'gence et s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définies à l'article 7.

Article 2. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune soutient la démarche de Conseil Energie Partagé développée par Ener'gence dont elle est membre.

Article 3. Engagement d'Ener'gence

Ener'gence s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
 - Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Ener'gence assure la stricte confidentialité des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4. Engagement de la commune

La commune s'engage à désigner :

- Un élu « **Responsable énergie** » qui sera l'interlocuteur privilégié d'Ener'gence pour le suivi de l'exécution de la présente convention :

M. ou M ^{me} :	CORNIC Pascal
E-mail :	pascal.cornic@lesneven.bzh
Téléphone :	

- Un **agent administratif** qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'eau et d'énergies, plan, planning d'utilisation, ...) :

M. ou M ^{me} :	BULLIER Magues
E-mail :	dgs@lesneven.bzh
Téléphone :	

- Un agent technique :

M. ou Mme :	SCLER Philippe
E-mail :	batiment@lesneveu-bzh
Téléphone :	06-08-24-60-03

La commune définit chaque année avec le conseiller d'Ener'gence un programme d'actions pour l'année suivante.

La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan des consommations d'énergie initial et de son suivi.

Elle informe Ener'gence de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Article 5. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la collectivité

La commune donne mandat à Ener'gence d'agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs d'énergie et de fluides pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides, relatives aux contrats souscrits par la commune.

Elle autorise Ener'gence à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres, de quelques manières et sur quelques supports que ce soit.

Aussi, la commune autorise Ener'gence à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6. Limites de la convention

Les actions décrites par la présente convention concernent l'information, le conseil et l'accompagnement de la commune. Cette dernière garde la totale maîtrise des travaux, plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Ener'gence n'assure pas les missions de maîtrise d'œuvre.

Article 7. Montant de la cotisation

La commune adhérente au collège n°2 « Collectivités territoriales » s'acquitte d'une cotisation annuelle pour le service CEP.

En 2025 l'adhésion au CEP s'élève à **1.54 €/an/habitant** net de taxes. Compte-tenu du financement ADEME-Région en 2025, une remise de 0.05 € sera appliquée lors de l'appel à cotisation, soit 1.49 €/habitant en 2025.

Cette cotisation sera révisée chaque premier janvier suivant l'évolution du dernier indice SYNTEC connu au mois d'Octobre de l'année précédente suivant la formule :

$$C_n = C_{n-1} \times S_n / S_{n-1}$$

Avec :

C_n : cotisation révisée

C_{n-1} : cotisation de l'année précédente

S_n : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

S_{n-1} : indice SYNTEC de l'année précédente

Cet indice mensuel est reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974.

A titre indicatif, la part à verser par la commune signataire de la présente convention pour 2025, sera de 10 991.73 €, au regard du dernier recensement officiel faisant état de 7 377 habitants (recensement INSEE 2021).

Les éventuelles cotisations additionnelles liées aux actions complémentaires seront définies chaque année selon le coût journée adhérent de l'association.

Article 8. Modalités de versement

Le paiement de la cotisation doit être effectué en une seule fois à réception de l'appel à cotisation.

La commune se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom de l'Agence de Maîtrise de l'Énergie et du climat du Pays de Brest :

Établissement	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Agricole	12906	00012	64737780001	08
IBAN : FR76 1290 6000 1264 7377 8000 108			BIC : AGRI FR PP 829	

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et prend effet à compter du 01/01/2025.

Fait à Brest, le 08/11/2025

Pour Ener'gence

Gladys Douilly

Directrice
Ener'gence

Agence Energie - Climat du Pays de Brest
3 rue Kéravel - BP 21014 - 29200 Brest
Tél : 02 98 33 15 14
www.energence.net



Fait à LESNEVEN, le 17/12/2024

Pour la Commune

Mme Le Maire
Claudie Balcan





LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_022-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°22

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Campagne incitative de ravalement des façades – modification du règlement

Après une année de mise en œuvre, le bilan de la campagne de ravalement des façades du centre-ville est le suivant :

- Les propriétaires se sont saisis du dispositif puisque 5 projets ont été financés ; 7 projets ont fait l'objet d'une déclaration de travaux préalable et seront prochainement réalisés.
- Il est observé que la rédaction du règlement des aides permet des interprétations différentes sur le niveau de financements et ne facilite pas l'apport d'une information claire aux porteurs de projets.
- Peu de porteurs de projets ont saisi l'opportunité d'introduire de la couleur sur leurs façades en réinstallant des volets ou en rénovant leurs gardes corps. Ceci implique que les objectifs de la campagne sont partiellement atteints pour le moment. Pour mémoire les objectifs étaient les suivants :
 - o Révéler le patrimoine architectural par la couleur
 - o Revaloriser chaque façade en faisant ressortir ses détails
 - o Animer et renforcer une identité urbaine en apportant de la couleur aux façades
 - o Réchauffer les ambiances urbaines en animant les linéaires stratégiques
- L'enveloppe prévisionnelle annuelle dédiée à l'action n'est pas utilisée complètement.

Pour améliorer le dispositif il est proposé de procéder à une modification du règlement adopté le 29 juin 2023 comme explicité dans l'annexe à la délibération.

Les modifications portent sur la formulation du niveau des aides. Un seul montant d'aide est modifié, celui pour soutenir la mise en place de volets qui passent de 100€ à 300€ par paire de volets.

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications apportées au règlement de la campagne incitative de ravalement de façades.

Avis de la commission foncière : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



Place du Château – 29260 LESNEVEN

02 98 83 00 03

mairie@lesneven.bzh

www.lesneven.bzh



OPÉRATION HABITAT DU CENTRE-VILLE DE LESNEVEN

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN 2022-2027

Campagne de ravalement incitative

RÈGLEMENT DES AIDES

Approuvé par délibération au conseil municipal du 29 juin 2023

Modifié le 27 février 2025 par délibération du conseil municipal

Conformément aux orientations de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté Lesneven Côte des Légendes a mené en 2021-2022 une étude approfondie visant à disposer d'une connaissance fine des spécificités et difficultés du parc de logements privés du centre-ville de Lesneven. Dans ce cadre, un projet d'intervention publique a été élaboré pour enrayer le processus de déqualification observé. Ce projet a été formalisé par la signature d'une convention et le lancement officiel d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur la période 2022-2027 entre la Communauté Lesneven Côte des Légendes, la ville de Lesneven, l'État, le Conseil Départemental et l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Dans le cadre de l'Opération Habitat du centre-ville de Lesneven, une campagne de ravalement a été programmée afin d'accompagner les projets urbains structurants sur le centre-ville et d'enclencher une dynamique de requalification sur les axes stratégiques visibles à court terme.

Cette opération façades a été définie et calibrée sur la base d'un travail d'arpentage réalisé d'octobre 2022 à mars 2023. Les critères ayant orienté cette campagne ont été :

- Le caractère incitatif de la campagne de ravalement ;
- La mise en valeur du bâti existant, riche en bâtiments anciens de valeur patrimoniale, en apportant de la couleur dans le centre-ville, tout en recherchant une certaine harmonie et en préservant le patrimoine ;
- Son animation en régie par la ville de Lesneven et son enveloppe budgétaire dédiée à cette campagne ;
- L'éligibilité des immeubles situés dans un périmètre ciblé sur l'hypercentre et son linéaire marchand,

La majorité du centre-ville de Lesneven se situe dans un espace protégé. Située sur l'une des plus grandes places de Lesneven, où se trouvaient les halles jusqu'en 1893, l'église Saint-Michel consacrée en 1763 domine le centre ancien par sa nef volumineuse et son clocher élancé couvert d'un dôme en zinc, reconstruit en 2003, après avoir été détruit à plusieurs reprises par la foudre (1836 ; 1864) et les bombardements de 1944. Le porche et son clocher sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1932 et impose, pour toute déclaration préalable, l'avis de l'Unité Départementales de l'Architecture et du Patrimoine qui pourra guider les porteurs de projets sur les travaux, matériaux et mises en œuvre autorisés sur le périmètre concerné.

En outre, un guide chromatique, complémentaire aux recommandations de l'UDAP, informe les propriétaires sur la définition des logiques de matières et de couleurs.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'éligibilité des propriétaires des immeubles privés à cette opération.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

3.1 – Types de bâtiments subventionnables :

Sont concernés par l'opération, les façades et les éléments de façades des immeubles privés, visibles, donnant sur rue(s), place(s) et ruelle(s). Toutefois, si une façade non visible de l'espace public nécessite un ravalement, sa réalisation sera fortement recommandée au propriétaire (mais ne pourra faire l'objet d'un financement). Toute autre situation pourra être examinée par la commission d'attribution des aides.

Sont concernées par les aides :

- Les façades d'immeubles situées sur les axes retenus ;
- Les pignons et souches de cheminées visibles depuis l'espace public des immeubles situées sur les axes retenus.

Afin de garantir une harmonie des couleurs et une mise en valeur des bâtiments du centre-ville, la mairie conseillera les propriétaires en fonction des éléments environnant et se réserve la possibilité de ne pas subventionner un projet allant à l'encontre de ces objectifs.

Si un bâtiment obtient une subvention au cours de cette campagne, il ne pourra pas refaire l'objet d'une autre demande pendant une durée de 10 ans.

3.2 – État général du bâtiment et confort :

Sont exclus :

- Les immeubles non décents, ne répondant pas à la réglementation sanitaire départementale ou étant frappés d'un arrêté d'insalubrité (sauf s'il y a projet de réhabilitation globale de l'immeuble ou du logement concerné) ;
- Les immeubles comportant des matériaux ou des accessoires n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme par la ville de Lesneven et avis de l'UDAP, sauf si le propriétaire s'engage à une mise en conformité du bâtiment au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Sont retenus pour le calcul de la subvention, les travaux de ravalement, de restauration ou de réfection des façades et pignons réalisés conformément, tant pour les matériaux que pour les techniques et modalités de mise en œuvre :

- Aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur, et de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire,
- Aux recommandations architecturales et/ou de coloration existante (cf. guide chromatique).

4.1 – Les travaux éligibles à l'aide au ravalement incitatif :

Les travaux suivants sont éligibles à la subvention pour ravalement dès lors qu'ils sont inclus dans la réfection ou la rénovation des façades dans leur ensemble.

Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre sur décision de la commission d'attribution des aides pour un octroi de subvention.

Travaux liés à la façade :

- Nettoyage et ravalement des façades, en pierre de taille, enduites à la chaux ou ciment, peintes ou badigeonnées ;
- Traitement de l'étanchéité de la façade ;
- Réfection et reprise des éléments de modénatures : bandeaux, corniches et tout élément architectural remarquable.

Travaux annexes éligibles à condition qu'ils soient complémentaires au ravalement général de la façade :

- Nettoyage, peinture et réfection des garde-corps et des balcons ;
- Nettoyage, peinture, réfection ou remise en place de volets ou persiennes en bois ;
- Déplacement et/ou suppression de coffrets de branchement et des arrivées de lignes ;
- Les coûts d'installation de chantier (installation et repli d'échafaudages, signalisation, nettoyage du chantier).

Les travaux annexes énumérés ci-dessus pourront être proratisés en fonction des éléments de façades visibles depuis les rues, places et ruelles correspondant aux critères de subventions.

La subvention est cumulable avec les autres aides à la pierre, notamment celles de l'ANAH (en cas de travaux en parties privatives), la fondation du patrimoine ainsi que le Pass Commerce et Artisanat. En revanche, si des éléments de la façade sont financés dans le cadre d'un projet ANAH, ceux-ci seront déduits des travaux subventionnables dans le cadre de l'aide communale au ravalement.

4.2 – Travaux non éligibles à l'aide au ravalement obligatoire

Ne sont pas subventionnés :

- Les simples travaux d'entretien (nettoyage à l'eau) et les ravalements des façades partiels ;
- Les travaux de remise en état des devantures commerciales et des enseignes dans la mesure où une autre aide soutient ce type de travaux (Pass Commerce & Artisanat) ;
- Les travaux de réfection de toiture.
- Les changements de menuiseries
- Les travaux d'isolation par l'extérieur

4.3 – Conditions de réalisation :

- Les travaux ne doivent pas être déjà réalisés ou engagés au moment de la demande de subvention ;
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment inscrites au registre des métiers ou des auto-entrepreneurs à condition que soient facturées la fourniture et la main d'œuvre.
- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité ;
- Les travaux devront respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et du guide chromatique ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES DÉCISIONS D'OCTROI ET LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 – Pièces constitutives du dossier :

- L'imprimé de demande ;
- Le dossier d'autorisation d'urbanisme (DP ou PC) ;
- Les devis détaillés avec descriptif technique des matériaux employés, indication des teintes à partir des nuanciers existants ;
- Un RIB ;
- L'attestation notariée de propriété (si acquisition récente) ou photocopie de taxe foncière ;
- En cas d'immeubles en copropriété, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires décidant l'engagement des travaux de ravalement ;
- En cas de SCI, copie des statuts et extrait K BIS de moins de 3 mois ;
- Autorisation(s) d'urbanisme antérieure(s), le cas échéant.

5.2 – Modalités d'instruction des dossiers :

Pour toute demande, le propriétaire devra s'adresser au service urbanisme de la ville de Lesneven qui assure cette campagne en régie.

ARTICLE 6 – CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Les dossiers seront agréés par la ville de Lesneven dans la limite du budget affecté à cette opération (146 250 €). Les coûts variant selon la nature de la façade, la subvention est modulée en fonction de la typologie du bâti avec des aides calculées sur la base d'un plafond/m²/typologie.

Pour les immeubles d'angle, et au cas par cas, la commission d'attribution des aides pourra attribuer la subvention pour chacune des façades.

La subvention est calculée selon les règles suivantes :

Concernant la réfection des façades ainsi que ses éléments annexes, l'aide financière sera de **50 % du montant HT des travaux** dans la limite d'un plafond de subventions ainsi défini :

- 1. Travaux de reprise complète de l'enduit et/ou rejointoiement en façade :**
Plafonné à 1625€ de subventions
- 2. Travaux de remise en peinture ou badigeon en façade :**
Plafonné à 1250€ de subventions
- 3. Travaux de reprise complète de l'enduit et/ou rejointoiement en façade OU remise en peinture ou badigeon sur murs pignons :**
Plafonné à 1000€ de subventions

4. Subventions dédiées à la remise en place de persiennes, reprise des gonds et des garde-corps :

- 300 € dans la limite de 80% par paire de persiennes ;
- 50 € dans la limite de 50% par gond ;
- 200 € dans la limite de 50% par garde-corps.

En cas de fort d'engouement pour le dispositif et de très nombreuses demandes, la mairie de Lesneven se réserve la possibilité de prioriser les aides vers les façades côtés 2 et 3 en phase de diagnostic.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LA VILLE DE LESNEVEN

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la date de dépôt du dossier et la notification d'accord de la subvention par la ville de Lesneven, sous peine que le dossier ne soit plus recevable ni éligible.

Attention, l'autorisation administrative de travaux délivrée par la Mairie ne fait pas office d'acceptation de la demande de subvention.

À compter de la date de notification d'accord de subvention par la ville, les bénéficiaires disposeront d'un délai de 12 mois pour justifier les dépenses réalisées et procéder à la demande de paiement.

Si l'enveloppe budgétaire n'est pas consommée avant 2027, les projets déposés au cours de cette année auront jusqu'au 30 novembre 2027 pour déposer leurs factures justificatives.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera sur réception par le service comptabilité de Lesneven de la ou des facture(s) acquittée(s) revêtues du cachet et de la signature de la ou des entreprises, concernant les travaux préalablement acceptés par la ville suite à la déclaration préalable de travaux.

En cas de factures inférieures aux devis initiaux, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la commission d'attribution des aides, n'est pas revalorisé, même si le plafond de celui-ci n'était pas atteint.

Annexe 1

Liste des adresses et référence cadastrale pour les immeubles éligibles

Adresse	Code parcelle	Adresse	Code parcelle
1 RUE DE LA MARNE	AC0222	14 RUE NOTRE DAME	AC0347
1 RUE DE LA MARNE	AC0223	15 RUE NOTRE DAME	AD0075
2 RUE DE LA MARNE	AA0047	16 RUE NOTRE DAME	AC0348
4 RUE DE LA MARNE	AA0376	17 RUE NOTRE DAME	AD0067
7 RUE DE LA MARNE	AC0214	18 RUE NOTRE DAME	AC0351
8 RUE DE LA MARNE	AA0393	19 et 21 RUE NOTRE DAME	AD0066
9 RUE DE LA MARNE	AC0213	20 RUE NOTRE DAME	AC0352
10 RUE DE LA MARNE	AA0069	2 PLACE GEN LE FLO	AC0224
11 RUE DE LA MARNE	AC0501	4 PLACE GEN LE FLO	AC0502
13 RUE DE LA MARNE	AC0210	5 PLACE GEN LE FLO	AA0023
14 RUE DE LA MARNE	AA0073	8 PLACE GEN LE FLO	AC0227
15 RUE DE LA MARNE	AC0205	9 PLACE GEN LE FLO	AD0092
17 RUE DE LA MARNE	AC0200	10 PLACE GEN LE FLO	AC0228
18 RUE DE LA MARNE	AA0487	11 PLACE GEN LE FLO	AD0091
20 RUE DE LA MARNE	AA0080	12 PLACE GEN LE FLO	AC0229
22 et 24 RUE DE LA MARNE	AA0473	13 PLACE GEN LE FLO	AD0090
27 RUE DE LA MARNE	AC0192	15 PLACE GEN LE FLO	AD0089
29 RUE DE LA MARNE	AC0191	16 PLACE GEN LE FLO	AC0307
33 RUE DE LA MARNE	AB0159	19 PLACE GEN LE FLO	AC0329
35 RUE DE LA MARNE	AB0157	21 PLACE GEN LE FLO	AC0309
1 RUE GEN DE GAULLE	AA0021	23 PLACE GEN LE FLO	AC0308
1 RUE GEN DE GAULLE	AA0022	1 PLACE DU CHATEAU	AC0453
2 RUE GEN DE GAULLE	AD0300	3 PLACE DU CHATEAU	AC0263
3 RUE GEN DE GAULLE	AA0020	4 PLACE DU CHATEAU	AC0236
5 RUE GEN DE GAULLE	AA0013	5 PLACE DU CHATEAU	AC0262
6 RUE GEN DE GAULLE	AD0097	6 PLACE DU CHATEAU	AC0238
7 RUE GEN DE GAULLE	AA0012	7 PLACE DU CHATEAU	AC0602
7 RUE GEN DE GAULLE	AA0010	8 PLACE DU CHATEAU	AC0219
9 RUE GEN DE GAULLE	AA0008	10 PLACE DU CHATEAU	AC0217
10 RUE GEN DE GAULLE	AD0098	11 PLACE DU CHATEAU	AC0241
10 RUE GEN DE GAULLE	AD0329	12 PLACE DU CHATEAU	AC0209
11 RUE GEN DE GAULLE	AA0007	13 PLACE DU CHATEAU	AC0246
13 RUE GEN DE GAULLE	AA0006	14 PLACE DU CHATEAU	AC0208
14 RUE GEN DE GAULLE	AD0102	15 PLACE DU CHATEAU	AC0161
15 RUE GEN DE GAULLE	AA0005	16 PLACE DU CHATEAU	AC0207
16 RUE GEN DE GAULLE	AD0103	16 PLACE DU CHATEAU	AC0207
17 RUE GEN DE GAULLE	AA0003	17 PLACE DU CHATEAU	AC0159
17 RUE GEN DE GAULLE	AA0467	19 PLACE DU CHATEAU	AC0163
19 RUE GEN DE GAULLE	AA0001	21 PLACE DU CHATEAU	AC0164
20 RUE GEN DE GAULLE	AD0126	22 PLACE DU CHATEAU	AC0202
22 RUE GEN DE GAULLE	AD0131	23 PLACE DU CHATEAU	AC0630
23 RUE GEN DE GAULLE	AD0165	24 PLACE DU CHATEAU	AC0201
24 RUE GEN DE GAULLE	AD0132	25 PLACE DU CHATEAU	AC0183
26 RUE GEN DE GAULLE	AD0134	26 PLACE DU CHATEAU	AC0198
RUE GEN DE GAULLE	AD0133	27 PLACE DU CHATEAU	AC0184
1 RUE NOTRE DAME	AD0088	28 PLACE DU CHATEAU	AC0197
2 RUE NOTRE DAME	AC0330	29 PLACE DU CHATEAU	AC0509
3 RUE NOTRE DAME	AD0086	30 PLACE DU CHATEAU	AC0194
4 RUE NOTRE DAME	AC0331	32 PLACE DU CHATEAU	AC0488
5 RUE NOTRE DAME	AD0085	4 PLACE DU PONT	AC0587
6 RUE NOTRE DAME	AC0503	4 PLACE DU PONT	AC0588
7 RUE NOTRE DAME	AD0079	5 PLACE DU PONT	AB0166
8 RUE NOTRE DAME	AC0504	7 PLACE DU PONT	AB0165
9 RUE NOTRE DAME	AD0078	13 et 15 PLACE DU PONT	AB0162
10 RUE NOTRE DAME	AC0344	19 PLACE DU PONT	AB0160
11 RUE NOTRE DAME	AD0077	8 PLACE DE L EUROPE	AD0123
12 RUE NOTRE DAME	AC0506	PLACE DE L'EUROPE	AD0333
13 RUE NOTRE DAME	AD0076	PLACE DE L'EUROPE	AD0334



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_023-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°23

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Levée des réserves issues de l'enquête publique et parcellaire conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords à Lesneven par une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié

Madame le Maire rappelle que :

Par délibération du Conseil municipal en date du 24/02/2022, la commune de Lesneven a sollicité l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) pour engager la procédure préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords à Lesneven par une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié, les démarches amiables n'ayant pu aboutir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1112-2 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.112-1 à R.112-24, et ses articles L.1, L.110-1 et L.131-1,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 20 juillet 2017 conclue entre la commune de Lesneven et l'Établissement Public Foncier de Bretagne et ses avenants en date des 11 avril 2022 portant modification des critères d'intervention et du périmètre et 28 octobre 2024 portant prolongation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu le règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et notamment son article 44 qui dispose que le Directeur Général peut procéder aux acquisitions foncières,

par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, solliciter l'ouverture des enquêtes correspondantes, solliciter le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procéder aux rétrocessions foncières,

Vu la délibération du conseil municipal de Lesneven en date du 24 février 2022 demandant à l'EPF Bretagne d'engager une procédure de déclaration d'enquête publique assortie d'une enquête parcellaire et de solliciter de Monsieur le Préfet du Finistère l'ouverture de ces enquêtes conjointes ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2022 du conseil d'administration de l'EPF Bretagne autorisant le président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords à Lesneven par une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2024 et ses conclusions motivées pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire transmis le 12 décembre 2024 à l'autorité expropriante ;

Vu le courrier de l'EPF Bretagne, en date du 5 février 2025, visant à apporter des réponses aux réserves exprimées par le commissaire-enquêteur,

Considérant que par ces rapports et conclusions, le commissaire enquêteur, au titre de ces enquêtes publiques, a notamment relevé ce qui suit :

- « que la procédure, la préparation et le déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP ont été réalisés dans des conditions favorables » ;
- « l'acquisition des parcelles AC 505, AC 454 et 457 est, à mon avis, indispensable à la réalisation du projet de démolition/reconstruction. Ce n'est pas le cas pour les parcelles AC 455 et 456 » ;
- « que la galerie commerciale n'a pas d'avenir et que l'emprise foncière de 2200 m2 peut être différemment utilisée pour valoriser le centre-ville de Lesneven, mon avis est favorable au projet de démolition de la galerie commerciale Duchesse Anne. Je recommande qu'un rendez-vous en présentiel soit organisé entre l'expropriant (Mme Contamine de l'EPF de Bretagne) et l'exproprié (M. Bescond) dans le but d'espérer une décision amiable évitant des procédures longues et permettant la mise en œuvre des travaux. Je recommande aussi que des dispositions soient prises pour mesurer d'éventuelles instabilités ou fissurations induites par les travaux qui seront réalisés sur les parcelles AC 505, AC454 et AC457 » ;
- « Le besoin principal identifié sur la commune est la création de logements adaptés à la demande de la population » ;
- « que si l'objectif est de loger aussi des personnes âgées et handicapées à mobilité réduite, la perspective de se déplacer dans des liaisons douces ne suffit pas et celle de rechercher des stationnements de véhicules motorisés à 3 minutes ou plus à pied, non plus. Les besoins sont, à cet égard, d'avoir des accès directs aux bâtiments donc des stationnements au sein de la parcelle AC 505, ce que permet de prévoir le PLUiH (cf § 1 de l'art UH-2.4).

Les ascenseurs sont certes une charge à la construction mais leur absence contraint les personnes à mobilité réduite à être exclusivement logées au RDC. L'objectif annoncé de mixité ne devrait-il pas permettre de loger indifféremment les personnes à mobilité réduite aux étages ou au RDC ou d'anticiper les besoins ? » ;

- « Par conséquent, au vu des réponses du maître d'ouvrage aux commentaires du public et à mes commentaires, je suis favorable au principe de construire des immeubles sur la parcelle AC 505 mais je constate que le projet n'est pas abouti. Des propositions d'évolution sont nécessaires et/ou sont prévues pour définir les emprises au sol, le positionnement des bâtiments, organiser le stationnement, etc...avant de lancer l'appel d'offres pour travaux qui est prévu par la commune de Lesneven. Le projet définitif doit par ailleurs être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. Ces évolutions ne peuvent être considérées à la marge. Un avis favorable de ma part, sur le projet présenté, ne permettrait pas de telles évolutions. Par conséquent mon avis est favorable sur le principe de construire des logements mais sous réserve de présenter un projet qui :

1) *corrige les emprises au sol qui diffèrent dans le dossier d'enquête publique préalable à la DUP au niveau du sous-dossier « Plan général des travaux » et dans le sous-dossier « Caractéristiques des ouvrages les plus importants »,*

2) *prenne en compte notamment les besoins de stationnement ainsi que les propositions auxquelles s'engagent le maître d'ouvrage dans ses réponses au public » ;*

– *« mon avis final est que :*

- *L'utilité publique de démolir la galerie Duchesse Anne me paraît évidente.*
- *La nécessité de déclarer d'utilité publique les parcelles AC 505, AC454 et AC 457 est justifiée.*
- *Les projets de construction et d'aménagement de logements de la parcelle AC505 ne sont pas aboutis. Il ne m'est pas possible de donner un avis favorable simple à l'utilité publique d'un projet qui est susceptible d'évoluer fortement pour les raisons évoquées dans le paragraphe précédent. Cela empêcherait des évolutions sur l'emplacement, la typologie et l'équipement des bâtiments, les stationnements, etc..... ».*

Considérant qu'au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserve et recommandations dans ses conclusions sur la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords à Lesneven par une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié, qui portent sur ce qui suit :

« Que le projet de construction et d'aménagement évolue conformément aux conclusions du § précédent, donc, que le projet soit retravaillé afin de définir les emprises au sol des bâtiments et leur positionnement et de prendre, notamment, en compte les besoins de stationnement privatifs avec accès direct aux bâtiments, au moins pour les personnes à mobilité réduite, le besoin d'ascenseurs, la réduction des vis-à-vis, le maintien des vues dégagées des immeubles riverains et le futur avis de l'Architecte des bâtiments de France. De plus, je recommande de mettre en place des dispositifs pour mesurer les impacts ou l'absence d'impacts des travaux à venir sur les bâtiments riverains des parcelles AC 505, AC 454 et AC 457.

Je recommande, enfin, d'organiser un rendez-vous en présentiel entre la personne susceptible d'être expropriée et la direction générale de l'EPF de Bretagne. Mme Carole Contamine accède favorablement à la demande de rendez-vous de M. Philippe Bescond. Il conviendra qu'il prenne contact avec l'EPF de Bretagne pour qu'une rencontre soit organisée en janvier 2025 ».

Considérant que par courrier en date du 12 décembre 2024, les services instructeurs de la préfecture du Finistère ont :

- *sollicité de l'EPF Bretagne l'envoi des « documents modifiés au regard de l'emprise au sol concernant les rubriques « plan générale des travaux » et « caractéristiques des ouvrages les plus importants du dossier » » ;*
- *demandé d'indiquer « si le volet stationnement a évolué depuis la clôture de l'enquête » ;*
- *rappelé que « la commissaire enquêtrice recommande la mise en place de dispositifs de mesure d'impacts des travaux sur les bâtiments des parcelles riveraines ainsi que l'organisation d'un rendez-vous entre M. Bescond et l'EPF ».*

Considérant que l'autorité expropriante a, par courrier en date du 5 février 2025 dont une copie sera annexée à la présente délibération, apporté les réponses suivantes aux réserves soulevées par le Commissaire-enquêteur :

- *Une rectification de l'erreur matérielle relativement à l'emprise au sol des bâtiments entre le document inséré dans la notice et celui du plan général des travaux ;*
- *Concernant le besoin de stationnement, plusieurs solutions sont proposées : mise en œuvre de négociations relatives au foncier sur lequel le PLUI a récemment intégré un emplacement réservé sur la parcelle AC 506 immédiatement riveraine du projet ; ouverture de places de stationnement publiques sur le pourtour du projet ; exigence via le cahier des charges lors de la sélection du porteur de projet de solutions adaptées sur l'emprise foncière du projet ;*

- Concernant le besoin d’ascenseur, lors de la sélection du porteur de projet le respect des dispositions du Code de la construction et de l’habitation s’imposera ;
- Concernant la réduction des vis-à-vis et maintien d’une vue dégagées des immeubles riverains, la régularité administrative de la construction s’imposera lors de l’édification de bâtiments toutefois, l’EPF Bretagne et la Commune indiquent être ouverts à toutes discussions amiables sur ces points ;
- S’agissant du futur avis de l’architecte des bâtiments de France, ce dernier sera consulté avant le dépôt de permis de construire ;
- Les travaux de démolition menés par le maître d’ouvrage déconstruction feront l’objet d’une mise en œuvre de diverses mesures qui seront retranscrites dans les pièces de marché public de travaux ;
- Le propriétaire sera rencontré prochainement par la Directrice Générale de l’EPF Bretagne ;

Considérant que conformément à l’article R.112-23 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, les réserves émises doivent être levées, par l’organe délibérant de la collectivité compétente, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport ;

Entendu l’exposé de Madame le Maire et connaissance prise du courrier de levée de réserves en date du 5 février 2025 ;

Il sera proposé au Conseil municipal :

De décider de prendre acte de l’avis favorable avec réserve et recommandations émis par le commissaire enquêteur dans ses rapports, avis et conclusions portant sur la DUP en vue de réaliser une opération de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords à Lesneven par une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié ;

D’approuver les modalités de levée des réserves émises par le commissaire enquêteur,

De confirmer l’opportunité de la poursuite du projet de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords à Lesneven par une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié ;

D’approuver la poursuite de la procédure de déclaration d’utilité publique menée par l’EPF Bretagne, dans les conditions et selon les modalités définies dans la présente délibération, en sollicitant la délivrance des arrêtés de DUP et de cessibilité auprès de Monsieur le Préfet du Finistère ;

D’autoriser Madame la maire à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de ce projet.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable, l’opposition prend acte.

Accord du Conseil municipal : 23 votants pour, 5 abstentions (M. LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mmes VARNIER et RUSCIO).

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN

Dossier suivi par :

Maëlla CARIOU
Juriste opérationnelle
Tél : 07 70 18 79 85
maella.cariou@epfbretagne.fr

Claire PERIGAULT-JONGLEZ
Opératrice foncier
Fixe : 02 99 86 74 46
Portable : 06 08 37 46 00
claire.perigault-jonglez@epfbretagne.fr

**Préfecture du Finistère
Bureau des installations classées et des
enquêtes publiques**

A l'attention de Mme La Commissaire-
enquêteur
42 boulevard Duplex
29320 Quimper Cedex

**Objet : Lesneven – Galerie Duchesse- Anne – réponse aux réserves et recommandations
issues du rapport des enquêtes publiques et parcellaires conjointes - Ref EP 24 0 164**

Madame la Commissaire-enquêteur,

Nous faisons suite aux échanges intervenus et notamment la transmission de votre rapport reçu le 13 décembre 2024 et de ses remarques, pour vous apporter les réponses ou précisions appelées par ces dernières et proposer une levée des réserves issues de vos conclusions d'enquête publique (l'enquête parcellaire n'ayant pas donné lieu à des réserves).

Conformément aux dispositions de l'article R 112-23 du code de l'expropriation, ces engagements seront formalisés par délibération lors du prochain Conseil Municipal de Lesneven le 27 février 2025 et approuvés par délibération prise en Conseil d'Administration de l'Etablissement Public foncier de Bretagne le 4 mars 2025.

Dans le cadre de l'opération « Projet secteur Duchesse Anne de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords à Lesneven par une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié », l'Etablissement Public Foncier de Bretagne a souhaité engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (ci-après « l'EPF Bretagne »), en application de la convention d'action foncière, modifiée par avenants, le liant à la commune de Lesneven (ci-après « la Commune »). L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (ci-après « DUP ») s'est déroulée du lundi 28 octobre 2024 au jeudi 14 novembre 2024.

Vous avez rendu votre rapport d'enquête publique qui mentionne ce qui suit : « • *L'utilité publique de démolir la galerie Duchesse Anne me paraît évidente. • La nécessité de déclarer d'utilité publique les parcelles AC 505, AC454 et AC 457 est justifiée. • Les projets de construction et d'aménagement de logements de la parcelle AC505 ne sont pas aboutis. Il ne m'est pas possible de donner un avis favorable simple à l'utilité publique d'un projet qui est susceptible d'évoluer fortement pour les raisons évoquées dans le paragraphe précédent. Cela empêcherait des évolutions sur l'emplacement, la typologie et l'équipement des bâtiments, les stationnements, etc »*

Toutefois, vous avez assorti cet avis d'une réserve et de deux recommandations.

I. La réserve exprimée

mon avis sur l'utilité publique du « **Projet secteur Duchesse Anne de requalification de la friche urbaine commerciale de la galerie Duchesse Anne et de ses abords pour une opération de logements collectifs et sociaux pour un public diversifié** » est :

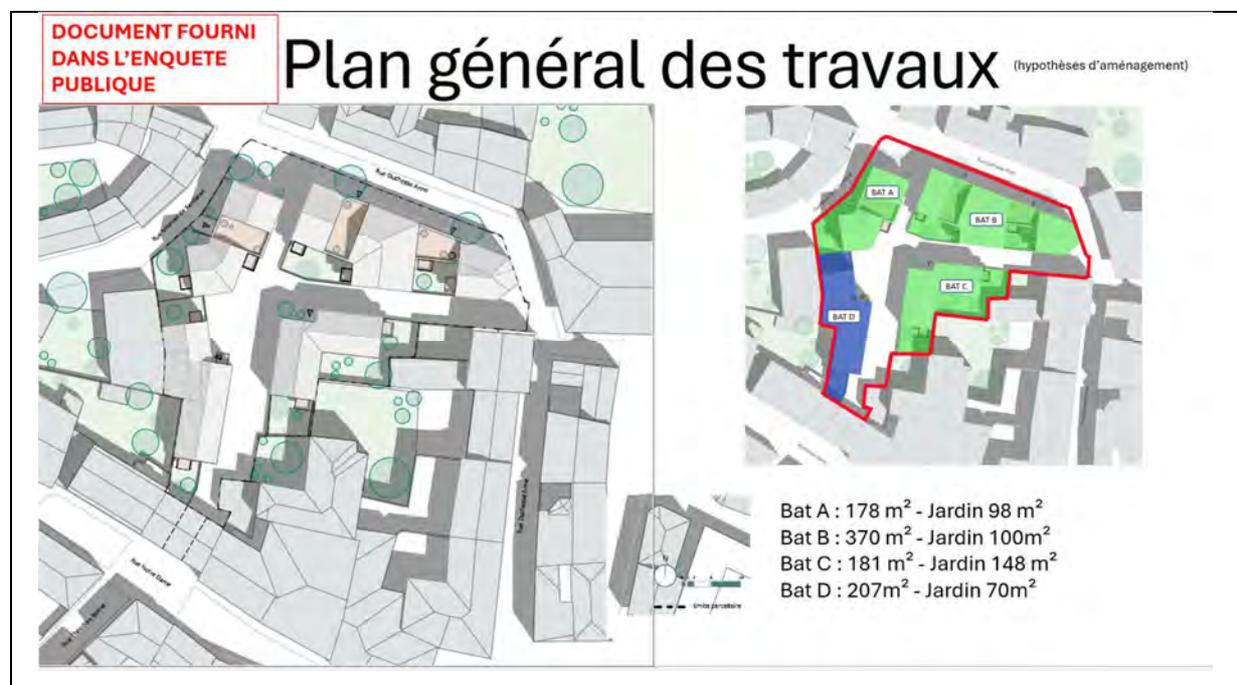
FAVORABLE SOUS RESERVE

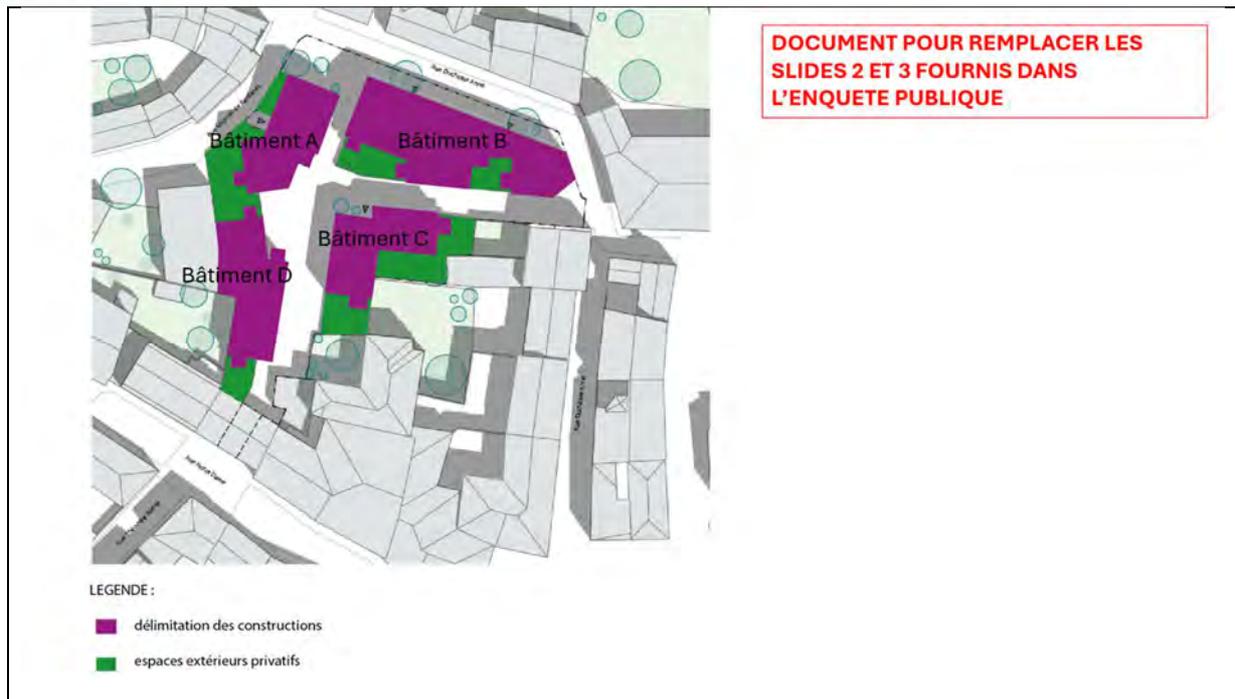
Que le projet de construction et d'aménagement évolue conformément aux conclusions du § précédent, donc, que le projet soit retravaillé afin de définir les emprises au sol des bâtiments et leur positionnement et de prendre, notamment, en compte les besoins de stationnement privatifs avec accès direct aux bâtiments, au moins pour les personnes à mobilité réduite, le besoin d'ascenseurs, la réduction des vis-à-vis, le maintien des vues dégagées des immeubles riverains et le futur avis de l'Architecte des bâtiments de France.

1 – S'agissant des emprises au sol qui diffèrent entre la notice de DUP et le sous dossier « plan général des travaux » (PGT) :

Sur ce point, il convient de préciser que la différence d'emprise au sol entre le document inséré dans la notice et celui du volet PGT relève d'une erreur de plume. Les emprises initialement identifiées et figurant dans la notice de DUP n'étaient qu'indicatives aussi, nous avons retiré ces précisions. Les surfaces exactes d'espaces verts et de bâtiments seront connues ultérieurement, à l'issue de la procédure de sélection d'un porteur de projet. Les plans ci-dessous précisent l'organisation des constructions.

Les coquilles ont donc été rectifiées telles que :





2- S'agissant de la prise en compte du besoin de stationnement (PMR et accès aux bâtiments) :

La Commune a bien pris note de cette remarque et s'engage à faire en sorte de pouvoir répondre à ce questionnement dans le cadre du projet.

Le projet développé répond aux exigences de stationnement issues du PLU de la Commune de Lesneven en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Le PLUiH de la communauté Lesneven Côte des Légendes a évolué, devenu exécutoire le 2 septembre dernier, et ce dernier indique dans son Article UH 2.4 – Stationnement que :

- 1 *Le stationnement des véhicules de toute nature-motorisés ou non (vélos...) doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou à l'unité foncière ;*
- 2 **Pour les stationnements des véhicules motorisés (...), en zone UHa le nombre de places de stationnement par logement n'est pas réglementé.**
- 3 **En outre, dans l'ensemble des zones, lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat (...) aucune disposition particulière n'est imposée.**

Si l'applicabilité à l'espèce du -1 de l'article précité, n'apparaît pas juridiquement confirmée, il n'en demeure pas moins que les remarques soulevées lors de l'enquête ont été prises en compte par les personnes publiques et les réserves formulées ont d'ores et déjà donné lieu à plusieurs solutions alternatives.

Ainsi, il a été inséré dans le PLUI récemment approuvé un emplacement réservé sur la parcelle AC 506 immédiatement riveraine du projet, couvert par un périmètre de Droit de préemption urbain tel que :

LESNEVEN (29124)
+
-

Parcelle AC 0506

Fiche détaillée à la parcelle

Afficher la page territoire

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES

- Périmètre de droit de préemption urbain
- périmetre de centralite
- emplacement reserve
- Zone classée UHa, Zone urbaine a vocation d'habitat et activites compatibles
- Ensemble des pièces écrites >
- Téléchargez l'archive complète



Zonage(s)

- Parcelle classée UHa, Zone urbaine a vocation d'habitat et activites compatibles

La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

Traitement environnemental et paysager

- Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
élément de paysage ou de patrimoine a protéger pour des motifs d'ordre écologique

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

- Diversité commerciale à protéger
périmetre de centralite

Équipements, réseaux et emplacements réservés

- Emplacement réservé aux installations d'intérêt général
emplacement reserve

Secteurs de projet

- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Périmètres d'informations

- Périmètre de droit de préemption urbain
Périmètre de droit de préemption urbain

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

- Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1)
Eglise Saint-Michel

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

- SCOT DU PAYS DE BREST

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée.

Le classement de cet espace en emplacement réservé est fléché pour la réalisation de stationnements, comme le confirme cet extrait de l'annexe au règlement du PLUiH comportant la liste des emplacements réservés créés :

30	Aménagement du site « Galerie Duchesse Anne »	Commune	Lesneven	349 m ²
----	---	---------	----------	--------------------

Afin de répondre à cette problématique, il est précisé que le foncier de cet emplacement réservé permettra de réaliser environ 14 places de stationnement au pied des nouvelles constructions, auxquelles viendraient s'ajouter des places sur le domaine public (par exemple le long de la rue Duchesse Anne avant l'angle oblique : 6 places au lieu de 2 aujourd'hui + une fosse de plantation ; le long de la rue de Miorcec de kerdanet 4 à 5 places au lieu d'aucune actuellement.). De plus, 31 places sur l'espace public sont disponibles à moins de 2 minutes du site du projet.

En outre, la commune et l'EPF Bretagne s'engagent à imposer via le cahier des charges lors de la sélection du porteur de projet, conformément aux règles de la commande publique, la préconisation de solutions adaptées. Ces propositions ne pourraient donner lieu qu'à une revue non significative du projet architectural, le cas échéant. Il nous est cependant impossible de produire une esquisse en amont du lancement du nouvel appel à projets.

Nous pouvons néanmoins conclure, qu'au regard des outils ci-dessus présentés, le projet de construction et d'aménagement va évoluer afin de prendre en compte les demandes des conclusions de l'enquête.

Concernant les accès PMR et d'accès au bâtiments, ces problématiques précises seront traitées lors de l'aménagement par le porteur de projet qui devra respecter la réglementation en vigueur sur ces points. Il est évident que l'autorisation d'urbanisme sollicitée ne pourra pas être accordée par le service instructeur en l'absence du respect des normes PMR et/ou d'accès prévues par les documents d'urbanisme. En effet, l'obligation de respect de la norme d'accessibilité PMR est soumis au régime des articles R162-1, R111-162 et R162-4 du Code de la construction et de l'habitation, pour la construction de bâtiments d'habitation collectifs.

3- Le besoin d'ascenseurs prévus au projet :

Ce besoin sera inséré dans le Cahier des charges de l'appel à projet qui sera lancé après la phase de déconstruction dépollution préalable. En effet, il s'agit d'une obligation imposée lors de la construction de logements, particulièrement pour la construction de bâtiments d'habitation collectifs, conformément aux dispositions de l'article R162-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Cet engagement sera, comme tous les engagements des présentes, formalisé par délibération préalable en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4- La réduction des vis-à-vis et maintien d'une vue dégagée des immeubles riverains :

La régularité administrative de la construction s'impose lors de l'édification de bâtiments. Aussi, ces problématiques seront traitées via l'autorisation d'urbanisme qui sera déposée par le porteur de projet. Les normes d'urbanisme en vigueur s'appliqueront.

En outre, les vues qui seraient considérées par les riverains comme leur faisant éventuellement grief seront appréhendées sous le prisme du droit des tiers. Le Code Civil impose des règles de distances minimales pour créer des ouvertures (articles 675 à 680 du Code Civil). Il est interdit de créer une ouverture occasionnant une vue, sans respecter une distance définie par la loi.

De plus et ainsi qu'il a été précisé à l'issue de l'enquête, le positionnement des fenêtres n'est pas définitif et sera reprecisé par un travail affiné, en fonction des autres ouvertures déjà existantes sur les bâtiments voisins.

Toutefois, l'EPF Bretagne et la Commune indiquent d'ores et déjà être ouverts à toutes discussions amiables sur ces points, la question des vues étant indissociable de tout projet de logements en centre-bourg. Il est précisé que la Commune entend poursuivre sa démarche de participation des riverains à la construction du projet ainsi, des réunions publiques seront mises en œuvre.

5- Le futur avis de l'architecte des bâtiments de France :

S'il est impossible de s'engager sur le futur avis de l'architecte des bâtiments de France (ci-après « l'ABF »), dont la consultation doit être faite lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, puis à la construction, il est à noter que ce dernier a pu être consulté pour avis, bien que le Périmètre Des Abords n'est pas encore en vigueur dans le PLUI-h.

Dans les périmètres délimités des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. La galerie de la Duchesse Anne se trouvant dans le périmètre des 500m de l'église, toute autorisation d'urbanisme portant sur le foncier sera donc soumise à l'accord préalable de l'ABF.

L'ABF a pu indiquer oralement à la Commune que la règle des 500 mètres s'appliquerait toujours mais, que cela ne remettrait pas en cause la servitude sur la parcelle qui restera soumise à l'avis de l'ABF.

Il convient d'insister sur sa nécessaire et obligatoire consultation, lors du dépôt des autorisations urbanisme futures. En l'espèce, l'application de la réglementation en vigueur tient lieu d'engagement.

II. Les recommandations

1. Recommandation 1 :

De plus, je recommande de mettre en place des dispositifs pour mesurer les impacts ou l'absence d'impacts des travaux à venir sur les bâtiments riverains des parcelles AC 505, AC 454 et AC 457.

L'implantation d'un tel projet en Centre-Bourg, sur des espaces sous-densifiés, a nécessairement un impact sur l'environnement urbain. Pour en limiter les conséquences au maximum, l'EPF Bretagne et la Commune veillent à intégrer cette problématique au maximum dans les réflexions, pour que les prescriptions futures insérées dans le cahier des charges lors de l'appel à projet pour la sélection du groupement de réalisation du programme prenne cette problématique en compte.

Il appartiendra au groupement retenu de conduire son chantier dans le respect des règles permettant de garantir l'absence de désordres sur l'existant.

Il en ressort, sur ce point, que les travaux de démolition menés par le maître d'ouvrage déconstruction (autorité expropriante) feront l'objet des mesures suivantes (ces mesures seront retranscrites dans les pièces de marché public de travaux qui seront publiées sur Mégalis) :

- Un référé préventif qui permettra d'évaluer les impacts potentiels avant travaux et les mesurer après travaux si de tels impacts devaient advenir. Ce référé entraînera la nomination d'un expert judiciaire indépendant qui sera joignable pendant toute la durée du chantier afin que les riverains puissent lui communiquer des désordres de chantier éventuels. La Maîtrise d'œuvre sera également sur site et joignable, lors des suivis de chantier ;
- Des mesures d'empoussièrisme et de désamiantage seront mises en place (sollicitées dans les pièces de marchés publics de travaux) ;
- Le retrait des matériaux amiantés sous confinement amiante en décharge agréée ;
- Le maintien des accès sous servitudes sera assuré ;
- La protection des avoisinants (bâties et fonds de jardin) par tous moyens possibles ;
- Des barrières de chantier seront installées en périmètre de site (occultantes si nécessaire) ;
- Un dispositif de signalétique chantier et de signalétique amiante ;
- Des constats d'huissier par l'entreprise avant et après travaux pour les abords du chantier ;
- Une brumisation lors de l'utilisation des engins mécaniques pour la démolition des structures et infrastructures ;
- La consigne prévue au marché public d'utilisation réduite au minimum pour un BRH (brise-roche hydraulique) ;
- Consignation, dévoiement ou protection des réseaux ;
- Consultation prévue de deux de Bureau d'étude lors du lancement pour tout sujet sensible au droit des mitoyennetés (BE du MOE/MOA et BE de l'entreprise) ;
- Respect strict des horaires de chantier pour limiter les impacts visuels et sonores ;
- Protocoles d'accord des propriétaires des biens mitoyens pour l'accès ou l'intervention en cas de nécessité (ancrages, reprises de toitures, pose de protections...).

Les travaux de réalisation du projet seront soumis également à des mesures équivalentes. Il sera demandé au groupement retenu la plus grande vigilance quant à la conduite du chantier de construction pour éviter, limiter au maximum les nuisances inhérentes à ce type de réalisation.

2. Recommandation 2 :

Je recommande, enfin, d'organiser un rendez-vous en présentiel entre la personne susceptible d'être expropriée et la direction générale de l'EPF de Bretagne. Mme Carole Contamine accède favorablement à la demande de rendez-vous de M. Philippe Bescond. Il conviendra qu'il prenne contact avec l'EPF de Bretagne pour qu'une rencontre soit organisée en janvier 2025.

L'EPF Bretagne a répondu favorablement à cette demande.

Une proposition de RDV par courrier simple début décembre 2024 a été adressée au propriétaire. En l'absence de réponse, un second courrier recommandé avec accusé de réception lui a été adressé via Lettre Recommandée N°1A20875858148, distribué à son destinataire contre sa signature le lundi 23 décembre 2023.



Par courriel en date du 13 janvier 2025, M. Bescond a indiqué souhaiter reporter l'entretien en mars prochain. L'EPF Bretagne a adressé un courrier en réponse audit propriétaire l'informant de la disponibilité de sa directrice générale à la date proposée, soit le 6 mars 2025. Une copie de ce courrier est versée au dossier de la préfecture du Finistère.

Au travers des réponses apportées au sein des présentes, nous espérons avoir satisfait aux remarques générant les réserves susvisées et demandes de précisions soulevées par les deux personnes s'étant exprimées au cours de l'enquête publique.

Enfin, nous constatons que peu de personnes ont exprimé des craintes relativement à ce projet de densification en centre-bourg, portant sur un programme de logements dont une partie à destination de personnes âgées, logements locatifs sociaux et espace commun.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute question ou complément relatifs à ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées,

Carole CONTAMINE

Directrice Générale de l'Etablissement
Public Foncier de Bretagne

Copie à :
BICEP 29



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_024-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°24

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Cessions des ilots Brizeux et Sacré-Cœur

Madame la Maire rappelle le projet de la commune de Lesneven de réaliser une opération immobilière de renouvellement urbain dans l'objectif de proposer une offre nouvelle de logements.

La commune de Lesneven s'est rendue propriétaire des biens suivants, savoir :

Référence cadastrale	Contenance (m ²)
29124-AD0175	253 m ²
29124-AD0174	182 m ²
29124-AD0173	98 m ²
29124-AD0172	77 m ²
29124-AD0377	204 m ²
29124-AD0170	33 m ²

En outre, ce projet a notamment nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises 1 rue Portzmoguer à Lesneven. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Lesneven a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'actions foncières signée le 22 août 2014, modifiée par avenants des 14 novembre 2022 et 25 juin 2024.

La Commune a mis en œuvre en 2015 une étude pré-opérationnelle pour la réalisation d'une opération urbaine et immobilière sur ce secteur, menée par le cabinet d'architectes Tristan La Prairie.

Dans ce cadre, la parcelle cadastrée AD n°338 a été acquise par l'EPF Bretagne aux termes d'une procédure de parcelle en état d'abandon manifeste portée par l'EPF Bretagne. Par

arrêté préfectoral rendu le 18 mai 2017, Monsieur le Préfet du Finistère a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement suivante :

« Est déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain visant à la création de 27 logements dont au moins 9 logements locatifs sociaux, l'aménagement d'un espace public comprenant 27 places de stationnement et d'un équipement culturel public au 1 rue de Portzmoguer sur le territoire de la commune de Lesneven ».

Aux termes de l'ordonnance d'expropriation rendue le 27 novembre 2017, l'EPF Bretagne s'est vu transférer la propriété des biens édifiés sur la parcelle cadastrée AD n°338 qui sont donc actuellement propriété de l'EPF Bretagne.

La convention opérationnelle prévoit que le projet porté sur ce secteur devait, a minima, atteindre les objectifs suivants :

- une densité minimale de 60 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 30% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- De réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - o Pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur
 - o Pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - o Pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

En 2024 avec l'appui du bureau d'études URBANIS, la Commune a réalisé une étude pré-opérationnelle visant à définir les enjeux architecturaux et urbains du futur projet.

Afin de préciser les modalités de réalisation d'un projet sur les fonciers précités, la commune de Lesneven a mis en œuvre, avec l'accompagnement de l'EPF Bretagne, un appel à candidature « opérateurs immobiliers » publié sur la plateforme mégalis. La date limite de réception des offres était fixée au 27 septembre 2024 à 12h.

Cet appel à projet « opérateurs immobiliers » visait à retenir un opérateur ou groupement d'opérateurs dans la perspective d'une vente future du terrain afin de permettre la réalisation de l'opération projetée.

La consultation s'est déroulée en deux phases. Une première permettait à tout opérateur de candidater et de remettre un mémoire technique, puis une seconde était destinée à auditionner les trois équipes disposant de la meilleure notation à la suite de l'analyse des offres.

Les critères de sélection des opérateurs définis dans l'appel à candidature et leur pondération étaient les suivants :

- Critère prix – offre de charge foncière : 30%
- Critère technique : 50% décomposé selon les sous-critères suivants :
 - Qualité de la programmation en logements : 15 points ;
 - Qualité de la composition urbaine du projet, qualité architecturale : 20 points ;
 - Capacité économique et technique du candidat : 15 points.
- Critère planning : 20%

A la date limite de réception des offres le 27 septembre 2024, trois offres ont été déposées par les groupements suivants :

- Offre 1 – Espacil Habitat
- Offre 2 – Groupement « Cabon Abernot »
- Offre 3 – SCCV cœur de Lesneven

La commission d'appels d'offre, qui s'est réunie le 07 octobre 2024, a jugée recevable les offres 2 et 3. Ces groupements ont été admis à venir présenter leur offre en audition le 25 octobre 2024, en présence de la commission d'appels d'offres.

À la suite de l'audition, des demandes de précisions et questions complémentaires ont été transmises par courriel aux candidats le 4 et le 14 novembre 2024 ayant donné lieu à la transmission de réponses écrites de la part du candidat le 19 novembre 2024.

L'acquisition sera précédée de la signature d'une promesse de vente soumettant notamment la signature de l'acte authentique à l'obtention des financements par les porteurs de projets et aux autorisations d'urbanisme purgées de tout recours.

En attente d'estimations des coûts concernant les frais de bornage, les honoraires et le dé raccordement des réseaux, le ratio de répartitions des frais entre la commune et l'acquéreur n'a pas été validé à ce stade. La répartition de ces coûts fera l'objet d'une décision ultérieure du conseil municipal qui interviendra en amont de la signature de l'acte authentique.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu la convention opérationnelle et d'actions foncières signée entre la commune de Lesneven et l'EPF Bretagne le 22 août 2014, modifiée par avenant le 14 novembre 2022 et le 25 juin 2024,

Vu le dossier de consultation d'appel à candidature « opérateurs immobiliers » publié par la commune de Lesneven le 7 juin 2024 et les modalités détaillées de consultation qu'il comporte,

Vu les propositions remises au terme de la consultation, par les groupements : Espacil Habitat, groupement « Cabon Abernot » et SCCV cœur de Lesneven et les ajustements et précisions qui y ont été apportés à l'occasion de l'audition du 25 octobre 2024 puis, lors des échanges ultérieurs ;

Vu la délibération du 14 décembre 2024 du conseil municipal validant les conclusions de la commission d'appels d'offres et acceptant le projet d'aménagement et l'offre de charge foncière établie par le groupement « Cabon Abernot », comprenant la démolition des bâtiments par leurs soins ;

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat (DIE) en date du 7 février 2024 et relatif aux parcelles vendues par la commune de Lesneven, indiquant la valeur des biens à hauteur de 133 000€HT assorti d'une marge d'appréciation de -10%

Considérant que la commune de Lesneven est propriétaire des emprises foncières, savoir :

Référence cadastrale	Contenance (m ²)
29124-AD0175	253 m ²
29124-AD0174	182 m ²
29124-AD0173	98 m ²
29124-AD0172	77 m ²
29124-AD0377	204 m ²
29124-AD0170	33 m ²

Considérant que pour mener à bien ce projet, la commune de Lesneven a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter l'emprise nécessaire à sa réalisation sises 1 rue Portzmoguer à Lesneven,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase opérationnelle, il convient que la commune de Lesneven et l'EPF Bretagne puissent poursuivre avec le groupement « Cabon Abernot » la discussion sur les modalités concrètes d'organisation des cessions suivantes :

- Par la commune de Lesneven, des parcelles ci-dessous référencées :

Référence cadastrale	Contenance (m ²)
29124-AD0175	253 m ²
29124-AD0174	182 m ²
29124-AD0173	98 m ²
29124-AD0172	77 m ²
29124-AD0377	204 m ²
29124-AD0170	33 m ²

- Par l'EPF Bretagne, de la parcelle ci-dessous référencée :

Ref.cadastrale	Contenance
29124-AD0338	2 460 m ²

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 22 août 2014, modifiée par avenants en date des 14 novembre 2022 et 25 juin 2024, prévoit notamment :

- une densité minimale de 60 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 30% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- De réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - o Pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur
 - o Pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - o Pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions ;

Considérant que l'opérateur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet, l'opérateur s'engage à réaliser une opération de densification comprenant environ 32 logements dont 10 logements locatifs sociaux sur l'ilot de la parcelle 1 rue Portzmoguer à Lesneven et 10 logements supplémentaires sur l'ilot Brizeux ;

Considérant que ce projet de renouvellement urbain des friches Sacré-cœur et Brizeux est inscrit aux actions de l'Opération de Revitalisation Territoriale,

Considérant que le projet de l'opérateur sus-désigné répond auxdits critères de la convention opérationnelle rappelée ci-dessus ;

Considérant que l'opérateur désigné devra respecter le projet d'aménagement évoqué dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 18 mai 2017,

Considérant que les critères de l'appel à manifestation d'intérêts seront respectés au regard des engagements pris par les acquéreurs,

Considérant que le non-respect du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts est une condition suspensive à la vente

Considérant que le prix de revient de l'opération porté par l'EPF est déterminé conformément aux stipulations de l'article 18 de la convention opérationnelle

susmentionnée et est aujourd'hui estimé à quarante-quatre mille neuf cent quarante-six euros et trente-deux centimes (44.946,32 €) TTC, se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : trente-sept mille quatre cent cinquante-cinq euros et quarante-trois centimes (37.455,43 €) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : sept mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-neuf centimes (7.490,89 €) ;

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge ;

Considérant que le prix de vente des parcelles de l'îlot Brizeux s'établit à quatre-vingt-dix mille euros cinquante-trois et soixante-huit centimes (90 053,68€) TTC,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Lesneven remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage ;

Considérant que le prix de vente est inférieur à l'évaluation car la commune a pour objectif de produire des logements abordables pour répondre à la demande et que les opérations en renouvellement urbain sont plus coûteuses pour les porteurs de projet du fait de démolition de l'existant ; dans ce cas le porteur de projet va prendre en charge la démolition des bâtiments existants,

Considérant que le groupement « Cabon Abernot » s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés relatifs au projet de la commune de Lesneven ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il sera demandé au Conseil municipal :

D'approuver la désignation de l'opérateur provisoirement dénommé groupement « Cabon Abernot » en tant que futur opérateur du projet et futur acquéreur du foncier en cours de portage par l'EPF Bretagne ainsi que des fonciers dont la commune de Lesneven est propriétaire ;

De demander que soit procédé aux reventes suivantes au profit dudit groupement, savoir :

- par la commune de Lesneven, des biens suivants situés sur le territoire de ladite commune :

Référence cadastrale	Contenance (m ²)
29124-AD0175	253 m ²
29124-AD0174	182 m ²
29124-AD0173	98 m ²
29124-AD0172	77 m ²
29124-AD0377	204 m ²
29124-AD0170	33 m ²

- par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, du bien suivant situé sur la commune de Lesneven :

Ref.cadastre	Contenance
29124-AD0338	2 460 m ²

D'approuver les modalités de calcul du prix de revient du bien cadastré parcelle AD n°338, rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et, son estimation pour un montant de quarante-quatre mille neuf cent quarante-six euros et trente-deux centimes (44.946,32 €) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

D'approuver les cessions des biens ci-dessus désignés, au profit du groupement susmentionné, aux prix suivants :

- par la commune de Lesneven, au prix global de quatre-vingt-dix mille euros cinquante-trois et soixante-huit centimes (90 053,68€) TTC ;
- par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, au prix de quarante-quatre mille neuf cent quarante-six euros et trente-deux centimes (44.946,32 €) TTC.

D'autoriser Madame la Maire à signer tous actes et documents ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à la poursuite des échanges avec cet opérateur, dans le but de préciser et mettre au point les modalités ultérieures de cession du foncier à son profit, pour la réalisation du projet.

De donner pouvoirs, le cas échéant, à Madame la Maire pour intervenir à l'acte de cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au profit de l'opérateur sélectionné.

De donner pouvoirs à Madame la Maire à l'effet de signer la promesse synallagmatique et l'acte de cession des terrains dont la commune de Lesneven est propriétaire ainsi que, tous documents et pièces utiles à ladite vente au profit de l'opérateur sélectionné.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_025-DE

COMMUNE DE LESNEVEN 29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°25

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

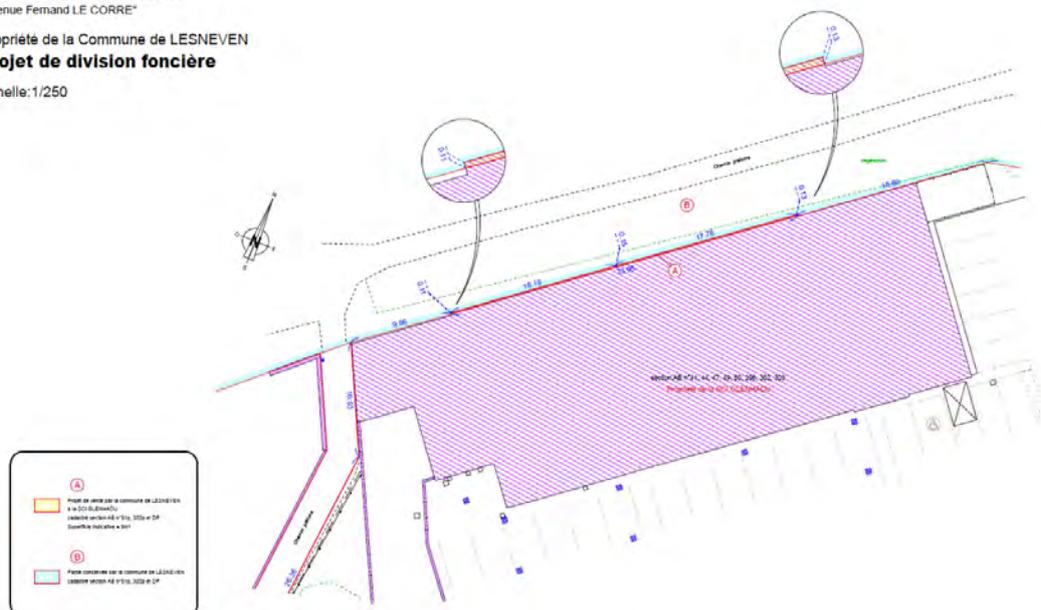
OBJET : Régularisation foncière magasin Netto

Le propriétaire du magasin Netto va céder son magasin. A cet effet, il a sollicité un géomètre pour établir les limites exactes de sa propriété. Le bornage a permis de constater un dépassement sur le domaine public de 11 à 15 cm du bardage situé à l'arrière du magasin, sur une longueur d'environ 33,95m. La surface représente 5m².

Commune de LESNEVEN (29260)
"Avenue Fernand LE CORRE"

Propriété de la Commune de LESNEVEN
Projet de division foncière

Echelle: 1/250



REP: 20100-CC048 le 17.02.2025 SLC

L'ensemble des frais de bornage et de notaire sera à sa charge.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de cette emprise.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_026-DE

COMMUNE DE LESNEVEN

29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 27 février 2025 – N°26

**DATE DE
CONVOCATION**

21/02/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 21

Votants : 28

Dont 7 procurations

L'An deux mil vingt-cinq, le 27 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mmes LE BIHAN, PLATTRET, M. KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BIANEIS, Mmes BERTHOU, VARNIER, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. LE VOURCH à M. QUINQUIS, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, Mme ACQUITTER-SALIOU à Mme CHAPALAIN, M. HABASQUE à M. KERMARREC, M. GOURIOU à M. ZANCHI, M. LOAËC à Mme BERTHOU, M. CABON à Mme VARNIER

Absents : /

M. BOIVIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité 2024

Vu l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la création, dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité.

Vu la délibération municipale n°7, en date du 10 juin 2020, renouvelant la Commission communale pour l'accessibilité et fixant sa composition.

Il est rappelé que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Considérant que la Commission Communale pour l'Accessibilité s'est réunie les 17 avril 2024 ;

Considérant que le rapport annuel de la commission Accessibilité a été présenté à la Commission le 20 février 2025 ;

Il sera demandé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité, annexé à la présente délibération.

Avis de la commission « accessibilité » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le Secrétaire,
Christophe BOIVIN

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212901243-20250227-DEL27FEV25_026-DE



LESNEVEN

Cœur du Léon / Kalon bro Leon

RAPPORT ANNUEL ACCESSIBILITE 2024

SOMMAIRE

1- Données générales	3
a. Informations administratives sur la commune	3
b. La commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées	3
2- Actions en faveur de l'inclusion	4
a. Cadre bâti-établissements recevant du public (ERP)	4
b. Etat d'accessibilité de la voirie	5
c. Autres actions en faveur de l'inclusion	9

1- Données générales

a. Informations administratives sur la commune

Située dans l'aire d'influence de la métropole brestoise, entre terre et mer, la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) constitue une des portes d'entrée du pays de Brest. Du fait de sa position en deuxième couronne, le territoire conserve une polarité forte autour d'un centre urbain composé des communes de Lesneven et du Folgoët.

La ville de Lesneven intègre le maillage territorial des petites villes et villes moyennes régionales particulièrement spécifique à la Bretagne. Ces centralités sont indispensables au maintien du tissu rural et présentent des enjeux sociaux et économiques forts.

La commune de Lesneven compte 7471 habitants fin 2024.

Sa superficie est proche de 10km².

Les principaux bâtiments publics sont les suivants :

- La Mairie
- Un groupe scolaire avec école élémentaire et maternelle
- Une crèche
- Une médiathèque
- Une halle de loisirs
- Des salles de sport : Bodennes, Jo Vérine, Yves Corre, Caraes
- L'Atelier : Salle polyvalente
- L'Arvorik : salle culturelle
- Manoir de Kerlaouen : vocation culturelle
- ...

A noter que la commune construit actuellement une nouvelle salle de sport qui répondra aux exigences d'accessibilité.

L'équipe municipale comprend une adjointe dédiée aux personnes âgées et au handicap.

Le référent lié aux contraintes techniques d'accessibilité dans les bâtiments est le technicien responsable bâtiments. Le technicien voirie est référent sur la partie voirie publique.

b. La commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap repose sur deux principes :

- La prise en compte de tous les handicaps,
- Le traitement de la chaîne de déplacement dans sa continuité.

Afin d'atteindre ces objectifs, elle recommande de privilégier la concertation et prévoit la création d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Le Conseil Municipal de la ville de Lesneven a ainsi créé une Commission Communale pour l'Accessibilité, obligatoire pour les communes

de 5000 habitants et plus. Cette commission consultative est un lieu de gouvernance et d'information unique. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel. Elle dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le travail sur l'accessibilité est désormais tourné vers l'ensemble de la population (enfants, familles, personnes âgées, livreurs, personnes en situation de handicap,) pour une ville facile, mobile, tranquille et accessible à tous.

La Commission d'accessibilité des personnes handicapées comprend 4 élus. Son nombre n'est pas réglementé.

Elle se réunit une fois par an.

Elle comprend un représentant handicapé habitant la commune.

Elle fait l'objet d'un Compte Rendu.

Elle aborde systématiquement le plan d'actions liés à l'agenda d'accessibilité Programmée (AD'AP).

2- Actions en faveur de l'inclusion

a. Cadre bâti-établissements recevant du public (ERP)

En 2015, la ville a déposé auprès de la préfecture un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et s'est engagé dans le processus de mise en accessibilité de ses établissements recevant du public. Il s'agit d'un dispositif obligatoire qui concerne tous les gestionnaires et propriétaires d'ERP. Il constitue une phase déclarative, chiffrée et programmée, des travaux de mise en accessibilité. Le programme de mise aux normes pour 28 ERP de la ville s'étalonnait sur 6 ans de 2016 à 2021 et le coût total retenu s'élevait à 300 000 euros TTC. Les engagements ont été majoritairement réalisés, les dernières actions sont programmées en 2025, ce qui permettra de clôturer l'Ad'AP.

Rased	Sanitaires	Le sanitaire adapté utilisable par des personnes de chaque sexe n'est pas signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes handicapés ou non	Adapter la signalétique	Budget 2024
	Sanitaires	Il n'existe pas d'espace d'usage latéral à la cuvette (à cause de l'armoire)	Déplacer l'armoire hors du WC	Budget 2024
Halle de loisirs	Chemins extérieurs - Caractéristiques	Le cheminement présente des trous ou fentes supérieurs à 2 cm : avaloir au sol	Mettre en place des éléments ne comprenant pas de trous ou fentes de plus de 2 cm	Budget 2024
	Circulations Intérieures Horizontales - Equipements	Les patères au niveau de l'aire de pétanque ne sont pas à la bonne hauteur	Déplacer l'équipement à la bonne hauteur	Budget 2024
	Sanitaires	Les urinoirs en batterie ne sont pas positionnés à différentes hauteurs	Mettre en place un urinoir à une hauteur différente	Budget 2024
	Sanitaires	Il n'existe pas de dispositif pour refermer la porte derrière soi	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi dans chaque sanitaire adapté	Budget 2024
	Sanitaires	Les sanitaires adaptés ne sont pas signalés par des pictogrammes	Adapter la signalétique	Budget 2024
kerlaouen	Stationnement	Absence de places de stationnement accessibles	créer une place adaptée	Budget 2024
Maison d'accueil	Sanitaires	Il n'existe pas de barre d'appui dans le sanitaire	Mettre en place une barre d'appui	Budget 2024
	Sanitaires	Les urinoirs en batterie ne sont pas positionnés à différentes hauteurs	Mettre en place 1 urinoir à une hauteur différente	Budget 2024
	Sanitaires	Le lavabo n'est pas accessible y compris le miroir	Modifier le lavabo	Budget 2024

Maison de l'Enfance	Chemineements	Les portes d'accès à la crèche et à la halte garderie, comportent	signalétiques indiquant d'une entrée	Budget 2024
	Escaliers	Il n'existe pas de bande d'éveil à la vigilance à 50 cm de la première marche en partie haute de l'escalier	Mettre en place une bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier	Budget 2024
	Ascenseurs	Il n'existe pas de message vocal en cabine indiquant sa position	Mettre en place un signal vocal indiquant la position de la cabine	Budget 2025
	Ascenseurs	Il n'existe pas de signal sonore sur le palier prévenant de l'ouverture des portes	Mettre en place un signal sonore indiquant l'ouverture des portes	Budget 2025
	Ascenseurs	Sur le palier, les boutons permettent de choisir le sens de la cabine (montée ou descente) mais il n'existe pas de flèches lumineuse au dessus des portes	Mettre en place des flèches lumineuses au dessus des portes	Budget 2025
	Ascenseurs	Il n'existe pas d'indicateur de position dans la cabine	Mettre en place un indicateur de position dans la cabine	Budget 2025
	Sanitaires	Le sanitaire adapté utilisable par des personnes de chaque sexe n'est pas signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes handicapées ou non	Adapté la signalétique (au RDC et R+1):	Budget 2024
Millénium	Sanitaires	Le lavabos n'est pas accessibles	Modifier le lavabo	Budget 2024
	Sanitaires	Il n'existe pas de lave main dans le sanitaire adapté	Mettre en place un lave main à l'intérieur du sanitaire adapté	Budget 2024
	Sanitaires	La cuvette n'est pas à la bonne hauteur abattant inclus (0,41m relevé)	Changer la cuvette de la toilette aménagé	Budget 2024
	Sanitaires	Miroir trop haut	Déplacer le miroir afin de les rendre accessibles	Budget 2024
	Sanitaires	Il n'existe pas de dispositif pour refermer la porte derrière soi sur la porte du WC	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	Budget 2024
	Sanitaires	Le sanitaire adapté utilisable par des personnes de chaque sexe n'est pas signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes handicapées ou non	Adapter la signalétique	Budget 2024
	Médiathèque	Sanitaires (2U)	Il n'existe pas de lave main dans les deux sanitaires adaptés	Mettre en place un lave main à l'intérieur des deux sanitaires adaptés
Sanitaires (2U)		Les accessoires ne sont pas accessibles	Déplacer les accessoires afin de les rendre accessibles (sèches mains dans les deux sanitaires, distributeur savon dans sanitaires près salle expo, distributeur de papier essuie main dans sanitaires près salle expo).	Budget 2024
Sanitaires (2U)		Il n'existe pas de dispositif pour refermer la porte derrière soi sur les portes des WC	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi sur les deux portes des WC	Budget 2024
Sanitaires (2U)				
Musée	Stationnement	La place adaptée n'est pas signalée	Peindre au sol le pictogramme réglementaire	Budget 2024
	Sanitaires	Il n'existe pas de dispositif pour refermer la porte derrière soi	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	Budget 2024

Certains établissements construits ces dernières années respectent déjà les mise aux normes handicapés, la salle polyvalente de l'Atelier, la salle de spectacle l'Arvorik et le complexe sportif de Bodenès.

Actuellement, la construction d'un complexe sportif aux normes PMR comprenant une grande salle multisport, un dojo et une salle de tennis de table permettra de remplacer d'autres anciennes salles de sport vouées à être démolies et peu accessibles aux personnes à mobilité réduite.

b. Etat d'accessibilité de la voirie

➤ Campagne trottoirs :

Chaque année la commune réalise 50 000€ de travaux de rénovation de trottoir pour faciliter le déplacement de toutes les personnes. Le but est d'améliorer le revêtement des trottoirs (trous, revêtement dégradé...). Ces travaux visent à faciliter les déplacements et sont réalisés pour se conformer aux normes PMR. Cette stratégie permettra à terme de traiter les trottoirs ou des aménagements sont techniquement réalisables. Que ce soit en créant des traversées piétonnes (abaissés de trottoir et bandes podotactiles) ou en élargissant un trottoir afin d'avoir des continuités

de circulation. En 2024 la commune a rénové les trottoirs de la rue du médecin général le Berre, du Menic an tri Person, des tilleuls et les allées du cimetière.

Pour 2025, les membres de la commission travaux sont en train d'établir la liste des trottoirs qui feront l'objet d'une réfection et d'une mise aux normes.

➤ *Prévention pour favoriser l'accessibilité trottoir*

La notion d'accessibilité de la voirie et des espaces publics est bien évidemment liée à la notion d'obstacles et d'encombrement des trottoirs. En effet, l'encombrement des trottoirs crée des difficultés importantes aux piétons et notamment aux personnes à mobilité réduite. En lien avec la Police Municipale, les services municipaux veillent en permanence aux repérages des incivilités sur le domaine public (par exemple les stationnements gênant) et les problèmes environnementaux notamment liés à la voirie (ex : chaussée déformée, réverbères cassés, chambres télécom détériorées,) qui peuvent représenter un obstacle à la circulation des personnes PMR.

Quelques chiffres :

- 21 courriers ont été adressés à des riverains pour végétation débordante sur le domaine public en 2024

➤ *Places de stationnement :*

Par ailleurs, la réglementation impose que 2% du parc de stationnement soit accessible aux personnes à mobilité réduite. En termes d'accessibilité aux parkings de la ville, on peut noter que Lesneven est pourvu de 29 places de stationnement PMR, soit 3%.

nom	nombres places	place PMR	% de place PMR
Place du Champ de bataille	48	1	2%
Les vétérinaires	40	1	3%
Park al lez	16	0	0%
as pontes	69	3	4%
place foch	43	2	5%
carmarthan	200	0	0%
dugesclin	19	1	5%
jules ferry	19	1	5%
goulven hely	16	1	6%
place de l'europe	40	4	10%
place des douves	80	1	1%
place du château	95	2	2%
alain fergent	29	1	3%
place des trois pilier	20	1	5%
place du pont	32	1	3%
maison d'accueille	30	1	3%
les recollets	18	1	6%
jeanne d'arc	18	1	6%
allée des soupirs	27	0	0%
l'atelier	45	2	4%
diwan	22	1	5%
caraes	24	1	4%
des dames	10	1	10%
place le flo	24	1	4%
total	984	29	3%

Il existe aussi des zones qui ne sont pas dotées de parkings à proprement parler (par de matérialisation au sol) et qui feront l'objet d'aménagements ultérieurs incluant des places PMR. Exemple autour de l'école de musique et du manoir de Kerlaouen.

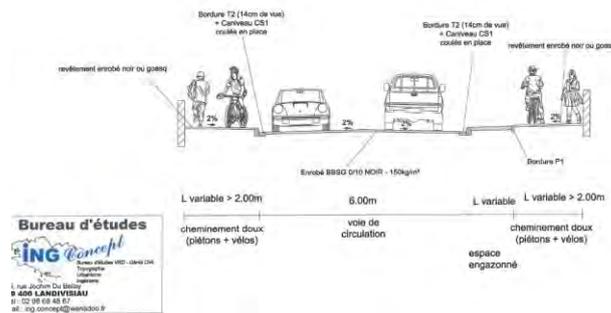
➤ *Aménagement de voirie :*

Dans le cadre des réaménagements de chaussée la commune porte un intérêt particulier pour la création de trottoirs et pistes cyclables.

En 2023 : tranche 1 : travaux rue de la libération réalisés.

Un effacement de réseaux a eu lieu puis un réaménagement total de la voie pour créer des trottoirs/ piste cyclable aux normes.

Profil en travers B



En 2024 : tranche 1 : rue des déportés :

Un effacement de réseaux a eu lieu puis un réaménagement total de la voie pour créer des trottoirs/ piste cyclable aux normes.



D'une manière générale les programmes d'investissement de voirie de la Ville sont considérés comme des opportunités pour avancer dans le domaine de la mise aux normes PMR et chaque projet est étudié afin de réserver des espaces pour les déplacements doux aux normes.

D'une manière générale tous les trottoirs et aménagements de voirie réalisés depuis 2005 sont mis aux normes y compris le traitement des traversées munies de bandes podotactiles.

➤ *Rapport IPIDV et actions retenues*

L'association IPIDV (Initiatives Pour l'Inclusion des Déficients Visuels) est venue faire une journée de formation sur la commune et a repéré des non-conformités, qu'ils nous ont transmis dans un rapport. Celui-ci a été étudié par les services techniques et présenté en commission accessibilité. Les points concernant les bandes de vigilance ont reçu un avis favorable et une partie a été installée en 2024 et le reste en 2025.

➤ *Installation de bancs*

Les possibilités de repos sont une nécessité pour tous et à fortiori pour les PMR. La collectivité a donc étudié avec la commission accessibilité l'installation de bancs sur les voies principalement utilisées pour rejoindre le centre-ville. C'est donc une dizaine de bancs qui vont être installés en 2025.

➤ *Installation jeu PMR*

Dans le cadre de l'aménagement de la zone du Parcours en 2022, un espace de loisir a été créé pour les enfants. Afin que tout le monde puisse en profiter un tourniquet inclusif a été installé. La conception au niveau du sol rend le carrousel accessible à tous.



➤ *Plan de Mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)*

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il fixe – au minimum – les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Le document est actuellement en cours de modification et devrait être finalisé fin 2025.

c. Autres actions en faveur de l'inclusion

RESSOURCES HUMAINES

➤ *Politique active d'accompagnement des RQTH au sein de la collectivité*

La RSU 2023 de la commune de Lesneven indique que 4 agents disposaient d'une RQTH.

Un ergonome du Centre De Gestion est venu faire une formation d'un groupe d'agents et un accompagnement sur les postes de travail le nécessitant. Un budget spécifique d'achat de matériel adapté est prévu chaque année.

➤ *Partenariat de la commune avec des structures favorisant l'insertion*

La ville de LESNEVEN favorise pour des besoins ponctuels en personnel ou des missions spécifiques d'entretien le recours à des structures d'insertion.

Par exemple l'AGDE a réalisé plus de 1 700 heures pour la ville de Lesneven en 2024.

Le groupe SATO réalise 23 semaines de travail à 5 personnes en moyenne sur le territoire communal par an soit 3 000 heures.

Les actions concernent de l'entretien de chemins ruraux, de débroussaillage et d'entretien d'espaces verts.

Les Genêts d'or réalisent les entretiens d'espaces verts de certaines zones approximativement 1 150 heures par an.

Le marché d'entretien, lavage des vêtements de travail des agents a été renouvelé en 2024 et un ESAT a été retenu.

ECOLES

➤ *Accompagnement sur le temps périscolaire des enfants en situation de handicap*

Les enfants en situation de handicap font l'objet d'un accompagnement sur le temps périscolaire par un AESH.

Depuis septembre 2024 l'état via le rectorat prend en charge financièrement l'accompagnement méridien et l'estimation des besoins sur la base d'un accompagnement regroupé en prenant en considération des recommandations MDPH.

CULTURE

➤ *MEDIATHEQUE*

-Travail partenarial avec le Foyer de Vie – ESAT des Genêts d'Or et la médiathèque René Pétillon

10 ateliers au foyer de vie autour de thématique, avec lectures, éléments à toucher, à écouter et regarder.

12 visites à la médiathèque pour choisir des documents et se repérer dans la médiathèque.

-Carte d'emprunt à la médiathèque pour le Sémaphore- Antenne de Lesneven

-Utilisation d'une typographie dys-compatible pour la signalétique ainsi que de pictos

-Fond Facile à Lire disponible à la médiathèque et mis à jour chaque année : pour les publics avec des difficultés cognitives, selon les recommandations de Bibliopass.

-Fond de 327 livres en grands caractères pour les personnes avec des difficultés de vue, ce fond est alimenté par des nouveautés tout au long de l'année.

-Fond de 301 livres lus, permettant d'écouter des textes pour les personnes n'ayant plus la possibilité de lire ou pour des personnes en apprentissage de lecture, ce fond est également alimenté tout au long de l'année avec des nouveautés.

-Abonnement spécifique « Lire autrement » pour les publics en situation de handicap, permettant d'emprunter plus de collections pour une durée plus longue. Les usagers en situation de handicap bénéficient d'un abonnement gratuit s'ils sont lesneviens, soit d'un tarif réduit annuel à 6.50€.

CCAS

➤ *Transport à la demande*

Prise en charge par le CCAS de la moitié de la course en taxi pour Personnes Agées de plus de 70 ans et Personnes en situation de handicap avec une carte mobilité inclusion (hors établissement ou structure collective)

➤ *Instruction des dossiers d'aide sociale légale*

Pour prise en charge par le conseil départemental des services ménagers pour les personnes âgées et en situation de handicap

Pour prise en charge par le conseil départemental des frais d'hébergement pour les personnes âgées et en situation de handicap

➤ *Gym douce Prévention santé – Siel Bleu*

Organisation de 3 séances de gymnastique douce pour l'accès à une activité physique adaptée pour les personnes âgées et les personnes handicapées dès 55 ans (hors établissement ou structure collective).

- *Organisation d'un voyage seniors en vacances avec l'ANCV*

Accessible également aux personnes handicapées dès 55 ans (hors établissement ou structure collective)

- *Sorties Seniors*

En minibus, accessible aux personnes avec des handicaps légers (vue, audition, difficultés de déplacement)

- *Achats des colis de Noël pour les seniors à une association d'insertion par le travail (AGDE)*

- *Versement d'une subvention annuelle à l'ADAPEI*

(Associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales du Finistère)

- *Deux membres du CA du CCAS représentants d'associations en lien avec les personnes handicapées (ADAPEI et Papillons Blancs)*

- *Réflexion sur la sonorisation du bulletin d'information communale*

- *Projets participatifs*

La commune de Lesneven a lancé en 2023/2024 des financements de projets participatifs.

Un projet a consisté à participer au financement de vélo porteurs adaptés aux personnes âgées des établissements de maison de retraite de l'hôpital local de Lesneven. Ces vélos facilitent l'insertion des personnes âgées et leur mobilité.